

**MANUEL DE
FORMATION**

Formation policière aux droits fondamentaux

Manuel à l'intention des formateurs
des forces de police



EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site web de la FRA (fra.europa.eu).

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.**

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo (couverture) : © Shutterstock

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
E-mail : info@fra.europa.eu – fra.europa.eu

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2015

ISBN 978-92-9239-656-5
doi:10.2811/249777

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2013
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Printed in Italy

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ SANS CHLORE (PCF)



Formation policière aux droits fondamentaux

Manuel à l'intention des formateurs
des forces de police

Avant-propos

La formation policière est la première et principale étape vers la mise en place d'une police efficace et professionnelle dans l'avenir. La formation aux droits de l'homme aide les participants à respecter et protéger les droits fondamentaux de façon proactive. Elle garantit que l'usage de la force est exercé conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, des principes fondamentaux pour le développement de sociétés justes. Cette formation permettra donc aux officiers de police de jouer le rôle envisagé pour eux dans la feuille de route de l'Union européenne pour le travail dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité.

L'objectif du présent manuel est de contribuer à favoriser une relation de confiance entre la police et la société dans son ensemble et dans toute sa diversité, en insistant par conséquent sur les droits à la non-discrimination, à la dignité et à la vie. Une série d'enquêtes et de projets menés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont souligné le lien entre la confiance dans les autorités et la jouissance des droits fondamentaux. Lorsque la confiance règne, les taux de signalement des crimes augmentent, davantage de crimes sont donc pris en charge, et la justice est ainsi rendue aux victimes. En protégeant les droits fondamentaux de tous les citoyens, les officiers de police instaureront un climat de confiance dans toute la société et contribueront ainsi à un cercle vertueux qui encouragera le signalement des crimes, contribuera à lutter plus efficacement contre la criminalité, renforcera la justice pour les victimes et réduira les tensions sociales.

La FRA a élaboré le *Manuel de formation policière aux droits fondamentaux* en étroite coopération avec l'Association des collèges de police européens, le Collège de police européen et leurs réseaux d'académies de police nationales, afin de contribuer à instaurer ce climat de confiance et à poursuivre la mise en place, pour les opérations de police, de normes communes qui respectent les principes des droits fondamentaux. Notre intention est d'accroître le professionnalisme et l'efficacité de la police dans toute l'Union européenne en offrant aux formateurs des forces de police un outil pratique et concret qui aide à intégrer les droits fondamentaux dans la formation policière.

Morten Kjaerum
Directeur de la FRA

Acronymes

AEPC	Association des collèges de police européens
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE)
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou Convention européenne des droits de l'homme
CEPOL	Collège européen de police
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
ILGA Europe	Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en Europe
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
LGBT	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
UE	Union européenne

Glossaire

Convention/traité/ pacte/charte	Accord international juridiquement contraignant entre États. Pour qu'une convention/un traité/un pacte soit contraignant pour un État, cet État doit le/la ratifier ou y adhérer.
Déclaration	Instrument politique d'expression de principes généraux par une organisation intergouvernementale ; une déclaration n'est pas juridiquement contraignante en tant que telle, mais peut avoir une autorité morale et/ou politique considérable.
Droit contraignant	Normes juridiquement contraignantes, telles que les conventions et les traités.
Droit souple	Normes non juridiquement contraignantes, mais disposant néanmoins d'une certaine influence en tant que principes moraux/politiques, telles que les déclarations.
Droits fondamentaux	Terme fréquemment utilisé pour désigner les droits garantis par le droit constitutionnel.
Droits de l'homme	Terme désignant les droits garantis par le droit international des droits de l'homme.
Ratification/ratifier	Processus par lequel un État devient juridiquement lié par un traité/une convention/ un pacte. En général, la ratification nécessite l'approbation de l'Assemblée législative concernée.
Signature/signer	Acte d'exprimer l'intention d'être juridiquement lié par un traité après sa ratification. Un traité est « ouvert à la signature » après son adoption par les parties négociantes.

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	9
COMMENT UTILISER LE MANUEL	13
MODULE 1 : PRINCIPES ESSENTIELS DES DROITS DE L'HOMME	
Introduction	23
Activité : Comprendre les principes essentiels des droits de l'homme	24
Document à distribuer – Idées et notions fondamentales des droits de l'homme	26
Notes d'information	27
1. Que sont les droits de l'homme ?	27
2. Quels sont les types de droits de l'homme ?	28
3. Quels effets les droits de l'homme produisent-ils ?	29
4. Quelles sont les obligations qui existent en vertu des droits de l'homme ?	30
5. Où les droits de l'homme sont-ils inscrits dans la loi et comment sont-ils contrôlés ?	33
Matériel supplémentaire	36
MODULE 2 : LA POLICE SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'HOMME	
Introduction	47
Activité : La police sous l'angle des droits de l'homme	48
Document à distribuer 1 – Discussion sur la police et les droits de l'homme	51
Document à distribuer 2 – Les droits de l'homme : exemples pratiques	52
Notes d'information	53
1. Notions fondamentales	53
2. Documents à distribuer – Questions et réponses	53
Document à distribuer 1 – Questions et réponses	54
Document à distribuer 2 – Questions et réponses	60
Matériel supplémentaire	62
Activités complémentaires	67
Activité complémentaire 1 – Entretiens individuels à l'académie de police de Suède	67
Activité complémentaire 2 – Éducation aux droits de l'homme pour les officiers de police sur les sites historiques des crimes nazis. Le travail de la police aujourd'hui et par le passé	69



MODULE 3 : ANALYSE DES DROITS DE L'HOMME : LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE PROTECTION

Introduction	73
Activité : Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection	74
Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l'homme : L'obligation de respect	76
Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l'homme : L'obligation de protection	79
Notes d'information	82
1. Notions fondamentales	82
a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?.....	82
b. Qu'entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l'homme ?.....	83
2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme.....	84
Document à distribuer 1 – Obligation de respect.....	88
Document à distribuer 2 – Obligation de protection	95
Matériel supplémentaire	100
Activités complémentaires	109
Activité complémentaire 1 – Formation sur la base de scénarios dans les académies de police autrichiennes	109
Activité complémentaire 2 – Formation sur la base de scénarios dans la police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en Allemagne	112
MODULE 4 : L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS	
Introduction	117
Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	118
Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas	118
Document à distribuer – Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	121
Document à distribuer – Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B.....	123
Notes d'information	125
1. Notions fondamentales	125
2. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement inhumain ou dégradant ?.....	126
3. Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements.....	127
a. Expérience de Milgram	128
b. Expérience de la prison de Stanford.....	128
4. Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B	129
Matériel supplémentaire	131

MODULE 5 : DIVERSITÉ, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Introduction	139
Activité 1 version 1 : Main gauche/main droite	140
Activité 1 version 2 : Identités multiples	144
Document à distribuer – Activité 1 version 2 : Identités multiples.....	146
Activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste	147
Document à distribuer – Activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste	150
Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination	151
Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination.....	153
Notes d’information	156
1. Notions fondamentales	156
a. Diversité et identité.....	156
b. Égalité et non-discrimination : notions de base.....	159
c. Discrimination et profilage.....	163
2. Procédé analytique – Non-discrimination	164
Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination.....	166
Matériel supplémentaire	171

MODULE 6 : LES DROITS DE L’HOMME DES OFFICIERS DE POLICE

Introduction	179
Activité 1 : Expériences des droits de l’homme	180
Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail	182
Document à distribuer – Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail.....	184
Notes d’information	186
1. Notions fondamentales	186
a. Les officiers de police ont-ils des droits de l’homme ?	186
b. Il y a défi pour les droits de l’homme des officiers de police.....	188
c. Quels sont les droits de l’homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?	190
2. Guide des activités : Analyse des droits de l’homme	192

ANNEXES

Annexe 1 : Programmes des ateliers	197
Annexe 2 : Orientations de base à l’intention des formateurs	204
Annexe 3 : Astuces pour la préparation des études de cas	208
Annexe 4 : Compilation de pratiques	212



Introduction

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Article 11

Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales devraient dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme à leur personnel civil, militaire et policier [...].

Le présent manuel est destiné à aider les académies de police à intégrer les droits de l'homme dans la formation policière plutôt que de réduire cette formation à un module complémentaire facultatif. Il se concentre en particulier sur les droits qui contribuent à instaurer la confiance dans le travail de la police dans des sociétés diverses : non-discrimination, dignité et vie. Il constitue un outil pratique et concret à l'intention des institutions des États membres de l'Union européenne, basé sur les connaissances et les éléments de preuve tirés de la participation et des résultats des recherches des partenaires de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Le manuel suit les participants à la formation pas à pas à travers les implications de situations de la vie réelle sur le plan des droits fondamentaux, et leur fournit les outils dont ils ont besoin pour analyser et faire face à des situations auxquelles ils pourraient un jour être confrontés.

Le manuel vise à inculquer la notion de « droits fondamentaux » en tant qu'outil en vue d'accroître l'efficacité et le professionnalisme de la police. Un travail policier professionnel fondé sur les droits de l'homme est une source essentielle de légitimité pour la police et renforce l'efficacité des opérations de police. Lorsque la police veille à ce que les citoyens puissent exercer leurs libertés et leurs droits fondamentaux, elle ne gagne pas seulement le respect et la confiance du public, elle maximise aussi l'efficacité de son travail. L'objectif général du manuel est donc de contribuer à établir une relation de confiance entre la police et les sociétés dans toute leur diversité.

Une série d'enquêtes et de projets de la FRA ont souligné le lien entre la confiance dans les autorités et la jouissance des droits fondamentaux. Une enquête paneuropéenne de la FRA (EU-MIDIS), dans le cadre de laquelle 23 500 personnes issues de l'immigration ou de minorités ethniques ont été interrogées dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union, a par exemple révélé un nombre spectaculaire de crimes non signalés. Parmi les personnes victimes d'agressions ou de menaces racistes, 65 % n'avaient pas signalé les incidents à la police et plus de la moitié d'entre elles (55 %) ont déclaré qu'elles s'étaient abstenues en raison d'un « manque de confiance » dans la police. Le non-signalement peut donner lieu à une représentation irréaliste de la criminalité, ce qui complique la mission de protection du public de la police et compromet les droits fondamentaux des victimes. En protégeant les droits fondamentaux de tous les citoyens, les officiers de police instaureront un climat de confiance dans toute la société, ce qui contribuera à son tour à accroître le signalement des crimes, à lutter plus efficacement contre la criminalité, à renforcer la justice pour les victimes et à réduire les tensions sociales.

Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen
Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Le présent manuel de formation repose sur quatre principes cruciaux : une approche globale et positive des droits de l'homme ; les opérations de police sous l'angle des droits de l'homme, afin d'observer les obligations de protection et de respect ; une approche pratique de l'analyse de situations concrètes ; et une orientation sur l'intégration des droits de l'homme.

Le premier principe aide à montrer clairement que la police est essentiellement une force destinée à contribuer au respect des droits de l'homme, qui constituent la pierre angulaire de toute société démocratique et juste. Les droits de l'homme, et les droits fondamentaux, s'appliquent aussi aux officiers de police et ont un effet responsabilisant. Ces messages fondamentaux surprennent souvent les participants, qui s'attendent généralement à ce que leur travail soit critiqué. Ils craignent d'être la cible des défenseurs des droits de l'homme, une préoccupation qui a tendance à entraîner une position défensive qui est contreproductive pour la formation. Un élément et objectif crucial d'un cours de formation est donc de surmonter un éventuel scepticisme et de créer une approche positive des droits de l'homme.

Le deuxième principe reflète le fait que, dans de nombreux pays de l'Union européenne (UE), la police est de plus en plus considérée comme un prestataire de services au public – comme une organisation qui protège les droits de l'homme. Mais les officiers de police assurent chaque jour un équilibre fragile et difficile entre leur double obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme, comme lorsqu'ils agissent en vue de protéger des personnes de la torture ou de mauvais traitements en cas de violences domestiques. Dans le cadre de son travail de protection des droits de l'homme, la police doit, par exemple, appliquer strictement des moyens proportionnés, en particulier lorsqu'il s'agit de recourir à la force. Il s'agit là du plus grand défi des opérations de police basées sur les droits de l'homme : protéger les droits de l'homme en employant les moyens les moins intrusifs possible.

Le manuel contient un ensemble d'outils d'analyse pratiques qui devraient apporter un éclairage sur la façon de relever ce défi dans le travail quotidien de la police. Le manuel guidera les participants pas à pas tout au long d'un examen de situations policières concrètes vues sous l'angle des droits de l'homme afin de les munir des outils nécessaires pour analyser et gérer les situations qu'ils pourraient rencontrer à l'avenir.

Enfin, le manuel indique clairement que les droits fondamentaux ne peuvent être réduits à de simples normes juridiques. Bien que ces normes soient cruciales, les droits de l'homme dans leur acception plus vaste vont au-delà du droit. Ils nécessitent aussi des compétences et une attitude adéquates. Il est crucial de considérer comment un officier de police interagit avec la société et quels sont les facteurs et les attitudes sur lesquels il fonde ses décisions. Intégrer les droits de l'homme au moyen de l'éducation est un processus complexe comportant de nombreuses facettes, mais qui revêt une importance cruciale eu égard aux décisions instantanées que les officiers de police doivent souvent prendre.



Le présent manuel de formation a été élaboré pour accompagner la feuille de route de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures – connue sous le nom de « programme de Stockholm »¹ – qui vise à la fois à garantir la sécurité et à renforcer la coopération policière, à encourager une véritable culture judiciaire et répressive dans toute l'Union, et à protéger les droits fondamentaux² des individus. Il met en évidence la nécessité de la formation pour atteindre ces objectifs.

La Commission européenne a publié une communication sur la création d'un programme européen de formation des services répressifs³. Plusieurs agences européennes spécialisées dans le domaine de la justice et des affaires intérieures incluent la formation dans leur mandat. Le Collège européen de police (Cepol) est l'agence de l'Union européenne pour la formation policière, tandis que l'agence européenne d'application de la loi (Europol) dispense une formation policière avancée. Frontex élabore un tronc commun de programmes de cours et des normes de formation pour les académies de formation des gardes-frontières de l'UE.

Ce manuel de la FRA complète les travaux de ces agences. Lorsqu'elle collecte et analyse des données susceptibles de constituer des éléments de preuve utiles en vue de formuler les réponses opérationnelles des agences, la FRA intègre la perspective des droits de l'homme, par exemple en mettant en évidence le point de vue des victimes.

« Les droits de l'homme sont un droit de naissance universel. Ce droit ne dépend pas du lieu où nous sommes nés. Il est le fait de notre naissance. Nous avons des droits de l'homme parce que nous sommes des êtres humains. Et nous restons des êtres humains même sans passeport, sans visa ou sans permis de séjour. »

Morten Kjaerum, Directeur de la FRA

1. Conseil européen (2010), Programme de Stockholm : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:0038:FR:PDF>.

2. Les termes « droits fondamentaux » et « droits de l'homme » sont utilisés de manière interchangeable dans le présent manuel.

3. COM/2013/0172, Communication « Création d'un programme européen de formation des services répressifs » du 27 mars 2013. « Ces connaissances devraient inclure les principes d'une bonne coopération entre services répressifs, les droits fondamentaux, [...] », p. 7, www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/%20document/COM20130172.do?appLng=FR.

Comment utiliser le manuel

Le présent manuel contient les éléments fondamentaux d'un programme pratique de formation sur la police et les droits de l'homme axé sur l'apprenant. Les participants devront compléter ce matériel par d'autres sources s'ils veulent approfondir certains sujets.

Les six modules et les activités de formation suggérées devraient être choisis en fonction des circonstances et du contexte spécifiques de la formation (temps disponible, public cible, contexte du pays), en commençant par évaluer le public cible et par fixer des objectifs : quelle compréhension, quelles attitudes et quelles expériences les participants ont-ils ? Quels sont les objectifs à atteindre ?

Les notes d'information des formateurs de chaque module expliquent les points essentiels et constituent les connaissances minimales à acquérir pour couvrir correctement le contenu du module. Des sources d'information supplémentaires sont indiquées.

Le manuel doit être adapté au contexte de chaque pays. Si la majorité des affaires judiciaires mentionnées sont tirées de la Cour européenne des droits de l'homme et présentent donc un intérêt pour tous les pays européens, des documents et des règlements de police propres aux différents pays et les législations nationales devraient être ajoutés.

L'annexe 1 contient des agendas facultatifs quant à la manière de combiner les modules pour un atelier de 2 jours et demi ou 3 jours.

Structure du manuel

Le manuel se compose de six modules qui traitent d'éléments essentiels d'une approche des opérations de police basée sur les droits de l'homme, plus un ensemble d'annexes qui contient un complément d'information.

- Module 1 : Principes essentiels des droits de l'homme
- Module 2 : La police sous l'angle des droits de l'homme
- Module 3 : Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection
- Module 4 : L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Module 5 : Diversité, égalité et non-discrimination
- Module 6 : Les droits de l'homme des officiers de police
- Annexes contenant des programmes d'ateliers, des orientations de base à l'intention des formateurs, des indications pour la préparation d'études de cas, astuces, compilation de pratiques.

Structure des modules

Chaque module se compose de trois parties :

- **Introduction et description de la ou des activités de formation :** objectifs (connaissances, attitude, compétences), exigences (temps, matériel, contexte) et description de l'activité et documents à distribuer.

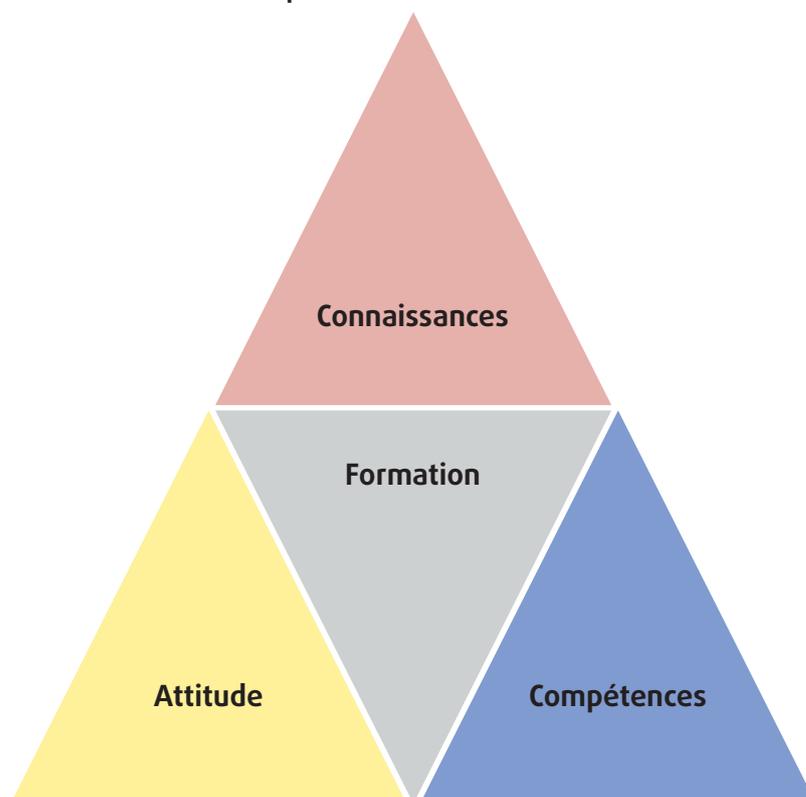
- **Notes d'information** : informations détaillées afin de guider l'activité de formation, y compris des astuces à l'intention des formateurs.
- **Matériel supplémentaire** : informations complémentaires qui peuvent être utilisées afin de compléter l'activité de formation et les notes d'information.

Dans certains modules, cette section inclut aussi des activités supplémentaires à pratiquer lors de cours de formation prolongés, en particulier les bonnes pratiques de plusieurs académies de police en Europe. Elles couvrent généralement un spectre plus large et peuvent servir d'inspiration pour intégrer les droits de l'homme dans les programmes de cours des académies de police.

L'éducation aux droits de l'homme et la police : le triangle de l'éducation aux droits de l'homme⁴

Il n'existe pas de réponses toutes faites ni de liste de vérification à suivre dans le domaine complexe des droits de l'homme. Les officiers de police doivent orienter leur travail et leurs actions conformément aux lignes directrices en matière de droits de l'homme. Ils se trouvent face à la difficile tâche de faire usage de leur faculté d'appréciation et de mettre en balance les intérêts contradictoires perçus dans chaque situation concrète. Les trois dimensions des connaissances, des compétences et des attitudes seront utiles dans cet effort. Les activités de formation de chaque module sont conçues en tenant compte du triangle de l'éducation aux droits de l'homme.

Les compétences essentielles suivantes peuvent être considérées comme les résultats souhaités de la formation aux droits de l'homme destinée à la police :



4. Le triangle de l'éducation aux droits de l'homme est un concept bien établi qui combine les connaissances (théorie), les compétences et les attitudes (pratique) et se retrouve dans diverses publications sur l'éducation aux droits de l'homme telles que : *Human rights, education and global responsibilities* (1992) ; *Understanding Human Rights, Manual on human rights education* (2006) ; *Menschenrechte und Polizei, Handbuch für TrainerInnen*, basé sur Suntinger, W. (2005), qui est aussi coauteur du présent manuel ; mis à jour à la lumière des *Guidelines on Human Rights Education for Law Enforcement Officials*, OSCE/BIDDH, septembre 2012.

Connaissances : Les participants devront comprendre la fonction des droits de l'homme dans la société ; l'évolution (historique) des droits de l'homme ; les principes des droits de l'homme (en particulier les principes de nécessité et de proportionnalité ; le principe de

non-discrimination ; les obligations de l'État de respecter et protéger les droits de l'homme ; l'universalité et l'indivisibilité) ; les éléments fondamentaux du système de protection des droits de l'homme ; le contenu des normes en matière de droits de l'homme pertinentes pour leur travail (notamment l'interdiction absolue de la torture) ; les documents internationaux importants concernant les droits de l'homme ; les organisations et les institutions qui œuvrent pour les droits de l'homme ; les objectifs et les caractéristiques des opérations de police basées sur les droits de l'homme dans les sociétés démocratiques.

Compétences : Les participants devront pouvoir : appliquer les principes des droits de l'homme (en particulier les principes de nécessité et de proportionnalité) dans leur travail pratique ; communiquer de manière professionnelle avec la communauté et les parties concernées extérieures, notamment avec les minorités ; construire et présenter un argument convaincant ; analyser des situations de la vie réelle du point de vue des droits de l'homme, notamment détecter les violations des droits de l'homme ; appliquer les compétences de gestion/résolution de conflits ; faire face à la critique ; réfléchir à leur propre identité ; débattre de questions relatives aux droits de l'homme, à la diversité et aux opérations de police ; appliquer l'analyse des droits de l'homme à leur propre environnement ainsi qu'aux structures organisationnelles et aux pratiques.

Attitude : Les participants devront réfléchir aux questions suivantes : le respect d'eux-mêmes et d'autrui sur la base de la dignité de tous ; l'attachement à l'égalité sur la base du sexe, de la « race », de la couleur, de l'origine ethnique ou sociale, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion ou des convictions, de l'opinion politique ou autre, de l'appartenance à une minorité nationale, de la pauvreté, de la naissance, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, etc. ; la confiance dans la considération des droits de l'homme comme un objectif et la base du travail de la police ; la conscience de leur propre responsabilité ; l'empathie pour autrui, en particulier pour les minorités ; l'ouverture d'esprit ; l'appréciation des parties concernées extérieures et le dialogue avec celles-ci, notamment avec les communautés et les institutions de contrôle ; l'ouverture à la réflexion ; la disposition à apprendre de leurs erreurs ; la préparation à faire face à la critique ; l'acceptation de la diversité dans la société et son implication pour les opérations de police.

**Astuce à l'intention des formateurs :
Faire en sorte que la formation compte**

Les recherches en sciences sociales ont montré que les cours de formation aux droits de l'homme, s'ils sont dispensés isolément, ont un effet limité. La formation doit s'inscrire dans une perspective structurelle et organisationnelle plus large. Les droits de l'homme doivent être visiblement reconnus comme extrêmement importants au moyen de processus décisionnels internes tels que les stratégies de sélection du personnel, d'avancement, de communication et d'information, les fonctions de cadre et de dirigeant et les procédures disciplinaires. Les réalités organisationnelles en place peuvent compromettre les objectifs de la formation aux droits de l'homme. Si la formation est utilisée en tandem avec d'autres mesures structurelles dans la culture organisationnelle, l'impact sera bien plus grand.

Source : Organisation des Nations Unies (ONU), Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (2011)

Élaboration du manuel

Afin de mieux cibler son travail dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, la FRA a consulté plus de 80 acteurs et institutions (notamment la Commission européenne, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les acteurs de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme internationaux et nationaux, et les organisations non gouvernementales (ONG)) à l'aide d'une méthode mixte composée de questionnaires en ligne, d'entretiens par téléphone et de réunions et d'ateliers en face-à-face. Parmi les acteurs et institutions consultés figurent : 19 académies de police (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) ; des organisations internationales ayant une expérience dans le maintien de l'ordre et les droits de l'homme, telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ; et des organes spécialisés dotés d'un mandat en matière de maintien de l'ordre et de formation policière, tels que l'Association des collèges de police européens (AEPC), le Collège européen de police (Cepol), l'Office européen de police (Europol), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Agence d'amélioration de la police nationale du Royaume-Uni (*National Police Improvement Agency*), qui ont participé à un atelier préparatoire et mis en évidence la nécessité d'une formation aux droits fondamentaux ciblée.

Les personnes interrogées ont souligné que le rôle de la formation aux droits de l'homme dans la formation policière variait d'un État membre à l'autre. Afin de le mettre davantage en évidence, certaines difficultés doivent être surmontées. La formation policière aux droits de l'homme peut se dérouler de manière informelle et être volontaire. Les personnes consultées ont souligné un manque d'échanges sur les pratiques en matière de formation aux droits de l'homme entre les académies de police des États membres de l'Union et le peu de collaboration avec les prestataires externes de services de formation aux droits de l'homme, tels que les ONG ou les INDH. Elles ont aussi indiqué que la formation aux droits de l'homme destinée à la police ne réglait pas le conflit d'intérêts perçu entre ceux qui ont des obligations (la police) et ceux qui ont des droits (les membres de la société).

La FRA a fait appel aux services de deux consultants et formateurs des forces de police expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, Gudrun Rabussay-Schwald et Walter Suntinger, pour rédiger le présent manuel de formation, que la FRA a ensuite révisé.

Un certain nombre d'homologues spécialistes de la formation policière et des droits de l'homme ont révisé le projet de manuscrit en mai 2011. Nous souhaitons les remercier de leurs précieuses contributions : Anja Bienert, responsable du programme « Police et droits de l'homme » à Amnesty International, Pays-Bas ; Michiel Holthackers, AEPC, académie de police, Pays-Bas ; Karl-Heinz Grundböck, porte-parole du ministère de l'Intérieur autrichien ; Andre Konze, colonel à l'académie de police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, en Allemagne ; Reinhard Kreissl, sociologue criminaliste à l'Institut de sociologie du droit et de criminologie en Autriche ; Marina Narvaez, conseillère pour les questions de lutte contre le terrorisme, OSCE/BIDDH ; Cristina Sganga, consultante en matière de droits de l'homme et formatrice indépendante des forces de police ; et Murat Yıldız,



conseiller en formation à l'unité pour les questions stratégiques de police de l'OSCE. Dans un deuxième temps, dans un souci d'assurance de la qualité, des formateurs d'académies de police de 12 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grèce, Lituanie, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) et de Croatie ont testé les modules du projet de manuel lors d'une formation pilote. Nous sommes aussi sensibles aux contributions de l'expert qu'est Walter Suntinger concernant les procédés analytiques, les notes et les lectures tirés de son travail et adaptés au présent manuel. Le manuel utilise des exercices adaptés de la formation et des exercices dans le domaine de la diversité de l'Anti-Defamation League – A World of Difference, auxquels ont contribué : Walter Suntinger ; Gudrun Rabussay-Schwald ; Rafael Behr ; Günther Berghofer, commandant de la police autrichienne ; Gamal Turawa, consultant et formateur en promotion de la différence au sein du service de police métropolitain, Londres, Royaume-Uni ; et les astuces à l'intention des formateurs de Thomas Greis, de l'académie de police autrichienne ; Andre Konze, colonel à l'académie de police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne ; Maria Knutsson, maître de conférences au collège national de police suédois ; Remo Pusca, de l'académie de police autrichienne ; Oliver van Wrochem, responsable du centre d'étude au mémorial du camp de concentration de Neuengamme, et Ulrike Pastoor.

Nous voudrions remercier sincèrement l'ancien président de l'AEPC, Maurice Petit, qui a inscrit les droits de l'homme à l'ordre du jour de l'AEPC et mis les académies de police en contact avec la FRA. Nous tenons en outre à remercier l'académie de police de Lyon, l'École nationale supérieure de police (ENSP), où Jean-Marie Fiquet a accueilli la formation pilote.

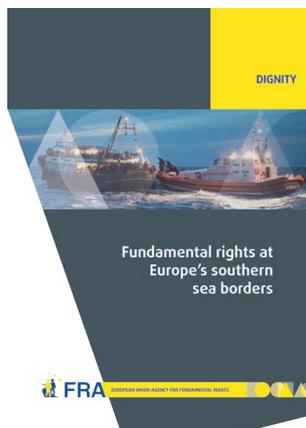
Dans un troisième temps, des formateurs qui n'avaient pas participé à la conception ou à la rédaction du manuel ont utilisé celui-ci lors d'une formation Cepol-FRA à Bramshill, Royaume-Uni, en septembre 2011. Nous remercions le Cepol d'avoir accueilli cet événement, le premier d'une série de formations conjointes Cepol-FRA.

Au cours de cette formation, la FRA a mis à disposition une plate-forme d'échange d'informations, de partage de pratiques et d'expression des besoins de formation. Afin de faciliter ce partage de connaissances, le manuel comprend neuf exercices de formation aux droits de l'homme qui sont actuellement utilisés dans les académies nationales de police dans l'UE : Autriche ; trois pratiques d'Allemagne ; Écosse ; Suède ; et Royaume-Uni ; ainsi que l'ILGA-Europe ; et l'OSCE/BIDDH.

Outre la participation de ses partenaires, les experts juridiques et sociaux de la FRA ont mené des recherches connexes significatives, dont les résultats soulignent la nécessité d'une formation policière ciblée et adaptée, qui met en balance les aspects sécuritaires et les principes de non-discrimination. Afin de répondre aux besoins des différentes sociétés, les notions policières contemporaines dans l'Union européenne doivent être basées sur l'établissement d'une relation de confiance avec tous les membres de la société dans une mesure égale. L'application des droits de l'homme est une condition préalable inévitable à cette confiance, qui nécessite que la police assume un rôle plus proactif et orienté vers le service.

Les publications suivantes de la FRA présentent un intérêt pour le travail policier :

Les droits fondamentaux aux frontières maritimes méridionales de l'Europe (*Fundamental rights at Europe's southern sea borders*, 2013)



Ce rapport de la FRA examine les conditions aux frontières maritimes méridionales de l'UE relatives aux droits les plus fondamentaux d'une personne, tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être renvoyé à la torture, à la persécution ou à des traitements inhumains. Il se penche sur la surveillance des frontières maritimes et les procédures de débarquement, ainsi que sur des questions générales telles que la politique de l'UE, la formation et les opérations coordonnées par Frontex, et examine les pratiques au sein des États

membres ayant fait l'objet de la recherche (Chypre, Espagne, Grèce, Italie et Malte). En cartographiant les défis des droits fondamentaux aux frontières maritimes méridionales de l'UE et en identifiant des pratiques encourageantes, le rapport a pour objectif d'offrir des conseils aux responsables politiques de l'UE ainsi qu'aux praticiens tant au niveau de l'Union qu'au niveau national.

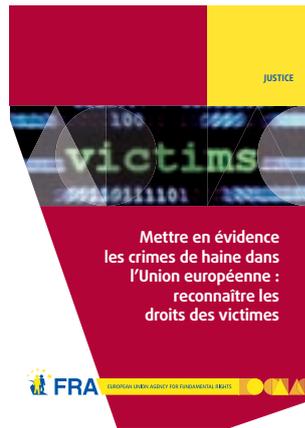
EU-MIDIS – Données en bref 6 : Les minorités en tant que victimes de la criminalité (2012)



Ce 6^e « Données en bref » de l'enquête EU-MIDIS présente des données portant sur les expériences des personnes interrogées en matière de victimisation concernant cinq types de crimes : vol de véhicule ou d'objets à l'intérieur d'un véhicule ; vol avec effraction ou tentative d'effraction ; vol d'effets personnels sans recours à la force ou à la menace ; agression ou menace ; harcèlement grave. Le taux moyen de victimisation criminelle pour tous les groupes étudiés dans le cadre de l'enquête EU-MIDIS était de 24 %. En d'autres termes, une

personne issue d'un groupe minoritaire sur quatre affirme avoir été victime d'un crime au moins une fois au cours des 12 mois précédant l'enquête. Les groupes minoritaires plus « visibles », c'est-à-dire ceux dont l'apparence diffère visiblement de celle de la population majoritaire, rapportent en moyenne un taux plus élevé de victimisation dans l'enquête EU-MIDIS que les groupes de personnes issues de l'immigration ou de minorités ethniques qui ressemblent physiquement à la population majoritaire. Ces résultats masquent toutefois des différences significatives selon l'État membre de l'UE dans lequel vivent les groupes génériques interrogés, tels que « les Roms » ou « les Africains subsahariens ».

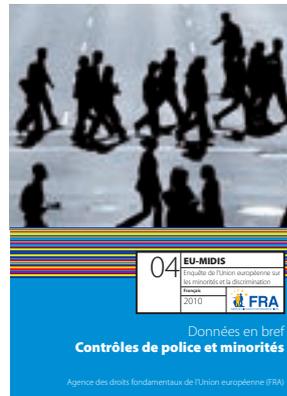
Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes (2012)



Les recherches de la FRA indiquent que la discrimination et l'intolérance persistent dans l'UE, malgré les meilleurs efforts déployés par des États membres pour les éradiquer. La violence verbale, les agressions physiques et les meurtres motivés par les préjugés atteignent la société européenne dans toute sa diversité, des minorités visibles aux personnes handicapées. Les personnes qui commettent des « crimes de haine » (un terme vague pour décrire cette réalité inquiétante) sont issues de toutes les couches de la société. Leurs

crimes causent un préjudice incalculable aux victimes, aux familles et à la société dans son ensemble, et renforcent encore l'urgence d'examiner comment y répondre au mieux. Ce rapport est destiné à appuyer l'UE et ses États membres dans leur lutte contre ces violations des droits fondamentaux en les rendant plus visibles et en veillant à ce que leurs auteurs répondent de leurs actes. Cela suppose d'encourager les victimes et les témoins à signaler ces crimes tout en renforçant la confiance qu'ils ont en la capacité du système pénal de les traiter de manière décisive et efficace.

EU-MIDIS – Données en bref 4 : Contrôles de police et minorités (2010)



EU-MIDIS, la première enquête à l'échelle de l'UE interrogeant des groupes de personnes issues de l'immigration ou de minorités ethniques sur leurs expériences en matière de discrimination et de victimisation criminelle au quotidien, a découvert que les minorités étaient davantage contrôlées par la police que les groupes majoritaires qui vivent dans les mêmes quartiers en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Grèce et en Hongrie. Les groupes minoritaires estimant avoir été contrôlés par la police en

raison de leur origine ethnique ou immigrée accordent à la police un degré de confiance plus faible que les minorités qui considèrent que le contrôle dont elles ont fait l'objet n'était pas lié à leur origine.

Pour des pratiques de police plus efficaces – Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire (2010)



Lorsque la décision d’appréhender un individu est uniquement ou essentiellement fondée sur l’ethnicité, la race, ou la religion, il s’agit de profilage ethnique discriminatoire. Ces pratiques peuvent contribuer à aliéner certaines communautés au sein de l’UE, tout en compromettant l’efficacité des opérations de police. Le guide de la FRA vise à aider la police à faire face au profilage ethnique discriminatoire et à l’éviter, et est destiné à servir d’outil pour des opérations de police plus efficaces.

Expérience de la discrimination, de la marginalisation sociale et de la violence parmi les jeunes musulmans et non-musulmans (2010) *(Experiences of discrimination, social marginalisation and violence: A comparative study of Muslim and non-Muslim youth)*



La marginalisation sociale et la discrimination ont des conséquences graves pour toute société et doivent être abordées en priorité, car elles sont directement liées au comportement violent des jeunes. Cette étude montre l’existence d’un chevauchement important entre trois États membres au niveau des facteurs expliquant les attitudes violentes ou les actes de violence commis par les jeunes. Les principaux facteurs qui peuvent être associés aux comportements violents sont : être de sexe masculin, appartenir à un groupe

de jeunes délinquants/à un gang, être victime de discrimination, être victime de marginalisation sociale (lorsque ces aspects sont pris en considération, les origines religieuses ou l’appartenance religieuse ne jouent aucun rôle dans le comportement violent). Les résultats sont basés sur une enquête menée par la FRA en 2008 et 2009 auprès de 3 000 jeunes âgés de 12 à 18 ans en Espagne, en France et au Royaume-Uni, trois États membres qui ont subi des attaques terroristes liées à l’Islam radical ou à des troubles urbains liés à de jeunes immigrés d’origine essentiellement musulmane.



MODULE 1 : PRINCIPES ESSENTIELS DES DROITS DE L'HOMME

Introduction	23
Activité : Comprendre les principes essentiels des droits de l'homme	24
Document à distribuer – Idées et notions fondamentales des droits de l'homme	26
Notes d'information	27
1. Que sont les droits de l'homme ?	27
2. Quels sont les types de droits de l'homme ?	28
3. Quels effets les droits de l'homme produisent-ils ?	29
4. Quelles sont les obligations qui existent en vertu des droits de l'homme ?	30
5. Où les droits de l'homme sont-ils inscrits dans la loi et comment sont-ils contrôlés ?	33
Matériel supplémentaire	36

Principes essentiels des droits de l'homme

Introduction

Ce module présente les notions et les caractéristiques générales des droits de l'homme et explore leurs origines éthiques et historiques ainsi que leur forme moderne et leur application. Il examine les instruments juridiques et la terminologie en vigueur ainsi que les organisations et les mécanismes qui assurent la protection et la promotion des droits de l'homme.

Il met en évidence plusieurs aspects centraux des droits de l'homme, notamment la notion fondamentale et universelle de dignité humaine et le recensement des droits spécifiques qui en découlent. Il explique la double responsabilité de respect et de protection des droits de l'homme qui incombe aux États : leur « respect » constitue une obligation négative de s'abstenir de toute action qui limiterait les droits de l'homme ; et leur « protection » renvoie à une obligation positive de prendre des mesures afin de garantir la jouissance des droits de l'homme.

L'activité est destinée à stimuler une discussion générale sur le rôle et l'utilité des droits de l'homme dans les sociétés actuelles, avant de se tourner, dans les modules suivants, vers les aspects des droits de l'homme qui concernent spécifiquement la police. Les questions abordées lors de la discussion commencent par une approche non légaliste des droits de l'homme. Celle-ci est suivie par des questions destinées à encourager des discussions sur la dignité humaine et les droits spécifiques, l'utilité des droits de l'homme et les obligations engendrées par ces droits.

Les questions soulèvent des points fondamentaux concernant les principes, l'organisation et la fonction de la société et de l'État, et peuvent susciter une discussion animée.

Activité : Comprendre les principes essentiels des droits de l'homme

Finalité :

Cette activité sert à mieux faire comprendre aux participants les principes essentiels des droits de l'homme, notamment les notions fondamentales et comment elles fonctionnent.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre l'idée et les fonctions de base des droits de l'homme
- comprendre les notions fondamentales des droits de l'homme et les obligations correspondantes
- découvrir comment les droits de l'homme ont évolué dans le temps
- se familiariser avec les principaux documents internationaux sur les droits de l'homme et avec les principaux types de mécanismes de protection

Attitude

- se rendre compte de la valeur fondamentale des droits de l'homme, notamment leur importance juridique et politique, et du fait qu'ils constituent la base d'une société pacifique et contribuent à une vie juste pour tous

Compétences

- recenser les droits de l'homme liés au travail de la police

Besoins :

- temps : 40-60 minutes
- matériel :
 - document à distribuer reprenant les questions abordées lors de la discussion
 - facultatif : présentations PowerPoint et projecteur
- espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 20-25 personnes



Description de l’activité : **Comprendre les principes essentiels des droits de l’homme**

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de cette activité.
- ❷ Distribuez le document « Idées et notions fondamentales des droits de l’homme ».
- ❸ Divisez les participants en groupes de 4 à 6 personnes et demandez-leur de discuter d’une ou deux affirmations par groupe. Les groupes ont 30 à 45 minutes pour travailler, en fonction du nombre d’affirmations à aborder. Veillez à ce que les groupes désignent un rapporteur afin de présenter leurs résultats à toute la classe.
- ❹ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❺ Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe.
- ❻ Tenez une discussion générale sur les résultats, afin de réfléchir à ce qui a été appris.
- ❼ Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée, en vous basant sur les notes d’information, le cas échéant.

Document à distribuer – Idées et notions fondamentales des droits de l’homme

Questions abordées lors de la discussion :

1. « Traite les autres comme tu voudrais être traité. »

- Quelle est la relation entre la règle d’or et les droits de l’homme ? Quels sont, selon vous, les points communs et les différences ?
- Pensez-vous que les droits de l’homme sont universellement applicables ?

2. « L’idée des droits de l’homme est aussi simple qu’elle est puissante : traiter les personnes avec dignité. »

John Ruggie, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme, Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme

- Êtes-vous d’accord avec cette affirmation ? Expliquez les raisons pour lesquelles vous êtes d’accord/vous n’êtes pas d’accord.
- Connaissez-vous d’autres formules courtes qui expriment l’idée fondamentale des droits de l’homme ?

3. « [...] la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948

- Êtes-vous d’accord avec cette affirmation ? Expliquez les raisons pour lesquelles vous êtes d’accord/vous n’êtes pas d’accord.
- Connaissez-vous d’autres « fondements » de la liberté, de la justice et de la paix ?

4. « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l’oppression. »

Déclaration française des droits de l’homme et du citoyen, article 2, 1789

- Cette notion des buts de l’État est-elle toujours pertinente aujourd’hui ?
- Quels autres buts de l’État connaissez-vous ?

5. « On parle trop de droits à l’heure actuelle. Les gens ont oublié les obligations qu’ils ont les uns envers les autres et envers la société. »

- Êtes-vous d’accord avec cette affirmation ? Expliquez les raisons pour lesquelles vous êtes d’accord/vous n’êtes pas d’accord.
- Quelle est la relation entre les droits et les obligations ?

Notes d’information

Ces notes fournissent des informations utiles pour compléter les questions du document à distribuer et guider les discussions de la formation sur les principes essentiels des droits de l’homme. Celles-ci sont structurées comme suit :

1. **Que sont les droits de l’homme ?**
2. **Quels sont les types de droits de l’homme ?**
3. **Quels effets les droits de l’homme produisent-ils ?**
4. **Quelles sont les obligations qui existent en vertu des droits de l’homme ?**
5. **Où les droits de l’homme sont-ils inscrits dans la loi et comment sont-ils contrôlés ?**

1. Que sont les droits de l’homme ?

Déclaration universelle des droits de l’homme Article 1^{er}

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Depuis des siècles, les principes fondamentaux à la base des droits de l’homme sont explorés par différentes philosophies et religions dans le monde. L’une des questions philosophiques centrales sous-jacentes aux droits de l’homme est la suivante :

Comment devons-nous nous traiter mutuellement ?

La règle d’or est un principe éthique antique qui répond à cette question et guide le comportement des personnes : « traite les autres comme tu voudrais être traité ». Différentes formulations de la règle d’or se retrouvent dans les grandes religions et les grands systèmes éthiques du monde.

Les droits de l’homme sont, à de nombreux égards, la formulation moderne plus détaillée de la règle d’or. Les principes des droits de l’homme reposent sur l’idée que la dignité humaine est inhérente à chaque être humain. Chacun doit donc s’abstenir de porter atteinte à cette dignité. Chacun doit aussi agir de sorte à protéger la dignité humaine d’autrui et sa propre dignité. Outre la dignité, les droits de l’homme englobent aussi les idées de liberté, de justice, d’égalité et de solidarité.

Astuce à l’intention des formateurs : Utiliser la règle d’or

Discuter de la règle d’or dans le contexte des droits de l’homme peut conduire à aborder des sujets sensibles et à soulever des questions délicates, en particulier eu égard aux aspects religieux. Essayez d’anticiper et de vous préparer à ce genre de commentaires et de questions afin de pouvoir les gérer calmement et de manière professionnelle.

2. Quels sont les types de droits de l'homme ?

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

[...] la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Les droits de l'homme peuvent être exprimés au moyen de valeurs, de lois et de politiques. La dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité sont des notions qui constituent le fondement des droits de l'homme (article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Ces notions trouvent leur expression concrète dans une série de droits de l'homme spécifiques inscrits dans les constitutions nationales et dans les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Les droits de l'homme couvrent de nombreux domaines de la vie et sont souvent regroupés dans les catégories suivantes :

Droits civils et politiques

- droit à la vie
- interdiction de la torture
- interdiction de l'esclavage
- droit à la liberté et à la sécurité de la personne
- droit à un procès équitable
- droit à la vie privée et familiale
- liberté de conscience et de religion
- liberté d'expression
- liberté d'association et de réunion
- liberté de circulation
- droit de vote
- égalité d'accès au service public
- droit de former un parti politique
- droit de pétition
- droit de propriété (aussi considéré en partie comme un droit économique et social)

Droits économiques, sociaux et culturels

- droit au travail et au libre choix de son travail
- droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes
- droit de fonder des syndicats
- droit à la sécurité sociale
- droit à un niveau de vie adéquat
- droit à la santé
- droit à l'éducation
- droit de participer à la vie culturelle et de jouir des bienfaits des progrès scientifiques

Solidarité/droits collectifs

- droits des peuples à disposer d'eux-mêmes
- droits des minorités et des populations autochtones
- droit au développement



Égalité et non-discrimination

- le droit à l’égalité et à la non-discrimination est à la fois un droit fondamental et un principe en vertu duquel tous les droits de l’homme doivent être garantis sans discrimination

Astuce à l’intention des formateurs : Présenter tout l’éventail des droits de l’homme

Lors de la discussion sur les différentes catégories de droits de l’homme, il est utile de présenter l’éventail complet des droits de l’homme. En observant la totalité de la gamme, les participants seront mieux à même de voir comment certains droits, comme les droits économiques et sociaux, les concernent en tant que titulaires de droits. Cela mettra aussi en évidence le fait que les droits de l’homme sont un pilier de la société moderne, mais que certains groupes marginalisés ne jouissent pas encore de tous les droits de l’homme.

3. Quels effets les droits de l’homme produisent-ils ?

« L’idée des droits de l’homme est aussi simple qu’elle est puissante : traiter les personnes avec dignité ».

John Ruggie, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme, UN Doc A/HRC, Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme

« Les droits de l’homme sont les droits fondamentaux qui permettent aux êtres humains de façonner leur vie conformément à la liberté, à l’égalité et au respect de la dignité humaine. »

Manfred Nowak, Ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (2003), Introduction to the International Human Rights Regime, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, p. 1

Les droits de l’homme, qui impliquent à la fois des droits et des obligations, créent un environnement dans lequel tout le monde peut vivre dans la dignité. Les droits de l’homme confèrent différents droits et différentes obligations aux individus et aux États.

Pour les individus, les droits de l’homme :

- favorisent la création des conditions nécessaires à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ;
- protègent les valeurs humaines fondamentales telles que la vie, l’intégrité physique et psychologique, la liberté, la sécurité, la dignité et l’égalité contre les abus de l’État et contre les abus d’autres personnes ;
- protègent contre l’exclusion et la marginalisation et y remédient en donnant accès aux services sociaux, tels que l’éducation et les soins de santé ;
- offrent un mécanisme d’équilibrage et un dispositif de résolution de conflits lorsque les intérêts légitimes sont incompatibles (les droits et la liberté d’un individu s’arrêtent là où commencent ceux des autres) ;
- aident les individus à former des jugements juridiques et moraux concrets à l’égard des situations difficiles de la vie réelle.

Pour les États, les droits de l’homme :

- régissent l’interaction de l’État et de la société avec les personnes en fournissant des règles de base sur la manière dont les États et les sociétés devraient fonctionner ;
- précisent les responsabilités qui incombent à l’État en matière de respect et de protection des individus ;

- contribuent à guider les États dans l'élaboration de lois visant à réglementer l'action individuelle et collective et à établir des organes judiciaires pertinents et impartiaux afin de prendre des décisions concernant les conflits (juridiques) et d'exécuter les lois ;
- forment l'assise de la liberté, de la justice et de la paix dans la société.

Pour les officiers de police, les droits de l'homme :

- aident les officiers de police à déterminer ce qui est permis ou interdit ;
- aident à façonner les structures organisationnelles internes du maintien de l'ordre ;
- précisent les devoirs de respect et de protection des individus qui incombent aux officiers de police en tant que représentants de l'État ;
- protègent les valeurs humaines fondamentales pour les officiers de police, qui ont aussi des droits.

Afin que les droits de l'homme soient pleinement effectifs, les individus doivent respecter les droits et les États ont l'obligation de les respecter et de les protéger. Les obligations de respect et de protection sont fondamentales dans le système des droits de l'homme.

Astuce à l'intention des formateurs : Traiter les questions et les problèmes susceptibles de se poser

- Qu'est-ce que la dignité ?
- Exemples de situations dans lesquelles il est facile/difficile de traiter quelqu'un avec dignité
- Facteurs qui renforcent ou affaiblissent la dignité
- Les droits de l'homme répondent-ils à la question antique de savoir comment nous devrions nous traiter mutuellement ?
- « Les droits de l'homme ne sont qu'une idée occidentale. Les autres cultures ont d'autres valeurs. Nous ne devrions pas imposer notre doctrine aux autres. »
- Quels sont les besoins humains fondamentaux ?
- Quelle est la fonction de l'État ?
- « Si une personne ne s'est pas acquittée de ses obligations envers la société, pourquoi ses droits ne devraient-ils pas, en retour, lui être enlevés ? »

4. Quelles sont les obligations qui existent en vertu des droits de l'homme ?

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Article 1^{er}

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Obligations individuelles

Les individus doivent respecter leurs droits mutuels. La liberté et les droits d'une personne s'arrêtent là où commencent la liberté et les droits des autres. Tous les droits de l'homme, quelle que soit leur catégorie, sont indivisibles et interdépendants, ce qui signifie que la réalisation d'un droit est une condition essentielle, ou contributive, à la réalisation d'autres droits. Cette notion est également applicable aux obligations des États.

Obligations des États

Les États sont tenus à la fois de s’abstenir de limiter abusivement les droits de l’homme (obligation de respect) et d’agir en vue de protéger les droits de l’homme (obligation de protection). Les êtres humains ont des droits et l’État, notamment les branches judiciaire, exécutive et législative, ont des obligations correspondantes. Sans les obligations de respect et de protection, les droits catégorisés dans les notes d’information du présent module n’auraient aucun sens.

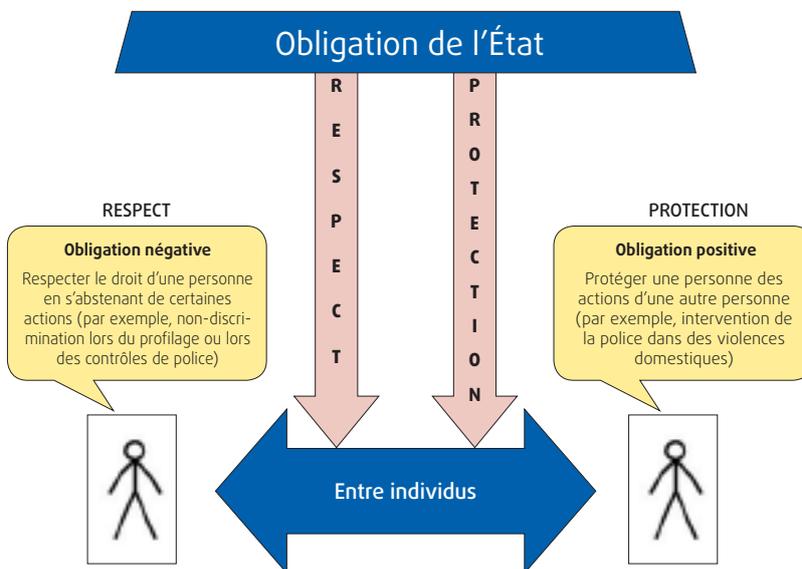
Tous les pouvoirs de l’État sont soumis à ces deux obligations fondamentales :*

- **Obligation de respect** : L’État doit s’abstenir de toute action illégale et disproportionnée. Les ingérences injustifiées dans les droits de l’homme constituent des violations des droits de l’homme.
- **Obligation de protection** : L’État est tenu de prendre des mesures administratives, législatives et/ou judiciaires afin de protéger les droits de l’homme en vue de garantir que les personnes puissent jouir pleinement de leurs droits. L’absence de mesures adéquates constitue une violation des droits de l’homme.

*Note : Le système des droits de l’homme des Nations Unies a élaboré ce que l’on appelle la triade d’obligations de respect, de protection et de réalisation. Dans un souci de simplicité, ce système n’est pas utilisé ici dans le contexte de la police.

Obligations de la police

Les obligations de respect et de protection des droits de l’homme s’appliquent aussi aux officiers de police, en tant qu’autorités nommées par l’État.



Respecter les droits de l’homme : nécessité et proportionnalité

Lorsqu’un officier de police arrête un suspect, il s’ingère dans son droit à la liberté et à la sécurité de la personne, inscrit à l’article 5 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH). L’ingérence dans ce droit de l’homme peut être justifiée afin de protéger les droits d’autres personnes ou d’appliquer la loi. Si, cependant, l’officier de police agit sans base juridique justifiable, sans but légitime ou s’il ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité, alors il viole le droit à la liberté de l’individu en vertu de cet article.

Tableau 1.1 : Obligation de respect : exemples en matière de police

Droits de l’homme et obligation de respect correspondante	
Pour le droit...	La police doit s’abstenir de...
à la vie	<ul style="list-style-type: none"> • faire un usage excessif de la force meurtrière
à l’absence de torture et d’autres mauvais traitements	<ul style="list-style-type: none"> • faire usage de la force pendant les interrogatoires • faire un usage excessif de la force lorsqu’elle est confrontée à une résistance physique
à la liberté et à la sécurité de la personne	<ul style="list-style-type: none"> • arrêter ou détenir une personne sans motifs juridiques
à la vie privée	<ul style="list-style-type: none"> • pénétrer dans un domicile privé sans justification valable, telle qu’un mandat de perquisition
de rassemblement pacifique	<ul style="list-style-type: none"> • interdire un rassemblement sans justification valable • faire un usage excessif de la force en géant et/ou dispersant une manifestation

Source : FRA, 2013

Obligation de protection des officiers de police

Les officiers de police ont également l’obligation de protéger les droits de l’homme, ce qui nécessite qu’ils prennent des mesures concrètes aux niveaux organisationnel et opérationnel afin de garantir la jouissance des droits de l’homme. Cela implique une obligation de protéger les droits de l’homme contre toute menace, y compris dans les relations entre individus, ce que l’on appelle le niveau « horizontal ». En cas de violences domestiques, par exemple, la police a l’obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit à la vie et le droit à l’intégrité physique et à la sécurité de la victime. Si la police ne parvient pas à protéger une personne en danger sans justification valable, cela équivaut à une violation des droits de l’homme. Cette obligation nécessite aussi que la police enquête soigneusement sur toute violation présumée du droit à la vie ou à l’intégrité physique, quel qu’en soit l’auteur.

Tableau 1.2 : Obligation de protection : exemples en matière de police

Droits de l’homme et obligation de protection correspondante	
Pour le droit...	La police doit...
à la vie	<ul style="list-style-type: none"> • prendre des mesures adéquates en cas de menace crédible pour la vie et l’intégrité physique
à l’interdiction de la torture et d’autres mauvais traitements	<ul style="list-style-type: none"> • prendre des mesures adéquates en cas de violences domestiques
à la liberté personnelle à un procès équitable	<ul style="list-style-type: none"> • informer le détenu des raisons de son arrestation et des charges retenues contre lui
de rassemblement pacifique	<ul style="list-style-type: none"> • définir les modalités d’organisation et prendre les mesures opérationnelles adéquates afin de protéger les manifestants pacifiques des attaques d’autres personnes
de recours effectif	<ul style="list-style-type: none"> • enquêter rapidement et de manière impartiale sur les violations présumées des droits de l’homme

Source : FRA, 2013



L’accent est mis, traditionnellement, davantage sur les droits civils et politiques. Le public est donc bien plus au fait de l’obligation négative de l’État de respecter les droits de l’homme (limitation de l’action de l’État, contrôle des pouvoirs de l’État, non-ingérence) que de l’obligation positive de protection.

5. Où les droits de l’homme sont-ils inscrits dans la loi et comment sont-ils contrôlés ?

« Les institutions nationales des droits de l’homme (INDH) jouent un rôle important dans l’architecture des droits de l’homme au niveau national, par exemple en contrôlant le respect de ces droits, en menant des recherches, en lançant des mesures préventives et en menant des campagnes de sensibilisation. »

FRA (2010), National Human Rights Institutions in the EU Member States: Strengthening the fundamental rights architecture in the EU I, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne (Office des publications), p. 7

« Les INDH servent aussi de plaques tournantes à l’intérieur des pays, en établissant des liens entre les acteurs, par exemple entre les agences gouvernementales et la société civile. Ce faisant, les INDH contribuent à réduire l’écart de mise en œuvre entre les normes internationales et les mesures concrètes. Les INDH aident aussi à garantir l’indivisibilité et l’interdépendance de tout le spectre des droits de l’homme. »

Ibid., p. 8

Le droit joue un rôle fondamental dans les droits de l’homme. Les droits de l’homme ont d’abord été établis au niveau national et, depuis la Seconde Guerre mondiale, sont systématiquement inclus dans le droit international. Les traités internationaux des droits de l’homme contiennent généralement un article qui définit les obligations des États à l’égard de ces droits. La jurisprudence des organes internationaux des droits de l’homme, notamment la Cour européenne des droits de l’homme (CouEDH), a contribué à définir ces droits de manière plus concrète. Grâce au développement au niveau des Nations Unies et au niveau régional, il existe à présent un ensemble complet de normes internationales en matière de droits de l’homme. Celles-ci sont applicables à de nombreux domaines de la vie.

Les normes en matière de droits de l’homme au niveau régional européen sont particulièrement intéressantes pour le présent module de formation. Elles comprennent les traités des Nations Unies et européens, qui coexistent et sont également applicables aux États européens qui les ont ratifiés. Selon un principe bien établi du droit international, lorsque plusieurs normes sont applicables à la même situation, les plus favorables à l’individu sont appliquées.

Voici deux listes de traités internationaux et autres instruments des droits de l’homme qui contiennent des normes en matière de droits de l’homme. La première est d’ordre général, tandis que la seconde est plus spécifique à la police :

Instruments internationaux pertinents en matière de droits de l’homme – généraux

- Déclaration universelle des droits de l’homme (1948)
- Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention européenne des droits de l'homme (1950)
- Charte sociale européenne (1961)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)

Instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme – spécifiques à la police

- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)
- Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (1979)
- Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)
- Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)
- Déclaration du Conseil de l'Europe sur la police (1979)
- Code européen d'éthique de la police du Conseil de l'Europe (2001)

Mécanismes des droits de l'homme

Des mécanismes sont en place aux niveaux national, européen et international afin d'aider à contrôler et à réglementer les droits de l'homme.

La protection des droits de l'homme commence au niveau national. Lorsque les systèmes nationaux ne fonctionnent pas correctement ou échouent à remédier aux violations des droits de l'homme, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme interviennent.

Il existe aussi plusieurs mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Ces mécanismes ont une influence croissante sur les lois et les pratiques des États. Leur jurisprudence et leurs recommandations ont mené, dans de nombreux pays européens, à des réformes juridiques et institutionnelles, notamment des réformes au sein de la police.

Il existe aussi des mécanismes au niveau mondial, tel que l'examen périodique universel ; le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies évalue le respect des droits de l'homme de chaque État membre des Nations Unies tous les quatre ans.

Vous trouverez ci-après des listes des mécanismes des droits de l'homme aux niveaux national, européen et international, notamment les organes relatifs à la police :



Mécanismes des droits de l’homme au niveau national

- Police, pour son rôle spécifique, voir module 2
- Tribunaux, y compris les cours constitutionnelles
- Médiateurs ou commissions nationales des droits de l’homme
- Parlement, y compris organes parlementaires spécifiquement chargés de contrôler les droits de l’homme
- Mécanismes de contrôle des lieux de détention, notamment les mécanismes nationaux de prévention en vertu du protocole facultatif sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Organes nationaux pour l’égalité et la non-discrimination
- Organisations non gouvernementales
- Médias
- Syndicats
- Groupes professionnels

Mécanismes des droits de l’homme au niveau européen

- Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)
- Cour européenne des droits de l’homme (CouEDH)
- Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l’Europe
- Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (ECRI)
- Organisations non gouvernementales

Mécanismes des droits de l’homme au niveau international

- Comité des droits de l’homme des Nations Unies
- Conseil des droits de l’homme des Nations Unies
- Comité contre la torture
- Sous-comité pour la prévention de la torture
- Mécanismes nationaux de prévention
- Comité pour l’élimination de la discrimination raciale
- Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes
- Organisations non gouvernementales

Organes relatifs à la police en Europe

- Unité de coopération judiciaire européenne (Eurojust)
- Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne (Frontex)
- Collège européen de police (Cepol)
- Office européen de police (Europol)

Matériel supplémentaire

La présente section explore les racines philosophiques et l'évolution des droits de l'homme. Elle fournit ensuite des informations supplémentaires sur les mécanismes actuels des droits de l'homme. Elle commence par approfondir la discussion sur la règle d'or figurant dans les notes d'information de ce module ; elle y ajoute une description de l'évolution des droits de l'homme depuis leur origine au Siècle des Lumières en Europe jusqu'aux développements plus modernes. Elle poursuit avec une discussion sur l'un des sujets les plus controversés en matière de droits de l'homme : leur universalité. Les formateurs reçoivent ainsi des données factuelles et des arguments qui étayent la notion d'universalité.

La deuxième partie est consacrée aux informations pratiques. Elle donne des détails sur les mécanismes actuels des droits de l'homme, aux niveaux européen et international. Elle décrit aussi les principales organisations non gouvernementales et les organes relatifs à la police en Europe.

La règle d'or et l'évolution des droits de l'homme

La règle d'or est présente dans de nombreux contextes culturels différents :

- « Ne fais pas toi-même ce qui te déplaît chez les autres. » (Thalès de Milet)
- « Ceci est la somme du devoir : ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'ils te fassent. » (Hindouisme)
- « Ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit, ne l'inflige pas à autrui, voilà toute la Loi, le reste n'est que commentaires. » (Judaïsme)
- « Ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux. » (Christianisme)
- « Aucun d'entre vous ne croit vraiment tant qu'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. » (Islam)
- « Ne blesse pas les autres de manière que tu trouverais toi-même blessante. » (Bouddhisme)
- « Ce que tu ne souhaites pas pour toi, ne l'étends pas aux autres. » (Confucius)
- « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle. » (Emmanuel Kant)

Le Siècle des Lumières en Europe et les droits de l'homme

S'inspirant de la philosophie de la Grèce antique, les philosophes des Lumières européens ont examiné la liberté absolue des êtres humains dans un « état de nature ». Comment, dès lors, une institution publique devrait-elle légitimement leur demander de se comporter d'une certaine manière ? Cette tension entre la contrainte (de l'État) et la liberté (humaine) a préoccupé de nombreux penseurs au cours du Siècle des Lumières en Europe. Selon le savant John Locke (1632-1749) : « Sans le pouvoir contraignant du gouvernement, nous



découvririons que l’exercice de notre souveraineté est “incertain”, en raison de l’absence de garanties que les autres respecteront toujours les frontières morales requises par notre statut de créatures rationnelles, indépendantes et donc souveraines. » Mais Locke croyait qu’il existait un moyen évident de garantir nos intérêts fondamentaux : céder certains de nos pouvoirs à des personnes chargées spécifiquement de protéger ces intérêts et mandatées afin de garantir notre protection. « Le mandat que nous confions à ces représentants ne sera légitime que tant qu’ils continueront à agir de bonne foi et en notre nom. »¹ Cette théorie du contrat social constitue la base morale de l’État libéral moderne, y compris une institution publique avec des pouvoirs confiés à la police. Locke a aussi décrit ce qui était nécessaire pour parvenir à « préserver la vie, la liberté et la propriété » : un organe législatif, un appareil judiciaire et une branche exécutive. Plus tard, Charles de Montesquieu (1689–1755) a élaboré la notion fondamentale de séparation des pouvoirs de l’État et Jean-Jacques Rousseau (1712–1778) a souligné l’élément démocratique des États. Cela a contribué à jeter les bases théoriques de l’État moderne et a inspiré un processus révolutionnaire, d’abord aux États-Unis (1776) et en France (1779), puis dans la plupart des pays européens.

Ce processus s’est poursuivi dans les temps modernes. Les droits de l’homme se sont développés dans le cadre de l’éthique politique. Ils ont entraîné des discussions centrées sur la légitimité de l’État et l’utilisation du pouvoir par celui-ci, notamment la force physique, pour restreindre la liberté individuelle.

Les mouvements sociaux se sont emparés des revendications éthiques et politiques connexes. Ils ont ainsi motivé les révolutionnaires à renverser les régimes absolutistes et répressifs. Après le succès des révolutions, les droits de l’homme ont été intégrés dans le droit national, principalement dans les constitutions des États. Ce processus de codification a conféré force et légitimité aux revendications éthiques et au recours à la force physique par l’État.

Le mouvement de défense des droits de la femme est un exemple flagrant de cette évolution. Il a été amorcé avec la *Défense des droits de la femme* (1792) de Mary Wollstonecraft et la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (1793) de la révolutionnaire française Olympe de Gouge. Il traduit depuis longtemps, et aujourd’hui encore, les revendications éthiques/politiques en droit et en pratiques juridiques.

Parmi les exemples figurent aussi les mouvements contre la discrimination des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). Ceux-ci ont poussé l’État à adopter des mesures de protection des droits des personnes vulnérables ou marginalisées dans la société, en soulevant divers sujets. Le mariage entre personnes du même sexe ou la discrimination dans l’accès à l’emploi ou au logement font partie de ces sujets.

En particulier à la lumière de cette évolution, il est important de rappeler que la connaissance du droit à elle seule ne suffit pas pour mettre les droits de l’homme en œuvre. La réalisation durable des droits de l’homme nécessite une attitude morale adéquate. Celle-ci repose non seulement sur des sanctions extérieures, mais aussi sur une conviction intérieure.

Des facteurs autres que les mouvements sociaux ou révolutionnaires ont aussi joué un rôle dans la définition des droits de l’homme tels qu’ils existent aujourd’hui. Les arrêts des tribunaux internationaux des droits de l’homme depuis les années 80, par exemple, donnent

1. Kleinig, J. (2008), *Ethics and criminal justice: an introduction*, New York, Cambridge University Press, p. 10.

une indication de la manière dont les droits de l'homme doivent être appliqués. Les décisions des tribunaux ont abordé de nombreux droits de l'homme, notamment sur : le droit à la vie (menaces de mort par des inconnus) ; l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements (violences parentales à l'égard des enfants) ; ou le droit à la liberté de réunion (protection des manifestations contre les contre-manifestations).

Les défis en matière de droits de l'homme dus aux guerres civiles, en particulier celles de l'ancienne Yougoslavie, ont aussi clairement fait ressortir les dangers d'une action excessive de l'État et les abus civils d'un groupe contre un autre, auxquels la police assistait souvent sans réagir.

Le Conseil de l'Europe a été à l'avant-garde de la promotion de la compréhension des droits de l'homme dans le contexte de la police au moyen d'une série d'initiatives lancées dans les années 90. Parmi celles-ci, un séminaire organisé en 1995 sur les droits de l'homme et la police. Celui-ci a été suivi par l'établissement d'un programme intitulé « Police et droits de l'homme 1997-2000 ».

Les « générations » de droits de l'homme

Les droits de l'homme ont évolué dans le temps pour devenir un ensemble complet de droits couvrant toute une série de domaines. Conformément à cette évolution historique, les droits de l'homme sont souvent catégorisés en « trois générations » :

- première génération : droits civils et politiques ;
- deuxième génération : droits économiques, sociaux et culturels ;
- troisième génération : solidarité et droits collectifs.

Un coup d'œil à certains instruments des droits de l'homme établis et développés aux niveaux européen et international permet d'illustrer les trois générations de droits de l'homme.

- La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 : le plus vieux traité sur les droits de l'homme en Europe et le plus connu. Elle renferme uniquement des droits civils et politiques (première génération). Sa petite sœur, la Charte sociale européenne de 1961, renferme des droits économiques et sociaux (deuxième génération).
- Pour les deux principaux traités sur les droits de l'homme des Nations Unies, cette division est explicite : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (première génération) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (deuxième génération).
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est le premier instrument juridiquement contraignant à inclure de manière explicite toutes les dimensions des droits de l'homme. Ceci témoigne de sa relative jeunesse en tant qu'instrument juridique.

Certains principes et certaines protections qui sont apparus au fil du temps sont directement issus de ces trois générations de droits de l'homme. Parmi eux, le principe d'indivisibilité et l'interdépendance de la démocratie, du développement économique, de la protection des droits de la femme, de l'enfant et des minorités. Ensemble, ces trois générations de droits représentent une approche holistique des droits de l'homme².

2. Nations Unies, Assemblée générale (1993), *Déclaration et programme d'action de Vienne*, UN Doc. A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.



Universalisme contre relativisme culturel

« Certains étrangers ne partagent pas nos valeurs, pas même les valeurs des droits de l'homme. Regardez comment ils traitent les femmes », ou « Soyons honnêtes. Les droits de l'homme trouvent leur origine en Occident. Ils n'existent pas dans les autres cultures ».

Des déclarations telles que celles-ci reviennent régulièrement lors de formations policières. Elles sont liées à la question de l'universalité des droits de l'homme, qui est l'une des questions les plus débattues dans le domaine des droits de l'homme.

Les points suivants se sont avérés utiles lors de ces discussions :

- « Le caractère universel de ces droits est incontestable », ont déclaré les États membres des Nations Unies lors de la deuxième conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme en 1993. Cette affirmation d'universalité est le résultat de longs débats, en particulier entre les gouvernements occidentaux et asiatiques. Mais le même document ajoutait : « *S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.* »

Déclaration et programme d'action de Vienne, 1993, paragraphe 5.

- Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que les droits universels doivent être interprétés et appliqués dans un contexte historique et culturel spécifique. Une approche analogue se retrouve au niveau européen. La CouEDH, lorsqu'elle applique la CEDH à des cas concrets, laisse aux États ce qu'elle appelle une certaine « marge d'appréciation » pour appliquer les droits de l'homme selon leurs situations particulières.
- La **règle d'or** existe sous une forme ou une autre dans différents contextes culturels. Elle constitue une base solide pour le postulat d'universalité de certaines valeurs fondamentales et questions éthiques.
- **Les valeurs des droits de l'homme se retrouvent dans différents contextes culturels.** De plus en plus, les recherches historiques et anthropologiques en témoignent. En 1969, l'UNESCO a publié une collection de documents du monde entier sur la pensée des droits de l'homme, éditée par la philosophe Jeanne Hersch et intitulée : *Le droit d'être un homme*³.

Acteurs et mécanismes des droits de l'homme

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International jouent un rôle fondamental dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Leur activisme a énormément contribué à sensibiliser la population, à accroître le signalement des violations des droits de l'homme et à amorcer des processus de réforme.

Mécanismes européens des droits de l'homme

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Le statut de la CJUE a considérablement changé depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. Celui-ci a rendu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante pour l'Union et ses États membres lorsqu'ils appliquent le

La dynastie chinoise Sui a aboli la torture au VI^e siècle pour des raisons quasiment identiques à celles de l'Europe au Siècle des Lumières, plus de mille ans plus tard.

Hersch, J. (éd.) (1969), *Le droit d'être un homme : recueil de textes*, Paris, UNESCO

Akbar, le Moghol musulman d'Inde (1556-1605), a introduit des idées laïques et la liberté de religion au cours de son règne. Il soutenait la tolérance religieuse et s'est fait un devoir de s'assurer que « personne ne subisse d'abus en raison de sa religion et que chacun puisse choisir la religion qui lui plaît ».

Sen, A. (2006), *Identity and Violence : The Illusion of Destiny*, New York, London, Norton & Company, p. 64

3. Hersch, J. (éd.) (1969), *Le droit d'être un homme : recueil de textes*, Paris, UNESCO.

droit de l'Union. La CJUE est responsable des jugements sur le respect du droit de l'Union. Elle peut à présent aussi examiner le respect de la Charte des droits fondamentaux une fois que les recours juridiques nationaux des États membres ont été épuisés. Le Conseil de l'Union européenne a mis en place un groupe de travail sur les droits fondamentaux et la libre circulation des personnes. Ce groupe travaille, entre autres, sur l'adhésion de l'Union à la CEDH.

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH)

La Cour européenne des droits de l'homme est le plus vieux mécanisme international des droits de l'homme en Europe et le plus influent. Elle est chargée de surveiller la mise en œuvre de la CEDH. Toute personne qui estime qu'un État partie à la CEDH a enfreint ses droits de l'homme peut porter plainte devant la Cour. Celle-ci qui a été instituée à Strasbourg en 1959 et fonctionne à temps plein depuis 1998. Bien que de nombreuses demandes soient jugées irrecevables, la Cour traite un volume d'affaires important. En 2010, 61 300 demandes ont été autorisées à être entendues. La même année, la CouEDH a aussi rendu 2 607 arrêts, concluant à une violation dans environ la moitié des cas. Quelque 200 000 demandes sont actuellement en instance⁴.

Les États peuvent aussi tenter des actions à l'encontre d'autres États. Les décisions de la CouEDH sont contraignantes pour l'État, et sa jurisprudence a fortement influencé le droit européen et sa pratique. Les arrêts de la Cour ont eu le plus d'effet sur le droit policier et sa pratique et, de manière plus générale, sur l'administration de la justice. La Cour a apporté une contribution significative à la notion contemporaine des droits de l'homme ; les arrêts de la Cour sont les premières références à examiner si l'on souhaite apprendre comment une disposition particulière des droits de l'homme est interprétée dans le contexte européen. Les études de cas du présent manuel sont donc tirées de la pratique de la CouEDH.

Pour de plus amples informations, voir : www.echr.coe.int/echr/homepage_FR.

La jurisprudence de la CouEDH peut être consultée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

La mission du CPT, qui a été institué en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture, est de visiter les lieux de détention européens et d'évaluer comment les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux comprennent les prisons, les centres de détention pour mineurs, les commissariats de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de détention, et le droit d'y circuler librement, sans restriction. Elles s'entretiennent en privé avec les détenus et sont autorisées à communiquer librement avec quiconque peut leur fournir des informations. Après la visite, le CPT établit un rapport sur ses conclusions et formule des recommandations aux autorités en vue de renforcer la protection des détenus contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Ses rapports sont publiés, avec le consentement de l'État concerné. Le CPT a grandement contribué à la sensibilisation aux problèmes des droits de l'homme sur les lieux de détention et a suscité des réformes dans de nombreux pays.

Pour de plus amples informations, notamment ses rapports, voir : www.cpt.coe.int/fr/.

4. Pour de plus amples informations sur les données statistiques, voir la page web de la CouEDH : www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fra.



Conseil de l’Europe, Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (ECRI)

L’ECRI contrôle, sous l’angle de la protection des droits de l’homme, les problèmes de : racisme, discrimination sur la base de l’origine ethnique, de la citoyenneté, de la couleur, de la religion et de la langue, ainsi que la xénophobie, l’antisémitisme et l’intolérance. Instituée par une décision de 1993 et composée d’experts indépendants, son mandat couvre : un contrôle pays par pays, la formulation de recommandations de politique générale et des activités d’information et de communication avec la société civile. L’ECRI prépare des rapports et formule des recommandations à l’intention des États membres du Conseil de l’Europe. L’ECRI a abordé le domaine de la police dans le contexte du contrôle par pays et dans la recommandation de politique générale n° 11.

Pour de plus amples informations, voir : www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/default_fr.asp.

Mécanismes internationaux des droits de l’homme

Le Comité des droits de l’homme des Nations Unies

Le Comité des droits de l’homme est un organe des Nations Unies composé d’experts indépendants. Il contrôle l’application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). Sa mission principale consiste à examiner les rapports que les États parties sont obligés de présenter régulièrement concernant l’application des droits. Dans ses observations finales, le comité adresse ses préoccupations et ses recommandations à l’État partie. Il examine aussi les plaintes individuelles pour violation présumée de l’ICCPR par les États et rend des décisions (non contraignantes). Comme dans le cas de la CouEDH en Europe, le Comité des droits de l’homme est une source majeure d’informations sur ce que les dispositions des droits de l’homme des Nations Unies signifient concrètement. Outre les cas concrets, il donne aussi son interprétation du contenu des dispositions des droits de l’homme, sous la forme de commentaires généraux.

Pour de plus amples informations, voir : www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx.

Conseil des droits de l’homme des Nations Unies

Le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies est un organe basé sur la Charte des Nations Unies. Il est chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l’homme dans le monde et de régler les situations de violations graves et systématiques des droits de l’homme. Le Conseil se compose de 47 États membres des Nations Unies qui sont élus tous les trois ans par l’Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil des droits de l’homme effectue l’Examen périodique universel. Celui-ci sert à évaluer la situation des droits de l’homme dans tous les États membres de l’ONU au cours de cycles de quatre ans. Les procédures spéciales des Nations Unies (rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail) relèvent aussi du Conseil des droits de l’homme et sont chargées de contrôler, d’examiner et de faire publiquement rapport sur des questions thématiques ou sur la situation des droits de l’homme dans certains pays.

Pour de plus amples informations, voir : www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

Comité contre la torture

Le Comité contre la torture est un organe des Nations Unies composé d'experts indépendants. Il contrôle l'application de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ses fonctions sont semblables à celles du Conseil des droits de l'homme. En outre, il a pour mandat d'examiner la situation dans les différents pays de manière approfondie, via sa procédure d'enquête. Sa pratique, y compris sa jurisprudence, est importante pour comprendre ce que la torture et les mauvais traitements signifient exactement.

Pour de plus amples informations, voir : www.ohchr.org/en/hrbodies/cat/pages/catindex.aspx.

Sous-comité pour la prévention de la torture

Le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) a été institué par le protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Ses attributions sont semblables à celle du CPT : visiter les lieux de détention européens afin d'évaluer comment les personnes privées de liberté sont traitées, établir des rapports et formuler des recommandations à l'intention des États sur la manière d'améliorer la protection contre la torture.

Mécanismes nationaux de prévention

L'OPCAT oblige les États à établir des mécanismes nationaux de prévention, une valeur ajoutée majeure par rapport au CPT. Comme leur nom le suggère, ils sont mis en place au niveau national et ont globalement la même fonction que le SPT. Dans le domaine concret de la police, les mécanismes nationaux de prévention sont l'institution de contrôle la plus pertinente.

Pour de plus amples informations concernant l'OPCAT, voir : www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx.

Site web de l'Association pour la prévention de la torture : www.apr.ch/fr/.

FRA (2010), *National Human Rights Institutions in the EU Member States: Strengthening the fundamental rights architecture in the EU I*, Office des publications, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/816-NHRI_en.pdf.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe des Nations Unies composé d'experts indépendants. Il contrôle l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ses fonctions sont semblables à celles du Conseil des droits de l'homme.

Pour de plus amples informations, voir : www2.hcdh.org/english/bodies/cerd/index.htm.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est un organe des Nations Unies composé d'experts indépendants. Il contrôle l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ses fonctions sont semblables à celles du Conseil des droits de l'homme. Dans le cadre de sa procédure d'enquête, il a aussi pour mandat de mener des examens par pays approfondis.

Pour de plus amples informations, voir : www.ohchr.org/fr/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx.



Lectures complémentaires

ONU, Office du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) (2002), *Droits de l’homme et application des lois : guide de formation aux droits de l’homme à l’intention des services de police*, New York et Genève, Nations Unies, p. 25–35, www.HCDH.org/Documents/Publications/training5Add2fr.pdf.

Organes relatifs à la police en Europe

Office européen de police (Europol)

Europol⁵ aide les autorités répressives nationales de l’UE-27 à lutter contre les formes graves de criminalité organisée tout en cherchant à garantir le respect des droits de l’homme. Europol organise des cours de formation spécialisés pour les officiers de police, par exemple sur les trafics, la cybercriminalité, la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants sur l’internet, des sujets qui ont tous un rapport significatif avec les droits de l’homme. Le principal mandat d’Europol consiste à introduire des normes dans les enquêtes et à encourager la coopération opérationnelle des agences répressives nationales.

Collège européen de police (Cepol)

Le Cepol⁶ vise à encourager la coopération transfrontalière dans la lutte contre la criminalité. Il promeut également la sécurité publique et l’ordre public en amenant les fonctionnaires supérieurs de police des forces de police de toute l’Europe à former un réseau. Ce réseau est formé moyennant l’organisation d’activités de formation et l’utilisation des résultats des recherches. Le Cepol est l’agence de l’Union mandatée pour travailler spécifiquement sur la formation de la police. Le programme de travail annuel 2011⁷ mentionne la formation relative à l’éthique, le programme de Stockholm⁸ et le plan quinquennal de l’Union et ses lignes directrices pour les États membres sur la justice et les affaires intérieures, comme domaines prioritaires pour les activités de formation. Le Cepol élabore un tronc commun de programmes de cours de nature consultative pour les États membres de l’Union. Il élabore actuellement de nouveaux programmes de cours sur la traite des êtres humains, les violences domestiques et l’éthique.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne (Frontex)

Frontex⁹ est une agence indépendante spécialisée de l’Union européenne chargée de coordonner la coopération opérationnelle des États membres dans le domaine de la sécurité aux frontières. Frontex complète les systèmes nationaux de gestion des frontières des États membres de l’Union. Elle coordonne les opérations conjointes entre les États membres et d’autres partenaires dans le but de renforcer la sécurité aux frontières extérieures. Frontex conçoit ces opérations conjointes sur la base d’analyses des risques tirées des renseignements qu’elle collecte. Comme le Cepol, le mandat de Frontex exige que l’Agence établisse un tronc commun de programmes de cours et des normes de formation communes pour les gardes-frontières. Frontex mène des recherches sur les questions frontalières techniques et non techniques (telles que l’éthique). Frontex joue aussi un rôle grandissant dans la coordination des opérations de retour communes, de nature tant volontaire que forcée.

5. Pour de plus amples informations sur Europol, voir : www.europol.europa.eu/.

6. Conseil de l’Union européenne (2005), décision du Conseil du 20 septembre 2005 (2005/681/JAI) instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI, JO 2005 L 256.

7. Pour de plus amples informations sur le Cepol, voir : www.cepol.europa.eu/.

8. Conseil européen (2010), Le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JO 2010 C115.

9. Règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d’une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne, JO 2004 L 349. Pour de plus amples informations sur Frontex, voir : www.frontex.europa.eu/.

Unité de coopération judiciaire européenne de l'Union européenne (Eurojust)

L'organe de coopération judiciaire de l'Union européenne, Eurojust¹⁰, vise à contribuer à la sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier en relation avec la criminalité transfrontalière et organisée. Eurojust dispense des formations destinées aux juges.

Lectures complémentaires

Danish Institute for Human Rights, « Are human rights universal? », article en ligne, www.humanrights.dk/human+rights/history+and+documents/are+human+rights+universal-c7-.

European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy Graz (2013), « Introduction to the system of human rights », dans : Bendek, W. (éd.), *Understanding Human Rights – Manual on Human Rights Education*, 3^e édition, p. 29-36, www.etc-graz.at/typo3/index.php?id=818.

Organisation des Nations Unies (ONU), HCDH (1997), *Droits de l'homme et application des lois : guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police, Série sur la formation professionnelle, n° 5*, HCDH, p. 13-28, y compris modèles de diapositives, www.unrol.org/doc.aspx?d=2571.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) (2012), *Guidelines on Human Rights Education for Law Enforcement Officials*, Varsovie, OSCE/BIDDH, www.osce.org/odihr/93968.

10. Pour de plus amples informations sur Eurojust, voir : www.eurojust.europa.eu/.



MODULE 2 : LA POLICE SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'HOMME

Introduction	47
Activité : La police sous l'angle des droits de l'homme	48
Document à distribuer 1 – Discussion sur la police et les droits de l'homme.....	51
Document à distribuer 2 – Les droits de l'homme : exemples pratiques.....	52
Notes d'information	53
1. Notions fondamentales.....	53
2. Documents à distribuer – Questions et réponses.....	53
Document à distribuer 1 – Questions et réponses.....	54
Document à distribuer 2 – Questions et réponses.....	60
Matériel supplémentaire	62
Activités complémentaires	67
Activité complémentaire 1 – Entretiens individuels à l'académie de police de Suède.....	67
Activité complémentaire 2 – Éducation aux droits de l'homme pour les officiers de police sur les sites historiques des crimes nazis. Le travail de la police aujourd'hui et par le passé.....	69

La police sous l'angle des droits de l'homme

Introduction

Les officiers de police considèrent trop souvent les droits de l'homme comme un obstacle à leur travail plutôt que comme le fondement de celui-ci. Cette attitude négative peut se manifester en début de formation. Une discussion soulignant l'importance du double rôle de la police de respecter et de protéger les droits de l'homme (les « obligations jumelles » de s'abstenir de toute ingérence inutile dans les droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger ces droits) a le potentiel de changer cette attitude.

Depuis ces dernières décennies, la police est de plus en plus considérée comme un prestataire de services plutôt que comme une force de l'ordre. Cette vision s'inscrit dans la notion plus vaste d'État démocratique fondé sur l'état de droit et inspiré par les droits de l'homme. Cette approche fait progresser les objectifs traditionnels de la police, tels que le maintien de l'ordre public et la lutte contre la criminalité.

Les éléments centraux d'une police basée sur les droits de l'homme dans les sociétés démocratiques sont : le rôle particulier de la police étant donné son monopole sur l'usage de la force ; le professionnalisme ; l'exigence de légalité stricte ; la responsabilité interne et externe ; la transparence ; et une relation de confiance avec le public.

Activité : La police sous l'angle des droits de l'homme

Finalité :

Les officiers de police considèrent souvent les droits de l'homme comme un obstacle à leur travail plutôt que comme le fondement de celui-ci. Afin de venir à bout de ce ressentiment, il est recommandé, en tout début de module de formation, de clarifier le rôle et les objectifs du travail de la police, et son rôle en tant qu'institution qui respecte et protège les droits de l'homme.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre le rôle de la police à l'égard des droits fondamentaux dans une société démocratique
- comprendre les obligations de l'État correspondant aux droits de l'homme

Attitude

- accepter les droits de l'homme comme fondement et comme finalité principale du travail de la police et ne pas voir cela comme une limitation
- reconnaître les droits de l'homme comme un élément essentiel du travail quotidien de la police

Compétences

- apprendre comment identifier les étapes adéquates pour protéger et respecter les droits de l'homme dans le travail de la police

Besoins :

- temps : 30-45 minutes
- matériel :
 - document à distribuer 1 pour la version 1 de l'activité, ou document à distribuer 2 pour la version 2 de l'activité, avec les questions abordées lors de la discussion
 - tableau de conférence pour noter les questions
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
- espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 20-25 personnes



Description de la version 1 de l’activité : Discussion sur la police et les droits de l’homme¹

- ❶ Distribuez le document 1 reprenant les questions à aborder lors de la discussion/notez une ou plusieurs des questions sur un tableau de conférence.
- ❷ Demandez aux participants de passer environ 5 minutes à répondre individuellement à la question/ aux questions.
- ❸ Demandez aux participants de former des groupes de discussion de 3 à 4 personnes afin de comparer leurs réponses et d’en discuter pendant environ 10 minutes. Veillez à ce que les groupes :
 - aient bien compris leur tâche ;
 - désignent un rapporteur afin de présenter leurs résultats à toute la classe.
- ❹ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❺ Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe (environ 5 minutes par groupe).
- ❻ Tenez une discussion générale afin de réfléchir aux résultats et à ce qui a été appris (environ 20–30 minutes).
- ❼ Résumez les principaux points au tableau et apportez une contribution personnalisée, en vous basant sur les notes d’information, le cas échéant.

1. Cette activité a été adaptée de Suntinger, W. (2005), *Menschenrechte und Polizei, Handbuch für TrainerInnen*, Vienne, Bundesministerium für Inneres, p. 110.

Description de la version 2 de l'activité : Exemples pratiques

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l'activité.
- ❷ Distribuez la question 1 du document 2 à une moitié de la classe et la question 2 du document 2 à l'autre moitié.
- ❸ Demandez aux participants de travailler individuellement sur leur question pendant environ 5-10 minutes.
- ❹ Répartissez les participants en petits groupes de discussion de 4 à 5 personnes et demandez-leur de travailler ensemble pour trouver trois exemples pertinents pour les questions 1 et 2 (environ 15 minutes). Veillez à ce que les groupes :
 - aient bien compris leur tâche ;
 - désignent un rapporteur afin de présenter leurs résultats à toute la classe.
- ❺ En cas de questions, donnez des conseils sur la manière d'aborder la tâche lors du travail en groupe.
- ❻ Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe.
- ❼ Tenez une discussion générale sur les résultats afin de réfléchir à ce qui a été appris.
- ❽ Résumez les principaux points. Si nécessaire, expliquez pourquoi les droits de l'homme peuvent être perçus comme un obstacle au travail de la police ou comme un fondement de celui-ci. Pour cela, basez-vous sur les informations des notes d'information, le cas échéant. Relevez les conséquences potentielles de la perception des droits de l'homme de l'une ou l'autre manière. Il peut être utile de travailler sur la tension entre obstacle et fondement.



Document à distribuer 1 – Discussion sur la police et les droits de l’homme

Questions abordées lors de la discussion :

1. Le meurtre constitue-t-il une violation des droits de l’homme ?
2. Quelles sont les organisations/institutions qui sont chargées de protéger les droits de l’homme ?
3. Quel est le rôle de la police à l’égard des droits de l’homme ?
4. « Il n’y a pas de conflit entre les droits de l’homme et le travail de la police. Le travail de la police consiste à protéger les droits de l’homme. » Êtes-vous d’accord avec cette affirmation ? Dans l’affirmative ou dans la négative, pour quelles raisons ?

Notes d’information

Ces notes donnent des informations qui peuvent être utilisées pour guider les activités et les discussions de ce module. Elles sont structurées comme suit :

1. Notions fondamentales

2. Documents à distribuer – Questions et réponses

- a. Document à distribuer 1 – Questions et réponses
- b. Document à distribuer 2 – Questions et réponses

1. Notions fondamentales

Le module 2 se base sur les thèmes centraux des modules 1 et 3 : les obligations de respect et de protection des droits de l’homme incombant aux États. Le module 2 fournit des informations complémentaires sur ces obligations en abordant les droits de l’homme et le travail de la police.

Voici, pour rappel, les obligations de la police :

Obligation de respect : L’État doit s’abstenir de toute action illégale et disproportionnée. Les ingérences injustifiées dans les droits de l’homme constituent des violations des droits de l’homme.

Obligation de protection : L’État est tenu de prendre des mesures administratives, législatives ou judiciaires de protection des droits de l’homme afin de garantir que tout individu puisse jouir pleinement de ses droits. L’absence de mesures adéquates constitue une violation des droits de l’homme.

Pour de plus amples informations sur les obligations de respect et de protection, voir : modules 1 et 3

2. Documents à distribuer – Questions et réponses

Il n’y a pas une seule réponse correcte à ces questions ; il y a de nombreux points de vue et écoles de pensée sur les droits de l’homme et la police. Ces notes d’information sont destinées à susciter une discussion et à orienter la manière d’aborder ces questions. Les notes ne contiennent pas de liste exhaustive de réponses.

Astuce à l’intention des formateurs : Rappeler aux participants que les droits de l’homme s’appliquent différemment aux individus et aux États

Les droits de l’homme obligent les États à respecter et à protéger les droits de l’homme des individus. Pour les particuliers, les droits de l’homme consacrent les obligations de l’État de protéger et de respecter les droits de chaque individu. Ils indiquent comment les individus devraient se traiter mutuellement.

Par conséquent, d’un point de vue strictement juridique, les violations des droits de l’homme ne peuvent se produire qu’à la suite d’actions ou d’omissions de l’État envers les individus. Les actions d’une personne à l’encontre d’une autre, par exemple un meurtre, violent la loi mais pas les droits de l’homme. En soi, un acte ou une omission par un État qui entraîne un meurtre a pour les droits de l’homme des conséquences différentes de celles du même meurtre commis par un particulier.

Document à distribuer 1 – Questions et réponses

Question 1 : Le meurtre constitue-t-il une violation des droits de l'homme ?

Cette question aide à clarifier l'aspect fondamental des obligations de l'État, et donc le rôle de la police, à l'égard des droits de l'homme. Différents arguments peuvent être avancés au cours de la discussion sur cette question.

- Un agent public qui commet un meurtre viole aussi les droits de l'homme, dans la mesure où il n'a pas honoré l'obligation de respect du droit à la vie qui incombe à l'État. Lorsqu'un agent public, tel qu'un officier de police, fait usage de la force et que cela entraîne la mort, l'État a l'obligation de mener une enquête impartiale et indépendante sur les circonstances de ce décès.
- Dans plusieurs affaires, la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a jugé que le recours à la force d'un agent public était excessif et violait les droits de l'homme.
- Si, toutefois, la force est utilisée pour se défendre, si elle est appropriée et conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, alors le décès dû à l'usage de la force ne constitue pas une violation des droits de l'homme (voir module 3 pour de plus amples informations sur les principes de nécessité et de proportionnalité).
- Si l'État ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher le meurtre d'une personne dont la vie est menacée par une autre personne, alors l'inaction/l'omission de l'État constitue une violation de son obligation de protéger le droit à la vie.
- Un particulier qui commet un meurtre commet un crime. Il ne viole pas les droits de l'homme.

Question 2 : Quelles sont les organisations/institutions qui sont chargées de protéger les droits de l'homme ?

Il existe de nombreuses organisations et institutions aux niveaux national, européen et international chargées de protéger les droits de l'homme. Certaines de ces organisations et institutions concernent la police.

Niveau national

- Police
- Tribunaux, y compris les cours constitutionnelles
- Médiateurs ou commissions ou instituts nationaux des droits de l'homme
- Parlement, y compris organes parlementaires spécifiquement chargés de contrôler les droits de l'homme
- Organes nationaux pour l'égalité et la non-discrimination
- Organisations non gouvernementales



Niveau européen

- Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)
- Cour européenne des droits de l’homme (CouEDH)
- Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l’Europe
- Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (ECRI)
- Organisations non gouvernementales

Organes européens liés à la police

- Unité de coopération judiciaire européenne (Eurojust)
- Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne (Frontex)
- Collège européen de police (Cepol)
- Office européen de police (Europol)

Niveau international

- Conseil des droits de l’homme des Nations Unies
- Comité des droits de l’homme des Nations Unies
- Comité des Nations Unies contre la torture
- Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination raciale
- Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes
- Organisations non gouvernementales

Question 3 : Quel est le rôle de la police à l’égard des droits de l’homme ?

Code européen d’éthique de la police, Rec(2001)10 du Comité des Ministres

Préambule

[...] Convaincu que la confiance de la population dans la police est étroitement liée à l’attitude et au comportement de cette dernière vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité humaine et des libertés et droits fondamentaux [...].

Les officiers de police en tant que représentants de l’État

Les officiers de police occupent une position spéciale dans une société démocratique, car l’État leur donne le pouvoir de recourir à la force si nécessaire. Les droits de l’homme imposent d’importantes restrictions aux actions de la police et à l’usage de la force. Ils les lient de manière stricte aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Ces restrictions contribuent à garantir que lorsque la police agit, elle respecte les droits de l’homme et s’efforce de recourir aux moyens les moins intrusifs pour atteindre son but.

Les officiers de police doivent non seulement respecter les droits de l’homme, mais aussi les protéger activement. Ils doivent par exemple arrêter un suspect afin de protéger les droits d’autres personnes. Cette obligation de protection qui incombe à la police est ce qui fait des droits de l’homme le fondement du travail de la police.

Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

La police joue un rôle central dans le maintien des conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'homme. Ce rôle couvre le maintien de l'ordre public, l'application des lois, la prévention et la détection de la criminalité, l'assistance et le service au public.

Les officiers de police en tant que responsables de l'application des lois

En tant que représentants du gouvernement, les officiers de police ont le pouvoir de recourir à la force, si nécessaire, pour faire appliquer les lois, prévenir et détecter la criminalité et lutter contre celle-ci. Pour les officiers de police en tant que responsables de l'application des lois, aucune loi n'a une autorité supérieure aux droits de l'homme. Un principe juridique bien établi veut que toutes les lois soient interprétées et appliquées de manière strictement conforme aux normes des droits de l'homme. Lorsque la police prévient ou détecte un crime, elle protège les droits de l'homme, tels que le droit de propriété, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychologique, et la liberté et la sécurité personnelles.

Les officiers de police en tant que prestataires de services

Dans le passé, la police était essentiellement vue comme une force de l'ordre et un instrument de contrôle de l'État. Ce point de vue a évolué et les officiers de police sont à présent considérés comme des représentants du gouvernement qui fournissent un service à la communauté. En tant que prestataires de services, les officiers de police respectent les droits de l'homme en détectant la criminalité et en luttant contre celle-ci. Ils s'emploient aussi à prévenir les crimes et les violations des droits de l'homme. Les institutions publiques telles que la police travaillent avec des acteurs non étatiques, comme les communautés. Cela a pour but de détecter et de résoudre les crimes et les troubles. Les représentants de l'État, tels que les officiers de police, engagent donc le dialogue avec les communautés afin de mieux servir la population. Cette conception du travail de la police implique de mettre davantage l'accent sur la prévention de la criminalité que sur la détection de la criminalité et la lutte contre celle-ci, ainsi que sur les efforts en vue de remédier à ses causes sous-jacentes.

La conception de la police en tant que prestataire de services est aussi clairement présente dans les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la *Déclaration sur la police* du Conseil de l'Europe (1979) et le *Code européen d'éthique de la police* (2001) ainsi que le *Code de conduite de Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* (1979). Les publications suivantes donnent des indications détaillées sur la manière de mettre en œuvre des réformes pertinentes : le *Guide pour une police démocratique* (2006) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'abrégé des bonnes pratiques en matière de partenariat police-public de l'OSCE (*Guidebook on Good Practices in Building Police-Public Partnerships*, 2008) et le guide sur les bonnes pratiques pour instaurer la confiance et la compréhension entre la Police, les Roms et les Sintins de l'OSCE (2010)².

2. OSCE (2010), *Guidebook Police and Roma and Sinti: Good Practices in Building Trust and Understanding*, http://polis.osce.org/library/details?doc_id=3682&lang_tag=FR&q=%2Flibrary%2Fresults%3Fca%3DSPM.

Question 4 : Il n’y a pas de conflit entre les droits de l’homme et le travail de la police. Le travail de la police consiste à protéger les droits de l’homme. Êtes-vous d’accord avec cette affirmation ? Dans l’affirmative ou dans la négative, pour quelles raisons ?

Le public est divisé sur la question de la relation entre le travail de la police et les droits de l’homme. Certains perçoivent les officiers de police comme des protecteurs des droits de l’homme, tandis que d’autres les voient comme une menace potentielle pour ces droits.

Le public est bien conscient que la police peut violer les droits de l’homme, par exemple en faisant un usage excessif de la force. L’effet positif du travail de la police sur les droits de l’homme est moins clairement ancré dans la conscience publique. Par conséquent, les sujets de discussion soulevés lors de la réponse à ces questions peuvent être divers.

Le travail de la police et les droits de l’homme ne sont pas contradictoires : « Les droits de l’homme sont l’objectif du travail de la police. »

- La police apporte une contribution fondamentale à la protection des droits de l’homme – les droits de l’homme sont le fondement et l’objectif du travail de la police.
- La paix sociale durable ne peut être obtenue que si les droits de l’homme sont respectés et protégés – c’est dans l’intérêt de chacun. La police est un élément clé du maintien de la paix sociale. En détectant et en prévenant les crimes, elle aide à protéger les droits de l’homme et à garantir leur respect.
- Les droits de l’homme renforcent l’efficacité du travail de la police grâce à leurs principes stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Ces principes créent un climat de confiance dans l’État et renforcent l’état de droit.
- Le travail de la police basé sur les droits de l’homme favorise le renforcement de l’efficacité de l’administration de la justice. En effet, il garantit un plus grand respect des droits de l’homme lorsque la police rassemble des preuves qui sont ensuite utilisées dans le cadre des actions en justice. Le respect des droits de l’homme contribue à ce que les preuves ne soient pas déclarées irrecevables pour faute professionnelle (voir module 4).

Le travail de la police et les droits de l’homme sont contradictoires : « Les droits de l’homme ne sont qu’un obstacle au travail de la police. »

- Les droits de l’homme sont basés sur la dignité humaine et chacun y a droit. Les droits de l’homme d’un criminel peuvent être limités dans une certaine mesure. La détention est un bon exemple de restriction, non seulement du droit à la liberté personnelle, mais aussi du droit à la famille et à la vie privée en raison des limitations des heures de visite et de l’utilisation du téléphone ou des règles générales en détention. Un déni total des droits du criminel compromettrait cependant l’idée même des droits de l’homme, qui protège un minimum d’humanité et de dignité en toutes circonstances.
- Considérer les droits de l’homme simplement comme un obstacle au travail de la police démontre un manque de compréhension des effets bénéfiques des droits de l’homme pour une société juste, pacifique et inclusive, pour les individus ainsi que pour la police. Lorsqu’une image négative des droits de l’homme apparaît, il faut veiller à avoir une discussion approfondie sur

les fonctions des droits de l'homme ainsi que sur le rôle de la police dans la protection de ces droits.

- Dans les cas graves tels que la maltraitance d'enfants, certains participants peuvent avoir du mal à comprendre pourquoi un agresseur présumé devrait être traité avec respect et dignité. Cette opinion peut être émise au cours de la formation. Des avis comportant une telle charge émotionnelle sont particulièrement difficiles à gérer pour le formateur. Avant de réagir en avançant des arguments intellectuels, le formateur doit d'abord explicitement gérer l'aspect émotionnel. Ici, en reconnaissant la difficulté de traiter avec dignité les personnes qui ont commis des actes ignobles. Il peut ensuite introduire les arguments de base présentés ci-dessus et en discuter. Le formateur doit veiller à renforcer le message selon lequel les droits de l'homme ne doivent pas être octroyés de manière sélective : ils sont indivisibles et inaliénables. Les droits des criminels peuvent alors être abordés sur la base de la question suivante : « Pourquoi ont-ils des droits et comment sont-ils limités ? ».

Il est conseillé d'orienter la discussion vers une dissuasion générale (obligation de l'État de prévenir les crimes vis-à-vis de l'ensemble de la société) et une dissuasion spécifique (obligation de l'État axée sur le criminel considéré individuellement – comment prévenir les récidives). La plupart des données factuelles montrent qu'une peine de longue durée ne sert ni à dissuader les autres criminels ni à réduire le taux de récidive³.

Parmi les autres sujets importants à cet égard figurent la marge d'appréciation de la police et sa capacité à instaurer un climat de confiance et à travailler en partenariat avec le public.

La marge d'appréciation de la police

Mettre en balance les intérêts contradictoires et recourir aux mesures adéquates pour satisfaire aux obligations de respect et de protection est ce qui rend le travail de la police si difficile. L'ingérence de la police dans les droits de l'homme d'un suspect doit être aussi limitée que possible, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité. Dans le même temps, cependant, la police doit aussi protéger efficacement toute personne en danger. Cet exercice d'équilibrage crée une situation de tension émotionnellement stressante pour les officiers de police lorsqu'ils accomplissent leur travail.

Le travail de la police basé sur les droits de l'homme partage plusieurs caractéristiques essentielles avec d'autres approches, telles que la police démocratique décrite dans le *Guide pour une police démocratique* de l'OSCE⁴.

Pour beaucoup, les officiers de police sont les représentants de l'État les plus visibles. Ils sont ceux avec lesquels les citoyens sont le plus susceptibles d'entrer en contact. Ils représentent donc le « gouvernement à l'œuvre »⁵. La police peut donc influencer les opinions générales des citoyens sur le gouvernement dans son ensemble ainsi que leur manière de le percevoir, ses actions renforçant ou affaiblissant l'appui public nécessaire à une démocratie viable⁶.

Bien que les lois établissent un cadre et donnent des indications pour l'exécution des attributions de la police, une certaine indépendance et un certain pouvoir d'appréciation demeurent. Les lois ne peuvent pas réglementer chaque situation à laquelle un officier de police peut être confronté, par exemple : quelle voiture arrêter ou comment réagir à un comportement grossier ou provocant. Une marge d'appréciation permet à l'officier de police d'adapter sa réponse à chaque

3. Comparer, par exemple, les thèses de Heinz, W., Université de Constance, Allemagne, relatives aux adolescents ; Dünkel, F., université de Greifswald, Allemagne ; Jehle/ Heinz/Sutterer (2003), *Legalbewährung nach strafrechtlichen Sanktionen*, Bundesministerium der Justiz, Berlin.

4. OSCE (2008), *Guide pour une police démocratique*.

5. *Ibid*, p. 43.

6. Danemark, Danish Institute for Human Rights (1999), *Police and human rights, manual for police training*, p. 12, www.humanrights.dk/files/pdf/Engelsk/International/macedonia.pdf.



situation particulière, compte tenu de tous les facteurs pertinents de chaque cas. Mais cette marge d’appréciation nécessite aussi que l’officier de police fasse preuve d’une attitude adéquate et d’un solide sens des responsabilités.

L’usage adéquat du pouvoir d’appréciation est particulièrement compliqué. En effet, la police doit souvent agir dans des situations complexes, peu claires et stressantes sur le plan émotionnel, tels que des conflits ou des actes de violence. La police est appelée lorsque quelque chose a mal tourné ou en cas de problème. Elle doit prendre des décisions dans le feu de l’action, souvent en quelques secondes et sans préparation. En revanche, les administrateurs de police et les juges analysent et passent les actes de la police en revue après les faits. Ils connaissent le résultat et disposent du temps nécessaire pour analyser la situation. Les deux points de vue seront forcément différents. Ceux qui analysent ensuite les événements ne pourront jamais appréhender pleinement la situation dans sa dynamique en temps réel⁷.

C’est précisément lorsqu’on définit la marge d’appréciation de la police, en particulier en situation de stress, que les principes d’éthique et des droits de l’homme prennent toute leur importance, non pas en tant que connaissances, mais en tant qu’attitude intégrée. Du point de vue des droits de l’homme, les principes d’égalité de traitement et de proportionnalité (y compris la réflexion sur les mesures les moins intrusives ou l’arrêt de l’action de la police si le préjudice causé par celle-ci dépasse clairement ses bienfaits) sont des plus importants.

Confiance et partenariat avec le public : deux éléments essentiels au travail de la police

La police est une institution qui devrait contribuer à l’impression de sécurité personnelle et publique. La police doit prendre le sentiment d’insécurité du public au sérieux et de manière à remédier à ses causes sous-jacentes, à répondre aux différents besoins et intérêts et à gérer les peurs. La police doit instaurer un climat de confiance avec les communautés. C’est une tâche importante qui influence la manière dont elle communique et interagit avec la population. Imaginez, par exemple, une présence policière dans un lieu public. Cette présence peut engendrer un sentiment de sécurité, de protection au sein du public, mais elle peut aussi créer une atmosphère de peur et d’insécurité (« Il doit se passer quelque chose, nous sommes en danger »), en particulier si la police est fortement armée. Parce que la police représente l’État de la manière la plus visible, la confiance en la police est capitale pour la confiance en l’État. Sans cette confiance, le public sera réticent à signaler des crimes ou à fournir à la police les informations dont elle a besoin pour être efficace. Les personnes en marge de la société n’ont souvent pas confiance en la police.

7. Bourdieu, P. (1990), *The Logic of Practice*, Stanford, Stanford University Press, p. 81-82.

Document à distribuer 2 – Questions et réponses

Les réponses au document 2 sont basées sur les expériences des participants, et aucune réponse concrète ne peut donc être fournie. À la place, certains sujets doivent être proposés. Ceux-ci pourront inciter les participants à donner des exemples ou aider le formateur à guider les discussions avec toute la classe.

Astuce à l'intention des formateurs : Encourager les participants à donner des exemples concrets tirés de la vie réelle

Utiliser des expériences de la vie réelle comme exemples plutôt que des affirmations générales peut mener à des discussions plus fructueuses et peut aider les participants à établir un lien avec les objectifs de l'activité de formation et à mieux les comprendre.

Question 1 : Trouvez des exemples pratiques de cas (basés sur des expériences tirées de votre travail quotidien) dans lesquels vous avez considéré les droits de l'homme comme un obstacle à votre travail.

- Exemple de réponse : « J'étais à une manifestation qui est devenue violente. Nous étions tenus de rester en position et nous n'étions pas autorisés à poursuivre ceux qui nous lançaient des bouteilles, nous insultaient ou crachaient sur nous. »

Les invites de situation suivantes peuvent aider à susciter des exemples :

- . avant, pendant ou après une arrestation
- . gérer une manifestation
- . interroger un suspect
- . arrêter ou empêcher un crime

« Selon leur raisonnement (des officiers de police), le déséquilibre des pouvoirs est passé de l'État à des pans de la société tels que les membres des réseaux de criminalité organisée ainsi que des groupes terroristes qui connaissent leurs droits et cherchent à "abuser" du système à leur avantage (par exemple en retardant les procès, en déposant des plaintes, en introduisant des recours auprès de tribunaux supérieurs, etc.). De ce point de vue, les droits de l'homme sont considérés comme un obstacle au travail efficace de la police. En outre, la police a le sentiment que ces pans de la société bénéficient d'une plus grande liberté d'action que la police elle-même. L'impression est qu'une situation sans issue s'est développée, dans laquelle le système des droits de l'homme, conçu pour protéger les "faibles", affaiblit en fait l'État, ce qui se traduit par une impression de dichotomie avec, d'un côté, la sécurité et, de l'autre, les droits de l'homme. »

Osse, A. (2006), Understanding policing, a resource for human rights activists, www.amnesty.org.uk/uploads/documents/doc_22360.pdf

Question 2 : Trouvez des exemples pratiques de cas (basés sur des expériences tirées de votre travail quotidien) dans lesquels les droits de l’homme ont été utiles pour votre travail ou ont servi de fondement à celui-ci.

- Exemple de réponse : « J’ai un jour dû intervenir dans une dispute violente entre un mari et sa femme. J’ai utilisé la technique de la désescalade verbale qui m’a aidé à calmer la situation. »

Les invites de situation suivantes peuvent aider à susciter des exemples :

- . justifier ou expliquer les motifs de l’arrestation ou de la détention
- . comparaître devant un tribunal
- . arrêter ou empêcher un crime
- . déterminer s’il convient d’intervenir et comment dans une situation

« Une des propositions centrales du présent rapport est que la finalité fondamentale du travail de la police devrait être [...] la protection et la défense des droits de l’homme de tous. Nos consultations ont montré que toutes les communautés d’Irlande du Nord s’entendaient clairement sur le fait que la population voulait que la police protège leurs droits de l’homme des violations par autrui, et respecte leurs droits de l’homme dans l’exercice de cette obligation. »

*Independent Commission on Policing for Northern Ireland (1999),
A new beginning: policing in Northern Ireland, p. 18*

« Le but de nos actions est de protéger et de respecter les droits de l’homme et de créer ainsi la plus grande confiance possible de l’ensemble de la population dans sa liberté et sa sécurité. »

Police autrichienne (2009), Guiding Principles of a human rights based understanding of police, 1^{er} principe.

Matériel supplémentaire

Le rôle de la police dans les sociétés démocratiques : de force à prestataire de services

« La progression vers une police démocratique devient effective quand il y a glissement “d’une approche fondée sur le contrôle vers une approche fondée sur le service”, et dans laquelle le souci premier du maintien de l’ordre demeure axé sur une prévention proactive de la criminalité. »

OSCE (2008), Guide pour une police démocratique, Vienne, point 2, www.osce.org/fr/spmu/109903

Code européen d’éthique de la police, Conseil de l’Europe Article 12

La police doit être organisée de telle sorte que ses membres jouissent du respect de la population en tant que professionnels chargés de faire appliquer la loi et en tant que prestataires de services.

On a de plus en plus tendance à considérer la police comme un prestataire de services à la communauté. Cela apparaît clairement dans les processus de réforme de la police mis en œuvre ces dernières décennies dans plusieurs pays, y compris dans les organisations policières qui reposent sur la notion traditionnelle de force. Ce point de vue tient compte d’éléments essentiels de la prestation de services, tels que la police communautaire, un échange généralement plus intensif avec le public, et les structures de responsabilité.

Certains facteurs ayant favorisé la transition vers une approche du travail de la police orientée vers le service sont présentés ci-dessous :

- La transition des États autoritaires à des États démocratiques en Europe centrale et orientale a conduit à repenser les fonctions fondamentales de l’État, notamment la police, sous l’angle de la démocratie et des droits de l’homme.
- Dans les démocraties d’Europe occidentale, l’inquiétude du public quant aux abus de la police a pris de l’ampleur ces dernières décennies. Cela a mené à des réformes qui ont eu tendance à accentuer le rôle de service public de la police avec, par exemple, une ouverture au public et des structures de responsabilité. Parmi ces dernières, des institutions de contrôle de la police, telles que les mécanismes nationaux et le Comité européen pour la prévention de la torture.



- De manière plus générale, la perspective des droits de l’homme gagne du terrain au niveau international. Elle repose sur l’idée d’un État responsable dont le rôle principal consiste à fournir des services à la population. Cette idée est fortement ancrée dans la philosophie européenne, en particulier sous la forme de la théorie du contrat social. Son idée de base est que pour échapper à l’« état de nature », les personnes abandonnent volontairement leur liberté naturelle à l’État en tant qu’administrateur. L’État protège à son tour leurs droits naturels et est responsable envers ses citoyens.
- Les organisations policières ont adopté une approche orientée vers le consommateur qui se concentre sur les besoins des « clients » et qui est interconnectée avec les principes des droits de l’homme : indépendamment du statut du client du service de police, le « client » a droit à un traitement professionnel et respectueux.
- L’instauration d’un climat de confiance est de plus en plus considérée comme une condition fondamentale à un travail policier efficace et fructueux. Sans cette confiance, le public serait réticent à signaler les crimes et à fournir à la police les informations dont elle a besoin⁸. Instaurer la confiance entre les communautés et la police demande une forme institutionnalisée de dialogue à long terme. Une approche de la police orientée vers le service contribue à instaurer cette confiance.

Caractéristiques essentielles de la police basée sur les droits de l’homme dans les sociétés démocratiques

Le pouvoir de recourir à la force est l’une des caractéristiques déterminantes de la police. La police est autorisée à recourir à la force comme moyen d’exécuter sa mission. Ce monopole sur le recours à la force place la police dans une position particulièrement sensible et puissante au sein de l’État, dans laquelle la possibilité d’abus est toujours présente.

Le double rôle de la police : obligations de l’État de respecter et de protéger les droits de l’homme

Souvent, ces obligations sont interconnectées et doivent être mises en balance l’une avec l’autre. En cas de violence domestique, par exemple, la police doit empiéter sur les droits de l’agresseur afin de protéger les droits de la victime. Pour cela, elle doit arrêter l’agresseur ou l’empêcher d’entrer dans l’appartement ou d’approcher la victime.

Légalité, nécessité et proportionnalité

Le travail de la police est encadré par des lois claires, précises et accessibles. Des réglementations et un contrôle particulièrement stricts s’appliquent à l’usage de la force. L’usage de la force n’est autorisé qu’en dernier ressort, lorsque toutes les autres options ont été épuisées ou jugées inefficaces. L’usage de la force et tous les autres actes de la police sont strictement encadrés par les principes de nécessité et de proportionnalité.

8. Danemark, Danish Institute for Human Rights (1999), *Police and human rights, manual for police training*, p. 14, www.humanrights.dk/files/pdf/Engelsk/International/macedonia.pdf.

Astuce à l'intention des formateurs : Affronter la « réalité »

Lors de la discussion sur la question de ce qui constitue une action appropriée sous l'angle des droits de l'homme, on est souvent confronté à l'affirmation suivante : « Ils (les officiers de police supérieurs et les organisations non gouvernementales) n'ont aucune idée des réalités auxquelles nous sommes confrontés dans la rue. Il est facile de juger assis derrière un bureau. Les droits de l'homme, c'est bien beau en théorie, mais les réalités sur le terrain sont différentes. »

Les points suivants aident à aborder cette objection de manière constructive :

- Reconnaître la différence entre la logique de la pratique et la logique de l'analyse de la pratique (passée), tel que mentionné ci-dessus. Cela envoie le signal que l'on comprend vraiment ce que les participants disent. Toutefois, reconnaître cette différence ne signifie pas qu'il soit illégitime d'analyser les actions passées ou que cela ne puisse pas être fait correctement.
- Souligner que les officiers de police devraient être conscients de leur position de pouvoir spéciale, étant donné leur monopole sur l'usage de la force, et la possibilité d'en abuser et les sensibilités politiques à cet égard.
- Mettre l'accent sur leur responsabilité vis-à-vis du public. Se concentrer sur l'idée de la police en tant que prestataire de services et définir son pouvoir sous la forme d'une confiance publique, sur la base du contrat social.

Responsabilité

« Alors que les citoyens donnent à la police leur consentement pour disposer du monopole de la force [...], les services d'une police démocratique sont dans l'obligation de soumettre leurs pouvoirs au contrôle et à la vérification du public, à travers des processus de reconnaissance de responsabilité. »

OSCE (2008), Guide pour une police démocratique, Vienne, point 80, www.osce.org/fr/spmu/109903

Le rôle de la police a de multiples facettes : prestataire de services et manifestation la plus visible du gouvernement, avec un monopole sur l'usage de la force et une marge d'appréciation dans une fonction qui exige de prendre des décisions dans l'instant dans des situations potentiellement complexes. Ces différentes facettes nécessitent que les officiers de police fassent preuve d'un grand professionnalisme et soient tenus responsables de leurs actions.

Les structures de responsabilité de la police se composent de mécanismes de contrôle et de supervision internes et externes.

- Les mécanismes externes dans un système démocratique sont les suivants : le système judiciaire ; les organes législatifs, tels que les commissions parlementaires des droits de l'homme ; les médiateurs ou les commissions des droits de l'homme ; les conseils des plaintes civiles ; les mécanismes nationaux de prévention établis en vertu du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture ; les organes nationaux pour l'égalité et la non-discrimination ; et les ONG et les médias.



- Il existe aussi des organes internationaux des droits de l’homme aux niveaux des Nations Unies et de l’Europe. La CouEDH et le Comité européen pour la prévention de la torture sont probablement ceux qui ont la plus forte influence sur la police en Europe.
- Des mécanismes de contrôle et d’examen internes viennent compléter les mécanismes externes. Parmi ceux-ci : les mécanismes internes de plainte et d’enquête ; les mécanismes internes de réflexion et d’examen des opérations, en vue de communiquer des résultats pertinents à l’organisation ; et la responsabilité des dirigeants.

Transparence

La responsabilité contribue à la transparence du travail de la police, qui est un autre élément clé de la police démocratique. Les principales conclusions des mécanismes externes devraient être publiées, afin d’ouvrir le système policier. La transparence implique aussi que la police travaille avec les médias de manière responsable, en tenant compte de la protection des données et de la présomption d’innocence. La transparence implique la diffusion publique des rapports, notamment les statistiques de la criminalité, et des résultats des enquêtes internes, ainsi que l’établissement de structures de communication avec les communautés.

Professionalisme et efficacité

Garantir que les droits de l’homme sont le critère de référence du travail de la police demande à la fois du professionnalisme et tend à alourdir ce travail. La collecte professionnelle de renseignements et de preuves réduit la tentation d’arracher des aveux sous la contrainte et contribue ainsi à respecter l’interdiction de la torture et des traitements inhumains. L’interrogatoire efficace d’un suspect, dans le cadre duquel l’agent adapte sa tactique à chaque individu tout en respectant strictement les principes des droits de l’homme, nécessite des connaissances juridiques et sociologiques ainsi que des compétences diverses : rhétoriques, psychologiques et analytiques. Le respect des normes des droits de l’homme et des normes professionnelles et la capacité technique de maintenir l’ordre sont des compétences interdépendantes. Un officier de police qui ne possède pas les compétences techniques nécessaires pour effectuer son métier est davantage susceptible de mal se comporter pour obtenir des résultats. De même, un officier de police qui mise sur un mauvais comportement pour obtenir des résultats ne développera pas les compétences techniques nécessaires pour devenir un professionnel compétent. Les droits de l’homme mettent la police à rude épreuve en l’obligeant à appliquer les meilleures pratiques en matière de compétences techniques pour obtenir de bons résultats. L’« art de la police » pourrait être défini comme la poursuite d’objectifs de la manière la moins intrusive possible.



Confiance

La confiance du public est une condition préalable nécessaire à l'efficacité du travail de la police. Un travail de police efficace est impossible si certains pans de la population ont le sentiment que la police ne les protège pas et ne les respecte pas.

Il est impératif que la police s'emploie à instaurer la confiance et à mettre en place des structures de communication adéquates avec le public. Les mesures visant à établir la transparence et la responsabilité de la police contribuent à instaurer la confiance. Les programmes visant à établir activement le contact avec la population comprennent l'instauration d'un dialogue institutionnalisé avec les communautés, comme des forums de discussion ouverte, des conseils communautaires consultatifs et des journées portes ouvertes. L'approche communautaire du travail de la police peut encourager la mise en place de structures de communication appropriées. Évidemment, il est extrêmement important d'adhérer clairement aux droits de l'homme et d'agir conformément à ceux-ci pour instaurer et maintenir la confiance. Le principe de non-discrimination est particulièrement important dans les relations avec les groupes marginalisés⁹.

Lectures complémentaires

Crawshaw, R. (2009), *Police and human rights. A manual for teachers and resource persons and for participants in human rights programmes*, 2^e édition révisée, Boston, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, p. 19-24.

Nations Unies (2002), *Droits de l'homme et application des lois : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police*, voir les arguments p. 16, www.ohchr.org/Documents/Publications/training5Add2fr.pdf.

Osse, A. (2006), *Understanding policing, a resource for human rights activists*, Amsterdam, Amnesty International, p. 41-49, https://www.amnesty.nl/sites/default/files/book_1_o.pdf.

9. FRA (Agence européenne des droits fondamentaux) (2010), *EU MIDIS - Données en bref 4 : Contrôles de police et minorités*, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/eu-midis-donnees-en-bref-4-contrôles-de-police-et-minorites>.

Activités complémentaires

Activité complémentaire 1 – Entretiens individuels à l’académie de police de Suède

Finalité :

L’académie de police de Suède a recours aux entretiens individuels comme approche plus intensive de la sensibilisation au rôle de la police. Ces entretiens, qui sont menés avec des personnes ayant eu affaire à la police, visent à mettre en évidence la manière dont les autres perçoivent l’interaction entre la police et les individus. Cela aide aussi la police à réfléchir à la manière dont son rôle est perçu et à constater son impact sur le public.

Objectifs :

Connaissances

- concrétiser la notion de droits de l’homme et de dignité humaine grâce à des rencontres avec des personnes souvent perçues comme des « opposants » à la police, telles que des marginaux, des exclus sociaux ou des membres de bandes de jeunes
- apprendre quel est le rôle de la police sous l’angle des droits de l’homme sur la base d’expériences personnelles

Attitude

- apprendre à éviter l’hostilité, le mépris et le cynisme
- faire l’expérience de la valeur de la diversité
- prendre émotionnellement conscience que les exclus sociaux, qui critiquent la police ou qui enfreignent la loi, ont le droit d’être respectés en tant qu’êtres humains, même dans des situations de conflit et de stress
- prendre l’habitude de considérer le rôle de la police de l’extérieur, en adoptant le point de vue des groupes vulnérables ou difficiles à atteindre
- reconnaître que les personnes qui sont souvent perçues comme des « opposants » possèdent des connaissances et des points de vue intéressants (et nombreux) qui peuvent être utiles à la police

Compétences

- faciliter les aptitudes de communication.

Besoins :

- temps : environ 4 jours : introduction – environ une demi-journée ; entretien et documentation écrite – environ 2 jours ; et réflexion post-entretien – environ 1 journée
- entretien-type
- questions directrices pour l’entretien
- tableaux de conférence
- taille du groupe : 12-24 personnes

Description de l'activité
complémentaire 1 :
*Entretiens individuels
à l'académie de police
de Suède*

Chaque étudiant se voit attribuer une personne qui a eu affaire à la police et qui est issue d'un groupe souvent perçu comme un groupe d'« opposants » à la police (des marginaux ou des exclus sociaux, des criminels présumés, de jeunes délinquants ou des personnes issues d'une ethnie différente). Il est demandé à ces deux personnes d'avoir une conversation.

Après une brève préparation, les étudiants mènent ces entretiens. Ces rencontres sont complétées par un processus de réflexion individuelle et en groupe. Elles servent de base pratique pour élaborer le concept théorique du rôle de la police sous l'angle des droits de l'homme. En outre, grâce à une communication attentive et empathique, les étudiants bénéficient d'un point de vue neuf sur le travail de la police.

Astuce à l'intention des formateurs : Renforcer la compréhension mutuelle

« Les entretiens ont eu clairement pour effet de renforcer la compréhension mutuelle entre les étudiants et leurs interlocuteurs. En outre, ils semblent avoir un effet apaisant dans les cas où les interlocuteurs ont connu l'humiliation, l'impuissance et le manque de confiance en relation avec la police. »

ACTIVITÉ DE LA FRA

Engendrer la violence

La FRA a analysé les expériences de discrimination et de marginalisation sociale et leurs effets sur les attitudes envers la violence dans trois États membres de l'Union européenne : la France, l'Espagne et le Royaume-Uni. L'Agence a mené des entretiens avec 3 000 enfants et jeunes musulmans et non musulmans, et a découvert que les jeunes âgés de 12 à 18 ans qui avaient été victimes de marginalisation sociale et de discrimination étaient davantage prédisposés à la violence physique et émotionnelle que ceux qui n'avaient pas connu une telle marginalisation. Rien n'indiquait que les jeunes musulmans étaient plus enclins à recourir à la violence que les non musulmans. Ces conclusions indiquent clairement que la lutte contre la marginalisation sociale et la discrimination doit être une priorité, eu égard à leur impact sur la prédisposition des jeunes à la violence. Dans le même rapport, les jeunes ont exprimé leur manque de confiance général dans les figures de l'autorité et dans les institutions formelles locales, nationales et internationales, notamment les autorités pénales telles que la police et les tribunaux. Le niveau de confiance le plus bas était attribué aux responsables politiques, tant au niveau local que national.

FRA (2010), Experience of discrimination, social marginalisation and violence: A comparative study of Muslim and non-Muslim youth in three EU Member States, Belgium, p. 62, <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/experience-discrimination-social-marginalisation-and-violence-comparative-study>

**Activité complémentaire 2 –
Éducation aux droits de
l’homme pour les officiers
de police sur les sites
historiques des crimes
nazis. Le travail de la police
aujourd’hui et par le passé**

Finalité :

La police allemande dispense une formation aux droits de l’homme sur le site de l’ancien camp de concentration nazi de Neuengamme afin de travailler sur le rôle de la police. Une perspective historique du rôle de la police sous le régime nazi permet de prendre davantage conscience du travail de la police aujourd’hui et de la nécessité d’effectuer ce travail sur la base des droits de l’homme.

Objectifs :

Connaissances

- se faire une idée des causes des changements dans les forces de police au cours du passage d’un système démocratique à un système totalitaire
- comparer les structures des forces de police nazies aux structures de la police dans une société démocratique

Attitude

- prendre conscience de la mesure dans laquelle le pouvoir illimité des institutions publiques peut menacer les droits de l’homme en examinant les pouvoirs étendus des forces de police nazies
- prendre conscience des mécanismes de discrimination, de privation de droits et d’exclusion
- réfléchir aux domaines actuels de tension entre la police et les droits de l’homme

Besoins :

- temps : 2 jours et demi au minimum, afin d’établir clairement un rapport entre ces questions complexes
- tableau de conférence et projecteur vidéo
- présentations vidéo et audio
- documents écrits et photographiques pour le travail en groupe
- stimuli provocateurs afin de susciter des discussions de nature à susciter des controverses
- taille du groupe : 12-24 personnes

*Description de l'activité
complémentaire 2 :
Éducation aux droits de
l'homme pour les officiers
de police sur les sites
historiques des crimes
nazis. Le travail de la police
aujourd'hui et par le passé*

Les formateurs effectuent une présentation de trois heures à l'institut de formation de la police afin d'expliquer l'intérêt d'avoir un point de vue historique sur le régime nazi. Au cours des deux jours de visite au mémorial de Neuengamme, le cours de formation est axé sur la police sous le national-socialisme et des questions actuelles sont abordées à la lumière de ce point de vue historique. Ces connexions permettent une réflexion critique sur la police et ses mécanismes ainsi que sur le comportement de l'individu au sein de l'institution. Le séminaire vise aussi à mieux faire comprendre comment les forces de police et leur rôle dans la société changent dans différentes sociétés. L'accent sera également mis sur les personnes qui, au sein d'un système, peuvent servir de modèles positifs.

Comprendre les valeurs fondées sur les droits de l'homme, qui sont apparues en réaction aux crimes nazis et à d'autres violations historiques des droits de l'homme, dans les sociétés démocratiques actuelles permettra aux participants d'analyser et de différencier les structures totalitaires et démocratiques.

Astuce à l'intention des formateurs : Stimuler la prise de conscience

La nécessité fondamentale de mettre en balance les intérêts sécuritaires et les libertés civiles dans le travail de la police existe quel que soit le contexte national. Examiner l'histoire de l'Allemagne nazie peut aider les personnes à prendre conscience de l'importance des droits de l'homme fondamentaux aujourd'hui et de la manière dont les institutions changent sous différents régimes politiques.



MODULE 3 : ANALYSE DES DROITS DE L'HOMME : LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE PROTECTION

Introduction 73

Activité : Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection 74

Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l'homme : L'obligation de respect 76

Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l'homme : L'obligation de protection 79

Notes d'information 82

1. Notions fondamentales 82

a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?... 82

b. Qu'entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l'homme ? 83

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme 84

Document à distribuer 1 – Obligation de respect 88

Document à distribuer 2 – Obligation de protection 95

Matériel supplémentaire 100

Activités complémentaires 109

Activité complémentaire 1 – Formation sur la base de scénarios dans les académies de police autrichiennes 109

Activité complémentaire 2 – Formation sur la base de scénarios dans la police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en Allemagne 112

Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection

Introduction

Ce module propose des cadres pour l'analyse de situations concrètes liées au travail de la police sous l'angle des droits de l'homme. Cette approche structurée étape par étape simplifie l'analyse des violations potentielles des droits de l'homme. Elle recense les manquements aux obligations de respect et de protection.

La pratique d'une telle analyse des droits de l'homme est une pierre angulaire du travail de police basé sur les droits de l'homme. Ce module est essentiellement une version simplifiée de l'analyse effectuée par les tribunaux. Afin de clarifier l'importance des droits de l'homme dans la pratique, les participants passent en revue, l'une après l'autre, des études de cas tirées du travail des organes internationaux des droits de l'homme, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH).

Il s'agit d'outils d'analyse puissants qui permettent aux officiers de police de se familiariser avec l'analyse juridique pertinente. Cela a pour but de les aider à remplir les obligations qui leur incombent et à revendiquer les droits dont ils sont titulaires. Ils traduisent les principes « supérieurs » en pratique et fonctionnent comme une « courroie de transmission ». Cela afin de décomposer les objectifs généraux du travail de la police (respecter et protéger les droits de l'homme) en lignes directrices spécifiques qui facilitent ce travail. L'analyse des droits de l'homme en situation pratique aide aussi à mettre les attitudes en adéquation avec les droits de l'homme. Cette analyse affine les compétences nécessaires à un travail de police basé sur les droits de l'homme, ce qui permet à leur tour aux officiers de police de contribuer à intégrer les droits de l'homme.

Le module explore d'abord la notion de violation des droits de l'homme. Il présente ensuite deux procédés analytiques basés respectivement sur l'obligation de respect et sur l'obligation de protection. Ces deux obligations sont analysées chacune à leur tour. Les quatre études de cas sont ensuite présentées et analysées séparément. L'objectif général est l'intégration systématique de la perspective des droits de l'homme dans le travail de la police et dans sa pensée. La section consacrée au matériel supplémentaire fournit de plus amples informations sur les notions essentielles du module. Afin d'approfondir la compréhension, le manuel de police comprend aussi les conclusions des tribunaux sur les quatre études de cas examinées.

Activité : Analyse des droits de l'homme : Les obligations de respect et de protection

Finalité :

Dans le cadre de cette activité, les formateurs sont souvent confrontés à la question suivante : « S'agit-il d'une violation des droits de l'homme si [...] ? » Le participant relate alors une expérience personnelle et demande qu'elle soit analysée sous l'angle des droits de l'homme. Souvent, la réponse est loin d'être simple. Cela dépend !

Les procédés analytiques présentés ici n'offrent pas de réponses toutes faites, mais aident plutôt les officiers de police à poser les bonnes questions. Ils constituent une liste de vérification des « bonnes questions » à poser afin de déterminer les aspects les plus importants de ces situations. Ils permettent de pondérer et mettre en balance les intérêts avant de prendre une décision. Ils permettent aux officiers de police de résoudre les questions souvent épineuses qui entourent les violations potentielles des droits de l'homme et de déterminer au cas par cas si tel acte ou telle omission constitue une violation.

Objectifs :

Connaissances

- se faire une idée plus précise du rôle de la police à l'égard des droits de l'homme

Attitude

- accepter l'importance générale des principes de nécessité et de proportionnalité
- prendre conscience de l'importance d'intégrer les principes des droits de l'homme

Compétences

- être en mesure d'appliquer les normes des droits de l'homme en utilisant les outils d'analyse dans des situations policières concrètes
- être en mesure de déterminer les aspects qui distinguent une ingérence justifiée dans un droit de l'homme d'une violation d'un droit de l'homme
- être en mesure de déterminer les mesures que la police doit prendre pour protéger les droits de l'homme

Besoins :

- temps : 90-120 minutes
- matériel :
 - documents à distribuer 1 et 2 avec les études de cas et l'outil d'analyse des droits de l'homme sur les obligations de respect et de protection (selon les besoins)
 - tableau de conférence
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
- espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 20-25 personnes



Description de l’activité : **Analyse des droits de l’homme : Les obligations de respect et de protection**

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l’activité.
- ❷ Distribuez et présentez brièvement les procédés analytiques (documents à distribuer 1 et 2), en vous basant sur des situations de la vie réelle que les participants introduisent ou que l’animateur a préparées (environ 15–20 minutes).
- ❸ Répartissez les participants en groupes de 4 à 6 personnes et distribuez les documents avec les études de cas, en attribuant un cas à chaque groupe (environ 25–35 minutes).
- ❹ Veillez à ce que les groupes :
 - aient bien compris leur tâche ;
 - désignent un rapporteur afin de présenter leurs résultats à toute la classe.
- ❺ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❻ Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe (environ 30 minutes par cas).
- ❼ Tenez une discussion générale sur les résultats afin de réfléchir à ce qui a été appris.
- ❽ Résumez les principaux points et, si nécessaire, apportez une contribution personnalisée.

Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect

Étude de cas A : Arrestation et détention

M. L est une personne handicapée aveugle d’un œil et qui voit très mal de l’autre. Avec l’aide de son chien-guide, il s’est un jour rendu au bureau de poste pour retirer le courrier de ses boîtes postales. Il a découvert que ses boîtes avaient été ouvertes et étaient vides. M. L s’est plaint aux agents de la poste, ce qui a entraîné une dispute. Un des agents a appelé la police, prétendant que M. L était en état d’ébriété et avait un comportement grossier. La police est arrivée au bureau de poste et a arrêté M. L.

Pensant que M. L était sous l’influence de l’alcool, les policiers l’ont emmené dans une « unité de dégrisement », un établissement dans lequel, en vertu du droit national, une personne intoxiquée peut être placée pour une période ne dépassant pas 24 heures. Un médecin du centre a jugé que M. L se trouvait dans un « état d’ébriété modéré » et a décidé que cela justifiait sa détention à l’unité pendant six heures. Aucune analyse de sang ni aucun alcootest n’ont été effectués avant, pendant ou après cet examen. Au bout de six heures et demie, M. L a été autorisé à quitter l’unité, moyennant le paiement de ses frais de transport et de détention. M. L a estimé que ce traitement constituait une voie de fait par des agents de l’État.

Questions abordées lors de la discussion :

1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à cette situation ?
2. L’État s’est-il ingéré dans ces droits de l’homme ? Comment ?
3. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
 - Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?
 - L’action poursuit-elle un objectif légitime ?
 - L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?
4. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager ?

Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect (suite)

Étude de cas B : Recours à la force contre des terroristes présumés

Les autorités publiques de l’État A soupçonnaient fortement trois hommes de planifier une attaque terroriste contre l’armée sur le territoire X. Le gouvernement a décidé de laisser entrer les terroristes présumés sur le territoire X sous la surveillance de la police. L’État A a envoyé ses forces spéciales aider la police locale du territoire X. La police avait une idée de la date et du lieu où l’attentat présumé devait avoir lieu. Elle supposait que les terroristes présumés utiliseraient une voiture piégée qu’ils pourraient contrôler à distance et faire exploser à bref délai.

Le lendemain de leur arrivée sur le territoire X, les suspects ont laissé une voiture sur un parking. Quatre agents des forces spéciales infiltrés les ont suivis et ont examiné la voiture de l’extérieur. Ils soupçonnaient fortement qu’une bombe se trouvait à l’intérieur la voiture. Les agents ont décidé d’appréhender les trois suspects à leur retour à la voiture. À ce moment, la police a interpellé les trois suspects, mais aucun d’entre eux n’a fait mine de se rendre. Au contraire, leurs mouvements brusques pouvaient indiquer qu’ils allaient faire exploser une bombe. Les trois suspects ont été abattus par balle.

Il s’est cependant avéré que les suspects n’étaient pas armés et que la voiture ne contenait pas d’explosifs. Les matériaux nécessaires à la fabrication d’une bombe à retardement ont toutefois été découverts dans une autre voiture qu’un des suspects avait louée ailleurs.

Questions abordées lors de la discussion :

1. Quels sont les droits de l’homme applicables à cette situation ?
2. L’État s’est-il ingéré dans ces droits ? Comment ?
3. Comment jugeriez-vous les actions des agents des forces spéciales ?
4. Comment jugeriez-vous l’ensemble de cette opération à l’encontre des terroristes présumés ?
5. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
6. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager afin d’éviter de recourir à la force meurtrière ?

Document à distribuer 1 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect (suite)

Analyse des droits de l’homme : L’obligation de respect

PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L’ÉTAT

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

1.2. L’État s’est-il ingéré dans ces droits de l’homme ?
Comment ?

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?

2.2. L’action poursuit-elle un objectif légitime ?

2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?

- L’action est-elle adéquate pour atteindre un objectif légitime ?
- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ?
- S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection

Étude de cas C : Gérer une manifestation et une contre-manifestation

Dans un petit village, une association de médecins militait contre l’avortement. L’association de médecins prévoyait une manifestation et, conformément à la législation nationale, avait à cet égard déposé une déclaration préalable auprès de la police. La police a, sans objection, autorisé les participants à emprunter la voie publique lors de leur manifestation. Elle a cependant ensuite interdit deux autres manifestations prévues par des partisans de l’avortement, car celles-ci étaient prévues à la même date et au même endroit que la manifestation des médecins contre l’avortement.

Redoutant malgré tout des incidents, les organisateurs antiavortement ont consulté les autorités locales afin de modifier l’itinéraire de la manifestation. Les représentants de la police ont indiqué que des officiers de police avaient déjà été déployés le long de l’itinéraire initialement prévu, et que le nouvel itinéraire proposé se prêtait mal à un contrôle des mouvements de foule. La police n’a pas refusé d’offrir sa protection, mais a déclaré que, quel que soit l’itinéraire, il serait impossible d’empêcher les contre-manifestants de jeter des œufs et de perturber tant le défilé que l’office religieux prévu.

De nombreux manifestants proavortement (qui n’avaient pas déposé de déclaration préalable auprès de la police) se sont rassemblés à l’extérieur de l’église et ont utilisé des haut-parleurs et jeté des œufs et des touffes d’herbe afin de perturber la manifestation des médecins. La police n’a pas dispersé les contre-manifestants.

Lorsque des violences physiques ont menacé d’éclater, des unités spéciales antiémeutes (demeurées passives jusqu’alors) ont formé un cordon entre les groupes antagonistes, ce qui a permis à la procession de retourner à l’église.

Questions abordées lors de la discussion :

1. Quels sont les droits de l’homme applicables à cette situation ?
2. Quelles sont les obligations correspondantes de l’État ?
3. Comment jugeriez-vous l’opération de la police ?
4. L’État s’est-il ingéré dans les droits de l’homme applicables à cette situation ? Comment ?
5. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
6. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager ?

Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection (suite)

Étude de cas D : Violence à l’égard des femmes

M. O s’est à de nombreuses reprises montré violent envers son épouse et la mère de celle-ci. Après quelques années, le comportement violent et menaçant de M. O a été porté à l’attention des autorités à la suite de plusieurs épisodes de violences physiques, d’une dispute au cours de laquelle M. O a poignardé M^{me} O à plusieurs reprises, et d’un incident lors duquel M. O a renversé les deux femmes avec sa voiture. Après chaque agression, des médecins ont examiné les femmes et signalé diverses blessures, parmi lesquelles des saignements, des contusions, des tuméfactions, des éraflures et des griffures. Il a été certifié médicalement que les deux femmes avaient subi des blessures mettant leur vie en danger : M^{me} O à la suite de coups particulièrement violents et de l’agression au couteau, et sa mère, à la suite de l’agression avec la voiture.

Des accusations au pénal ont été portées contre M. O à trois occasions pour menaces de mort, lésions corporelles graves et tentative de meurtre. M. O a été placé en détention à deux reprises et libéré dans l’attente de son procès.

Sous la pression et les menaces de mort constantes de M. O, M^{me} O et sa mère ont retiré leurs plaintes lors de chacune de ces procédures. Les tribunaux nationaux ont par conséquent classé certaines affaires, mais ils ont maintenu les poursuites concernant l’incident avec la voiture. M. O a été reconnu coupable et condamné à trois mois de prison, qui ont ensuite été commués en amende. Une amende modérée lui a été infligée pour l’agression au couteau.

À deux reprises, M^{me} O et sa mère ont déposé plainte auprès du ministère public pour menaces et harcèlement de la part de M. O. Elles ont affirmé que leurs vies étaient en danger immédiat et ont demandé aux autorités de prendre des mesures d’urgence, telles que la mise en détention de M. O. En réponse à ces demandes de protection, M. O a été interrogé et sa déposition enregistrée, mais il a ensuite été relâché.

Finalement, M^{me} O et sa mère ont décidé de déménager dans une autre ville, mais alors qu’elles se trouvaient dans la camionnette de déménagement, M. O est arrivé et a forcé la camionnette à s’arrêter. M. O a ouvert la portière du côté passager et a tiré sur la mère de M^{me} O. Elle est décédée sur le coup.

Document à distribuer 2 – Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection (suite)

Questions abordées lors de la discussion :

1. Quels sont les droits de l’homme applicables à cette situation ?
2. Quelles sont les obligations correspondantes de l’État ?
3. Comment jugeriez-vous la réaction des autorités face à ces incidents violents ?
4. L’État s’est-il ingéré dans les droits de l’homme applicables à cette situation ? Comment ?
5. Y a-t-il eu violation des droits de l’homme ?
6. Réfléchissez à d’autres manières de gérer cette situation. Quelles autres options la police aurait-elle pu envisager ?

Analyse des droits de l’homme : L’obligation de protection

PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L’ACTION REQUISE DE LA PART DE L’ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

PARTIE 2 : L’INACTION/OMISSION DE L’ÉTAT CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

2.2. L’État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

2.3. L’action de l’État est-elle conforme aux normes de procédure ?

Notes d'information¹

Ces notes d'information constituent le cadre analytique pour les deux documents à distribuer de ce module, et sont structurées comme suit :

1. Notions fondamentales

- a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?
- b. Qu'entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l'homme ?

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

- a. Document à distribuer 1 – L'obligation de respect
- b. Document à distribuer 2 – L'obligation de protection

Il y a violation des droits de l'homme si les obligations de l'État à l'égard de certains droits de l'homme ne sont pas respectées.

1. Notions fondamentales

a. Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?

Obligation de l'État de respecter les droits de l'homme (document à distribuer 1) :

Il y a violation des droits de l'homme si une action de l'État limite un droit de l'homme ou s'ingère dans celui-ci et si cette ingérence n'est pas justifiée. La violation est le fait de l'action de l'État.

Obligation de l'État de protéger les droits de l'homme (document à distribuer 2) :

Il y a violation des droits de l'homme si l'État omet sans justification de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme. La violation est le fait de l'omission de l'État.

***Exception :** La torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) sont absolument interdits et ne peuvent en aucun cas être limités (voir module 4).

Il y a une distinction entre **ingérence** dans les droits de l'homme et **violations** des droits de l'homme. Toutes les ingérences dans un droit de l'homme ne sont pas des violations de ce droit.

La police peut s'ingérer dans les droits de l'homme des auteurs de crimes afin de protéger les victimes. L'ingérence devient une violation quand l'action/omission ne repose pas sur une base juridique et si l'action/omission est arbitraire et/ou disproportionnée.*

La plupart des droits de l'homme peuvent (ou doivent) faire l'objet d'ingérences ou être limités dans certains cas. En effet, la liberté et les droits d'une personne s'arrêtent là où commencent la liberté et les droits d'une autre. Certains documents juridiques structurent les droits de l'homme de manière à permettre une ingérence ou des limitations dans certains cas.

Qu'un acte/une omission soit ou non une violation des droits de l'homme dépend de divers facteurs. Ceux-ci sont liés à la situation concrète et doivent être considérés au cas par cas. Les deux documents à distribuer présentés ici peuvent être utilisés pour aider à le déterminer.

1. Les notes d'information et le matériel supplémentaire du module 3, y compris les procédés analytiques, sont une adaptation de Suntinger, W. (2005), *Menschenrechte und Polizei, Handbuch für TrainerInnen*, Bundesministerium für Inneres, Vienne, p. 49-76.

b. Qu’entendons-nous par nécessité et proportionnalité dans les droits de l’homme ?

Les principes de nécessité et de proportionnalité sont employés pour déterminer si une action qui constitue une ingérence dans les droits de l’homme est nécessaire afin d’atteindre un objectif et si les mesures utilisées sont proportionnelles à l’objectif poursuivi.

Pour déterminer la nécessité et la proportionnalité, il faut considérer :

- **La nécessité de l’action** : une action ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement requis par la situation et la nécessité d’atteindre l’objectif. L’action la moins intrusive et la moins préjudiciable, mais néanmoins efficace, doit être entreprise. Les mesures inutiles ou excessives sont disproportionnées et devraient être évitées.
- **Le caractère adéquat de l’action** : les actions choisies doivent être adéquates en vue d’atteindre l’objectif voulu. Les actions qui ne répondent pas à ce critère peuvent être jugées inefficaces et disproportionnées.
- **Les résultats de l’action** : le résultat anticipé de l’action et son ingérence dans les droits de l’homme doivent être mis en balance avec la pertinence de l’objectif. Cela inclut aussi de considérer l’ingérence ou le préjudice que l’inaction pourrait causer. Si le préjudice causé par l’action est clairement supérieur à son bienfait, l’action doit être évitée.

L’idée d’un « besoin social impérieux » est souvent utilisée pour déterminer si une action est nécessaire. Dans une société démocratique, certains droits ne peuvent être limités que si un tel besoin social impérieux existe.

L’idée fondamentale de la proportionnalité est reprise dans des expressions communes telles que « ne pas tirer au canon sur des moineaux » ou « opérer au scalpel et non au couteau de boucher ». Il s’agit d’établir le **bon rapport entre les moyens employés et les objectifs poursuivis**. La fin **ne** justifie **pas** les moyens. Il est important d’atteindre les objectifs de la manière la moins intrusive possible.

Les principes de nécessité et de proportionnalité sont complexes, mais ils peuvent se résumer à une simple maxime, la règle d’or, qui s’applique à tous les droits de l’homme : « Traite les autres comme tu voudrais être traité ». Lier les principes de nécessité et de proportionnalité à la règle d’or peut aider à susciter de l’empathie et de la sensibilité envers les personnes qui font l’objet d’une intervention de police.

Faire ce qu’exigent les principes de nécessité et de proportionnalité est un défi majeur pour la police, en particulier dans les situations stressantes, voire dangereuses. Il est essentiel que les officiers de police intègrent les principes de nécessité et de proportionnalité. Le meilleur moyen d’y parvenir est d’appliquer les notions des droits de l’homme dans le travail quotidien. Il faut également revoir constamment ses connaissances, ses compétences et ses attitudes à l’égard des droits de l’homme.

Astuce à l'intention des formateurs : Gérer les activités des études de cas

- **Descriptions des études de cas :** les participants peuvent parfois avoir l'impression qu'il y a trop peu d'informations dans les descriptions des études de cas pour en tirer les conclusions qui s'imposent. Les études de cas ne sont qu'une brève description d'un scénario, et les acquis d'apprentissage cruciaux dépendent du processus qui consiste à **poser les bonnes questions analytiques**. Le chemin qui mène à la conclusion est au moins aussi important que le résultat lui-même.
- **Discussion sur les études de cas :** la discussion devrait être structurée, tout en laissant aussi la place aux « réponses créatives » des participants. Encourager différents points de vue offre une bonne base pour la discussion sur les sujets et intérêts en jeu dans le cas en question.

En tant que formateur au niveau national, il est important que vous choisissiez des cas adaptés à votre contexte de formation particulier. Il se peut que d'autres cas nationaux ou de la CouEDH répondent mieux à vos besoins de formation. Des indications permettant de trouver les affaires traitées par la CouEDH figurent en annexe au présent manuel.

La personne qui a des obligations doit remplir les obligations de respect et de protection des droits de l'homme des autres

La personne qui a des droits doit être consciente de ses propres droits de l'homme afin de les revendiquer

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

Les deux documents à distribuer offrent aux officiers de police un « outil de navigation » étape par étape semblable à l'approche analytique employée par les tribunaux. Ils contribuent à développer la capacité des officiers de police à répondre aux obligations qui leur incombent et à revendiquer les droits dont ils disposent.

Les objectifs de chaque document sont les suivants :

- servir de cadre à la mise en pratique des principes de droits fondamentaux en décomposant les principes généraux en lignes directrices pratiques ;
- être un outil permettant d'utiliser les droits de l'homme de manière constructive et de répondre aux questions pratiques des droits de l'homme ;
- enseigner comment mettre en balance des intérêts contradictoires de manière impartiale en proposant une série de « bonnes questions » à poser afin de déterminer les aspects liés aux droits fondamentaux les plus importants d'une situation et d'examiner les intérêts des individus concernés ;
- proposer une méthode pour faciliter l'intégration des droits de l'homme en développant une attitude positive et un ensemble de compétences qui aident à appliquer les droits de l'homme ;
- doter les officiers de police d'un outil afin de repérer et d'analyser les situations selon une approche semblable à celle adoptée par les tribunaux et/ou les organisations non gouvernementales, tout en donnant aussi aux officiers de police un moyen de déterminer si leurs droits sont respectés.



Astuce de formation : Utiliser la pratique de la police lors de l’introduction de la perspective des droits de l’homme

De nombreux officiers de police analysent des situations concrètes sous l’angle du droit législatif national, tel que le droit pénal, le droit policier et les règlements de police. Lorsqu’ils observent ou interviennent dans des situations concrètes, ils se posent généralement des questions telles que :

- Quel est le droit applicable à cette situation ?
- Quelles options ai-je à ma disposition sur la base des dispositions juridiques applicables ?
- Le comportement d’un manifestant, par exemple, est-il suffisamment violent ou agressif pour justifier une arrestation en vertu de tel ou tel droit ?

De nombreux officiers de police sont déjà dotés des compétences analytiques nécessaires pour adopter une perspective des droits de l’homme. Une analyse selon cette perspective signifie appliquer les normes des droits de l’homme qui figurent dans les instruments des droits de l’homme constitutionnels ou internationaux et traduire les situations en langage des droits de l’homme. L’objectif est de comprendre si tel acte ou telle omission constitue une violation des droits de l’homme. Cette perspective prend du recul par rapport au droit législatif et considère une situation depuis le domaine plus vaste du droit des droits de l’homme.

a. Document à distribuer 1 – Obligation de respect**Cette analyse s’applique aux études de cas du document à distribuer 1.**

Le document à distribuer 1 offre un cadre pour l’analyse de l’obligation de respect et se compose de deux parties :

Partie 1 – Ingérence : évaluer si une situation relève d’un droit de l’homme et si une action de l’État s’ingère dans ce droit.

Partie 2 – Violation : évaluer si cette ingérence est justifiée ou si elle constitue au contraire une violation des droits de l’homme.

Chaque partie contient des questions utiles pour se repérer dans les situations liées aux droits de l’homme et décomposer leur complexité en éléments assimilables.

PARTIE 1 : DROITS DE L'HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L'ÉTAT

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Pour déterminer quel(s) droit(s) de l'homme est/sont concerné(s) par, et applicable(s) à, une situation, il faut posséder certaines connaissances. Celles-ci peuvent être acquises en répondant aux questions suivantes :

- Quels sont les droits de l'homme garantis dans les documents nationaux et internationaux ?
- Quel est le champ d'application d'une norme des droits de l'homme ? Comme les droits de l'homme sont formulés de manière générale, c'est la jurisprudence qui détermine le champ d'application des normes des droits de l'homme.

1.2. Une action de l'État s'ingère-t-elle dans les droits de l'homme applicables ?

Il faut considérer l'intensité ou la qualité d'une action de l'État. En règle générale, les actions suivantes de l'État constituent des ingérences :

- les peines basées sur l'interdiction de certains comportements par le droit pénal ou administratif, telles que les amendes et la détention/l'emprisonnement ;
- les actions de la police basées sur le droit pénal ou sur la législation policière, telles que l'arrestation, la fouille corporelle, la perquisition et le contrôle d'identité ;
- tout acte ou usage de la force nécessaire et physique par la police.

Les actions de la police, en raison de leur nature potentiellement intrusive, sont généralement proches de l'ingérence dans les droits de l'homme.

La partie 2 ne s'applique qu'à certains droits de l'homme. Rien ne justifie les ingérences dans les droits de l'homme absolus tels que l'interdiction de la torture (article 3 de la CEDH). Toute ingérence dans un droit de l'homme absolu est une violation de ce droit.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

Dans la partie 2, la question clé est : existe-t-il des raisons qui justifient l'ingérence dans un droit de l'homme ? Les questions analytiques de la partie 2 tentent de déduire le raisonnement qui sous-tend une action, en particulier en ce qui concerne les principes de nécessité et de proportionnalité. Grâce aux réponses, il est possible de déterminer si l'ingérence dans un droit de l'homme est justifiée. L'ingérence :

- **est justifiée** si les réponses à toutes les questions sont « OUI » ;
- **n'est pas justifiée**, et est considérée comme une violation des droits de l'homme, si la réponse à une ou plusieurs des questions est « NON ».



2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?

Pour répondre à cette question, il faut examiner les lois applicables liées à l’action de l’État et à son ingérence dans le(s) droit(s) de l’homme en jeu.

La raison en est que toute ingérence dans un droit de l’homme doit être basée sur une disposition juridique. Cela découle des principes fondamentaux d’état de droit et de légalité.

2.2. L’action poursuit-elle un objectif/intérêt légitime ?

Chaque ingérence dans un droit de l’homme doit servir un objectif ou un intérêt légitime. Ceux-ci incluent, mais ne se limitent pas, à :

- la sécurité nationale ;
- l’intégrité territoriale ou la sûreté publique ;
- la prévention des troubles ou de la criminalité ;
- la protection de la santé ou de la morale ;
- la protection de la réputation d’autrui.

Afin d’aider à déterminer si un objectif ou un intérêt légitime est en jeu, considérez la ou les lois et le ou les droits de l’homme correspondants à la situation. Répondre aux questions de la partie 1 et de la première section de la partie 2 vous aidera à trouver ces informations.

2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif poursuivi ?

Pour qu’une ingérence de l’État soit justifiée, l’action qui constitue l’ingérence doit être nécessaire et proportionnée par rapport à sa cause et à l’objectif légitime poursuivi. Une ingérence ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement requis pour obtenir le résultat souhaité.

Pour déterminer la nécessité et la proportionnalité, posez les questions suivantes :

- L’action est-elle adéquate en vue d’atteindre l’objectif légitime ?

En répondant à cette question, examinez si la mesure est adéquate et efficace. Les mesures inefficaces ne sont pas proportionnées.

- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Les mesures excessives ne sont pas proportionnées.

Document à distribuer 1 – Obligation de respect

Étude de cas A : Arrestation et détention – le droit à la liberté et à la sûreté

Cette analyse est basée sur l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, du 4 avril 2000.

PARTIE 1 : Droits de l'homme applicables/ingérence de l'État

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Convention européenne des droits de l'homme

Article 5 : droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...]
e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; [...].

1.2. Une action de l'État s'ingère-t-elle dans les droits de l'homme applicables ?

Toute arrestation par la police est considérée comme une ingérence dans le droit à la liberté et à la sûreté.

Par conséquent, la détention de M. L contre sa volonté dans une unité de dégrisement représente une « privation de liberté » au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH, a estimé la CouEDH dans son arrêt dans l'affaire *Witold Litwa c. Pologne* (paragraphe 46).

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique permettant à l'État d'agir ?

La question à se poser est de savoir s'il existe une base juridique appropriée pour arrêter une personne dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour le public ou pour elle-même.

Selon la réglementation nationale polonaise : « toute personne en état d'ébriété qui se comporte de manière outrageante dans un lieu public ou un lieu de travail, ou qui met en péril sa vie ou sa santé ou celles d'autrui, peut être conduite dans une unité de dégrisement, un établissement de santé publique ou à son domicile »². Dans le cas présent, la police a suivi la procédure prévue par le droit national lors de l'arrestation du requérant et l'a conduit à l'unité de dégrisement.

Le droit national doit aussi être conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, points 4) à f), de la CEDH. Le droit national applicable relève du paragraphe 1, point e).

2. Loi polonaise du 26 octobre 1982 sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme, article 40.

Loi polonaise du 26 octobre 1982 sur l’éducation à la sobriété et la lutte contre l’alcoolisme

Paragraphe 1, point e) La détention régulière d’une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d’un aliéné, **d’un alcoolique**, d’un toxicomane ou d’un vagabond

Partant, la CouEDH a conclu que la détention du requérant relevait du champ d’application de l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH. (*Witold Litwa c. Pologne*, supra, note 3, paragraphe 64). La détention du requérant avait aussi une base juridique en droit national (paragraphe 74).

2.2. L’action poursuit-elle un objectif/intérêt légitime ?

Lors d’une arrestation, les objectifs légitimes sont de protéger le public ou la santé et la sûreté de la personne concernée.

2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?

Bien que l’objectif puisse être légitime, il importe de vérifier si les moyens employés pour atteindre cet objectif sont nécessaires et proportionnés.

- L’action est-elle adéquate pour atteindre un objectif légitime ?
- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Les deux questions utilisées pour aider à déterminer la nécessité et la proportionnalité peuvent recevoir une réponse commune dans ce cas.

« La Cour réitère qu’un des éléments nécessaires à la « régularité » de la détention au sens de l’article 5 § 1 e) est l’absence d’arbitraire. La privation de liberté est une mesure si grave qu’elle ne se justifie que lorsque d’autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l’intérêt personnel ou public exigeant la détention. Il ne suffit donc pas que la privation de liberté soit conforme au droit national, encore faut-il qu’elle soit nécessaire dans les circonstances de l’espèce. » (paragraphe 78)

L’arrestation de M. L a été jugée arbitraire et contraire à l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH parce que :

- il existait de sérieux doutes quant au fait que M. L ait véritablement constitué une menace pour sa sûreté personnelle ou celle du public pour justifier une restriction de sa liberté ; et
- la police n’a pas envisagé les mesures les moins intrusives pour garantir l’ordre public, bien que le droit national propose d’autres approches, moins intrusives.

Synthèse

L’analyse montre que l’arrestation et la détention de M. L était une ingérence dans ses droits de l’homme en vertu de l’article 5 de la CEDH. En effet, toute arrestation est considérée comme une ingérence dans les droits de l’homme. Lors de l’évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de l’arrestation, l’analyse révèle qu’elle a été jugée arbitraire et qu’elle est donc considérée comme une violation des droits de M. L en vertu de l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH.

Étude de cas B : Recours à la force meurtrière contre des terroristes présumés – le droit à la vie

Cette analyse est basée sur l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/94, du 27 septembre 1995.

PARTIE 1 : Droits de l'homme applicables/ingérence de l'État

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Il est important de souligner que l'article 2 de la CEDH, comme de nombreux droits de l'homme, contient des dispositions qui autorisent une ingérence dans un droit, en fonction des circonstances.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 2 : Droit à la vie

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

1.2. L'État s'est-il ingéré dans ces droits de l'homme ? Comment ?

La mort est un préjudice irréversible pour la personne concernée et ses proches. Par conséquent, les objectifs de l'ingérence dans le droit à la vie doivent être très importants et absolument nécessaires. Toute ingérence dans le droit à la vie doit être soigneusement évaluée afin de déterminer si elle est absolument nécessaire. Les questions de la partie 2 peuvent aider à déterminer cette nécessité.

« Elle doit se former une opinion en examinant de façon extrêmement attentive les cas où l'on inflige la mort, lorsque l'on fait un usage délibéré de la force meurtrière, et prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État, mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question. [gras ajouté] »

CouEDH, Mc Cann et autres c. Royaume-Uni, n° 18984/94, du 27 septembre 1995.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique permettant à l'État d'agir ?

On peut supposer que les actions de la police sont basées sur des dispositions juridiques. Celles-ci sont inscrites dans la constitution nationale et dans la législation nationale et concernent les pouvoirs de la police et le recours à la force. On peut aussi supposer que ces instruments juridiques nationaux, et donc les actions de la police, sont conformes aux buts et objectifs de la CEDH.

2.2. L'action poursuit-elle un objectif légitime ?

La décision de recourir à la force meurtrière reposait sur l'hypothèse que cela était nécessaire afin de protéger les civils et les officiers de police contre une bombe présumée. Lors de l'analyse des faits, les autorités ont tenu compte de plusieurs facteurs, tels que les attaques terroristes passées sur le territoire X, les antécédents criminels des terroristes présumés et les informations rassemblées par les unités de surveillance. Elles sont arrivées à la conclusion qu'il existait un risque élevé qu'une bombe présumée tue ou blesse gravement un nombre significatif de civils sur le territoire X.



En vertu de l’article 2, paragraphe 2, point a), de la CEDH, l’ingérence dans le droit à la vie « pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale » est acceptable lorsqu’elle est absolument nécessaire.

Dans le cas présent, la protection de la police est donc un objectif légitime.

2.3. L’ingérence de l’État dans les droits de l’homme est-elle nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif ?

Contrairement à l’étude de cas A, les questions de nécessité et de proportionnalité doivent ici recevoir chacune une réponse distincte.

- L’action est-elle adéquate en vue d’atteindre l’objectif légitime ?

Le recours à la force était opportun et a mis fin au risque imminent attendu d’explosion d’une bombe.

- Est-elle nécessaire (s’agit-il d’un « besoin social impérieux ») ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Les coups ont été tirés à faible distance, après que les suspects eussent fait des gestes de la main jugés menaçants par les militaires A et B ; ces derniers ont cru que les terroristes allaient déclencher la bombe (*Mc Cann*, paragraphe 196). Il est cependant apparu ensuite que les suspects n’étaient pas armés. Ils ne possédaient pas de détonateur et la voiture ne contenait pas de bombe.

Dans l’arrêt *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, la CouEDH a admis que « les militaires pensaient de bonne foi, compte tenu des informations qu’ils avaient reçues, [...] qu’il était nécessaire de tirer sur les suspects pour les empêcher de déclencher la bombe et de causer ainsi d’importantes pertes en vies humaines [...] Eu égard au dilemme devant lequel se trouvaient les autorités en l’espèce, [...] les actes des militaires ne suffisent pas, en eux-mêmes, à donner lieu à une violation de [l’article 2] » (paragraphe 200).

Comme indiqué dans la partie 1 de cette analyse, la CouEDH « doit se former une opinion en examinant de façon extrêmement attentive les cas où l’on inflige la mort, lorsque l’on fait un usage délibéré de la force meurtrière », ce qui signifie que doivent être pris en considération non seulement les actes des militaires concernés, mais aussi ceux posés par l’organisation compétente avant et pendant une opération. La question se pose donc « de savoir si l’opération antiterroriste dans son ensemble a été contrôlée et organisée de manière à respecter les exigences de l’article 2 et si les renseignements et instructions transmis aux militaires et qui rendaient pratiquement inévitable le recours à la force meurtrière, ont pris dûment en considération le droit à la vie des trois suspects » (paragraphe 201)

« En résumé, eu égard à la décision de ne pas empêcher les suspects d’entrer [sur le territoire X], à la prise en compte insuffisante par les autorités d’une possibilité d’erreur dans leurs appréciations en matière de renseignements, au moins sur certains aspects, et au recours automatique à la force meurtrière lorsque les militaires ont ouvert le feu, la [CouEDH] n’est pas convaincue que la mort des trois terroristes ait résulté d’un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense d’autrui contre la violence illégale, au sens de l’article 2, par. 2 a), de la [CEDH] [modifié] » (paragraphe 213).

La Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la CEDH. Ce ne sont pas les tirs des militaires qui constituent en eux-mêmes la violation, mais plutôt la préparation et l'exécution générales de l'opération. En effet, des mesures moins intrusives auraient pu être prises.

Synthèse

L'analyse montre que le recours à la force meurtrière à l'encontre des suspects constituait une ingérence dans leur droit de l'homme à la vie, conformément à l'article 2 de la CEDH. La Cour a estimé que les militaires s'étaient ingérés dans le droit à la vie, sans toutefois le violer, parce qu'ils pensaient qu'il y existait un danger imminent et un potentiel de pertes en vies humaines. Elle a cependant estimé que la préparation et l'exécution générales de l'opération avaient violé l'article 2, car d'autres mesures, moins intrusives, auraient pu être prises en premier lieu.

b. Document à distribuer 2 – Obligation de protection

Cette analyse s'applique aux études de cas du document à distribuer 2.

Le document à distribuer 2 offre un cadre en vue d'analyser l'obligation de protection et se compose de deux parties :

Partie 1 – Action requise de la part de l'État : évaluer si une situation relève d'un droit de l'homme et si l'État est tenu de prendre des mesures pour protéger ce droit.

Partie 2 – Violation : évaluer si une omission/incapacité de l'État de protéger est justifiée ou s'il s'agit d'une violation des droits de l'homme.

Comme le document 1, le second document à distribuer est divisé en deux parties. Chacune contient des questions utiles pour s'orienter dans les situations liées aux droits de l'homme et décomposer leur complexité en éléments assimilables.

PARTIE 1 : DROITS DE L'HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L'ACTION REQUISE DE LA PART DE L'ÉTAT ?

La question clé de la partie 1 est la suivante : l'État devrait-il prendre des mesures pour protéger un droit de l'homme applicable ?

Si la réponse à toutes les questions de la partie 1 est « **OUI** », alors :

- un ou plusieurs droits de l'homme sont applicables à la situation ;
- il y a omission/incapacité de l'État de protéger le(s) droit(s) applicable(s), bien qu'une obligation de l'État existe [note : cela ne signifie pas nécessairement qu'il y ait eu violation ; la partie 2 aide à déterminer les violations].

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Comme pour le document 1, l'obligation de respect, le(s) droit(s) de l'homme concerné(s) et applicable(s) à une situation doit/doivent être déterminé(s). Ils peuvent l'être en répondant aux questions suivantes :

- Quels sont les droits de l'homme garantis dans les documents internationaux ?



- Quel est le champ d’application précis d’une norme des droits de l’homme ? Comme les droits de l’homme sont formulés de manière générale, la jurisprudence détermine le champ d’application des normes des droits de l’homme.

Il est capital de déterminer le champ d’application d’un droit de l’homme, car cela aide à clarifier l’obligation de l’État.

1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

Cette question concerne directement les obligations concrètes qu’a un État de protéger les droits de l’homme dans une situation donnée. Exemples d’obligations liées aux droits de l’homme :

- promulguer des lois afin de juger les affaires de violence domestique (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;
- protéger les manifestants des attaques des contre-manifestants (droit à la liberté de réunion) ;
- offrir la protection de la police en cas de menaces graves (droit à la vie).

Les individus ont le droit d’être protégés contre les abus de l’État et les infractions d’autres particuliers. L’État a l’obligation de jouer un rôle actif dans la protection et peut, pour ce faire, recourir à des mesures législatives, administratives, judiciaires et pratiques. En matière de police, l’un des éléments les plus importants de cette obligation est de protéger les droits de l’homme des attaques d’autres particuliers.

PARTIE 2 : L’INACTION/OMISSION DE L’ÉTAT CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

L’analyse de la partie 2 aide à déterminer si l’inaction/l’omission de l’État constitue une violation des droits de l’homme. La question fondamentale est la suivante : existe-t-il des raisons qui justifient suffisamment l’inaction/l’omission de l’État à l’égard d’un droit fondamental ?

L’omission/l’inaction de l’État est considérée comme une violation des droits de l’homme si la réponse à une ou plusieurs des questions de la partie 2 est « **NON** ».

2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

Comme pour le document 1, pour répondre à cette question, il faut examiner les lois et les dispositions juridiques nationales applicables, et si la loi prévoit ou non une protection suffisante des droits de l’homme.

2.2. L'État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

À ce stade, les intérêts doivent être mis en balance selon le principe de proportionnalité.

D'un côté, l'intérêt de l'individu concerné doit être pris en considération :

- Quel est l'enjeu pour la personne concernée ?
- Dans quelle mesure la personne est-elle en danger ?
- Quel(s) droit(s) est/sont en jeu ?

D'un autre côté, la capacité de l'État d'offrir une protection doit être prise en compte :

- De quelles informations l'État dispose-t-il/devrait-il disposer concernant les risques concrets/menaces concrètes pour l'individu concerné ?
- De quelle capacité de protection l'État dispose-t-il/devrait-il disposer pour répondre à ces menaces ?
- Quels sont les moyens de protection adéquats ?
- L'État a-t-il pris toutes les mesures raisonnables et appropriées ?

L'État est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables qui peuvent empêcher l'événement de se produire.

2.3. L'action de l'État est-elle conforme aux normes de procédure ?

Les procédures d'enquête doivent répondre aux normes de rapidité, d'impartialité et d'indépendance. La peine du contrevenant doit être adéquate, et une compensation adéquate doit être offerte. Si ces normes ne sont pas respectées, le droit de l'homme applicable, ainsi que le droit à un recours effectif, est violé (pour de plus amples informations, voir le module 4 sur l'interdiction de la torture).



Document à distribuer 2 – Obligation de protection

Étude de cas C : Gérer une manifestation et une contre-manifestation – le droit à la liberté de réunion

Cette analyse est basée sur l’arrêt de la CouEDH dans l’affaire *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, n° 10126/82, du 21 juin 1988.

PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L’ACTION REQUISE DE LA PART DE L’ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

Convention européenne des droits de l’homme

Article 11, paragraphe 1 : Droit à la liberté de réunion

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, y compris le droit de fonder avec d’autres des syndicats et de s’affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

À l’égard du droit à la liberté de réunion, la CouEDH exige de l’État qu’il protège les manifestants de ceux qui veulent leur faire obstacle ou les interrompre.

Dans ce cas, en vertu de l’article 11 de la CEDH, l’État est tenu de protéger les manifestants des attaques d’autrui.

La question est de savoir si la police en a fait assez pour protéger le droit à la liberté de réunion. L’incapacité de disperser le grand nombre de contre-manifestants qui s’étaient réunis sans déclaration préalable devant l’église et perturbaient le défilé est considérée comme une omission.

La partie 2 aidera à évaluer si cette omission constitue aussi une violation des droits de l’homme.

PARTIE 2 : L’INACTION/OMISSION DE L’ÉTAT CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) ?

Oui ; dans l’affaire *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, la CouEDH a déclaré que « les articles 284 et 285 du code pénal érigent en infraction le fait de disperser, empêcher ou perturber une réunion non interdite ; de leur côté, les articles 6, 13 et 14, paragraphe 2, de la loi sur les réunions, qui habilent dans certains cas les pouvoirs publics à prohiber, clore ou disperser par la force un rassemblement, s’appliquent aussi aux contre-manifestations » (paragraphe 32).

2.2. L'État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

L'État est tenu d'appliquer des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le droit à la liberté de réunion. Cependant, cette obligation ne peut être interprétée comme une garantie qu'aucune perturbation ne se produira. Il incombe à l'État de déterminer quelles tactiques utiliser.

« La Cour n'a pas à juger de l'opportunité ou de l'efficacité de la tactique suivie en l'occurrence par les forces de l'ordre, mais seulement à rechercher si l'on peut défendre la thèse que les autorités compétentes n'ont pas pris les dispositions nécessaires » (paragraphe 36).

La Cour a déterminé que des mesures raisonnables et appropriées avaient été prises pour protéger les manifestants. La police a donc pris des mesures raisonnables et appropriées à l'égard de l'obligation de protection en vertu de l'article 11.

Synthèse

L'analyse de ce cas montre que l'État a, en vertu de l'article 11 de la CEDH, l'obligation de protéger les manifestants des attaques d'autrui. En ne dispersant pas la foule massive et inattendue de contre-manifestants, la police a commis une omission ; cependant, cette omission ne constituait pas une violation de l'article 11 de la CEDH puisque la police avait pris des mesures raisonnables et appropriées en vue de remplir son obligation en vertu dudit article.



Étude de cas D : Violence à l’égard des femmes – droit à la vie et interdiction de la torture et de la discrimination

Cette analyse est basée sur l’arrêt de la CouEDH *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, du 9 juin 2009. Les explications du raisonnement de la Cour sont essentiellement tirées du résumé de l’arrêt publié dans un communiqué de presse.

PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/QUELLE EST L’ACTION REQUISE DE LA PART DE L’ÉTAT ?

1.1. Quel(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

Quant à l’absence de protection de la mère de M^{me} O qui a entraîné sa mort :

Convention européenne des droits de l’homme

Article 2 : Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

Quant à l’absence de protection de M^{me} O et de sa mère contre les agressions et les menaces de M. O :

Convention européenne des droits de l’homme

Article 3 : Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Quant à l’absence générale de protection de la part des autorités, qui concerne essentiellement les femmes et est donc considérée du point de vue du principe de non-discrimination :

Convention européenne des droits de l’homme

Article 14 : Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

1.2. L’État est-il tenu de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit de l’homme applicable ?

En ce qui concerne l’article 2 sur le droit à la vie, l’État a l’obligation de tenir compte de toute menace réelle et imminente pour la vie d’une personne, quels que soient son sexe, sa race, sa couleur, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale. L’État est dès lors tenu de faire tout ce que l’on peut raisonnablement attendre afin d’empêcher un décès.

En ce qui concerne l’article 3, un État doit offrir sa protection sous la forme d’une dissuasion efficace des formes de mauvais traitement telles que celles de l’affaire *Opuz c. Turquie* (paragraphe 161). L’obligation de protection contre les mauvais traitements concerne aussi les membres les plus vulnérables de la société. Ceux-ci ont droit à la même protection par la loi, la police et le système judiciaire.

PARTIE 2 : L'INACTION CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION ?

2.1. La législation nationale couvre-t-elle adéquatement le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

Jusqu'à 1998, le droit national applicable à cette affaire n'avait pas encore prévu de mesures administratives et policières spécifiques pour protéger les personnes vulnérables des violences domestiques. En janvier 1998, une loi nationale est entrée en vigueur. Celle-ci a établi une base en vue de protéger les personnes en danger du fait de violences domestiques.

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, les agressions ont eu lieu entre 1995 et 2002. Avant la loi relative aux violences domestiques de 1998, l'État n'avait pas rempli son obligation en matière de législation relative aux violences domestiques. Comme il n'existait pas de législation nationale de protection contre les violences domestiques entre 1995 et 1998, les agressions subies par M^{me} O et sa mère au cours de cette période pouvaient être examinées en vertu de la CEDH, et il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Après janvier 1998, bien que la loi en question fût entrée en vigueur, les autorités n'avaient pas encore effectivement appliqué de mesures et de sanctions en vue de protéger M^{me} O des violences domestiques. La suite de cette analyse aidera à évaluer les agressions commises entre 1998 et 2002.

2.2. L'État a-t-il pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) ?

Convention européenne des droits de l'homme, articles 2 et 3 :

M. O avait des antécédents de comportement violent et un casier judiciaire pour ses actes à l'encontre de sa femme et de la mère de celle-ci. Il menaçait constamment leur santé et leur sécurité. Au vu de ses antécédents, il était non seulement possible, mais aussi prévisible, que le comportement violent de M. O se poursuive et s'amplifie.

La Cour a donc conclu que les autorités nationales n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour prévenir les violences à l'encontre de M^{me} O et de sa mère, en particulier en n'introduisant pas d'action pénale ou en ne prenant aucune autre mesure préventive appropriée à l'encontre de M. O (paragraphe 199).

Les autorités nationales ont violé l'article 2 sur le droit à la vie en n'empêchant pas M. O de tuer la mère de M^{me} O. Au vu des menaces à l'encontre de la mère de M^{me} O, les autorités auraient pu prendre des mesures de protection appropriées et raisonnables afin d'éviter cette issue.

La CouEDH a en outre conclu qu'il y avait violation de l'article 3 parce que les autorités n'avaient pas pris de mesures de dissuasion efficaces en vue de protéger M^{me} O des agressions physiques de M. O.



Convention européenne des droits de l’homme, article 14 :

Le cas de M^{me} O et de sa mère soulève aussi un problème plus général. Tolérer ce genre de violences domestiques et ne pas tenter d’y remédier efficacement constitue une violation du droit des femmes à l’égalité de protection en vertu de la loi.

La CouEDH a estimé qu’il y avait aussi violation de l’article 14 de la CEDH : « *Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus, selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions [du pays de l’étude de cas], la Cour estime que les violences infligées à l’intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu’elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l’égard des femmes.* » (paragraphe 200)

Synthèse

Cette analyse de cas montre que l’État a l’obligation de protéger une personne des violences domestiques afin de protéger le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et d’empêcher efficacement les mauvais traitements (article 3 de la CEDH). L’État est aussi tenu d’établir et d’appliquer un système qui protège suffisamment les victimes et punit les violences domestiques, même dans les situations où les victimes retirent leurs plaintes. L’analyse a aussi révélé que ce qui était considéré comme de la passivité de la part des autorités dans le pays de l’étude de cas concernait principalement les femmes. Ceci a été interprété comme une contribution à la violence fondée sur le sexe, une forme de discrimination à l’égard des femmes (article 14 de la CEDH).

2.3. L’action de l’État est-elle conforme aux normes de procédure ?

Malgré le retrait des plaintes des victimes, le cadre législatif aurait dû permettre au ministère public de poursuivre l’action pénale à l’encontre de M. O. En effet, son comportement violent avait constamment menacé l’intégrité physique des femmes et avait été suffisamment grave pour justifier une action en justice. Plus le délit est grave ou plus le risque d’autres délits est grand, plus le ministère public devrait être susceptible de poursuivre son enquête dans l’intérêt du public, même si les victimes retirent leurs plaintes.

Dans ce cas, l’État n’a pas établi ni efficacement appliqué de système en vue de punir toutes les formes de violence domestique et de protéger suffisamment les victimes (paragraphe 169).

Matériel supplémentaire

Cette section contient des informations détaillées sur les concepts analytiques essentiels présentés dans ce module. À la suite de cette discussion plus détaillée, des conclusions supplémentaires de la Cour concernant les quatre études de cas sont examinées afin d'alimenter les discussions du cours de formation.

Ingérence dans les droits fondamentaux relatifs

Certains droits de l'homme sont **absolus** et ne peuvent être limités ou enfreints sous aucun prétexte, tels que l'interdiction de la torture. D'autres sont structurés pour permettre une ingérence ou des limitations sous certaines conditions. Il s'agit des **droits de l'homme relatifs**, qui peuvent (doivent) être limités dans certains cas, selon la maxime qui veut que la liberté/les droits d'une personne s'arrêtent là où la liberté/les droits d'une autre commencent.

La raison d'être de l'ingérence dans les droits relatifs doit se fonder sur le droit et être basée sur les principes de nécessité et de proportionnalité. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne formule cette raison d'être comme suit :

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 52, paragraphe 1 : Portée des droits garantis

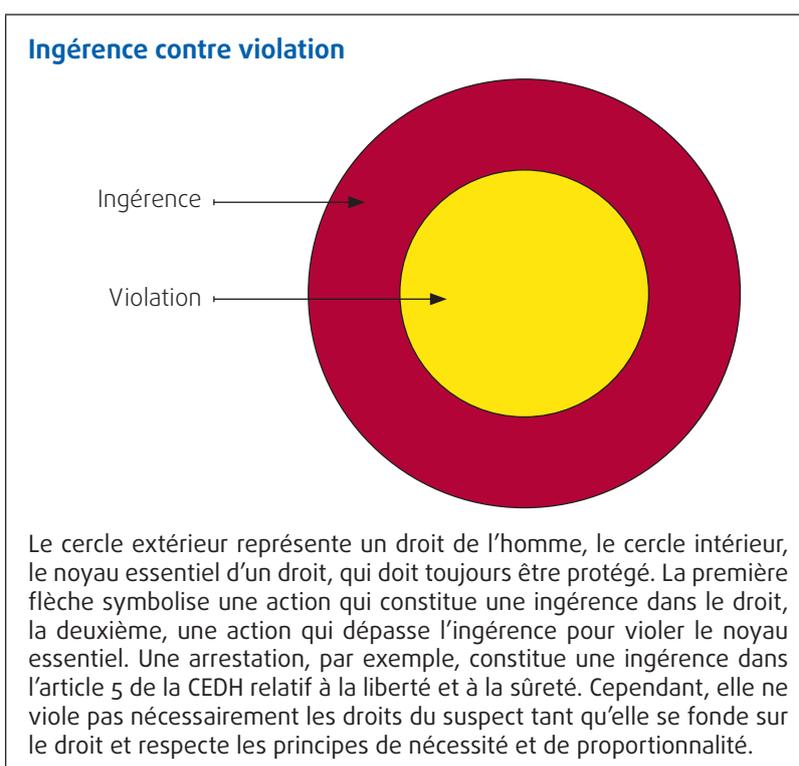
Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 8 de la CEDH sur le droit à la vie privée et familiale donne un exemple précis :

Convention européenne des droits de l'homme

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



Ingérence de la police et droits de l’homme

En examinant l’idée de l’intrusion et de l’ingérence de la police dans les droits de l’homme, les notes d’information indiquent que « les actions de la police, en raison de leur nature potentiellement intrusive, sont généralement proches de l’ingérence dans les droits de l’homme ». Voici une liste de quelques exemples d’ingérences dans différents droits de l’homme de la part de la police. Elle peut servir de référence utile en vue de déterminer quels droits sont en jeu dans différents scénarios.

Tableau 3.1 : Exemples d’ingérences de la police dans certains droits de l’homme

Droits fondamentaux	Ingérence de la police
Droit à la vie (article 2 de la CEDH ; article 2 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Tout recours à la force meurtrière par la police (voir étude de cas B)
Interdiction de la torture (article 3 de la CEDH ; article 4 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Torture (voir module 4)
Droit à la liberté et à la sûreté de la personne (article 5 de la CEDH ; article 6 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Toute arrestation formelle • Restrictions de la liberté physique pendant une certaine durée (voir étude de cas A)
Droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH ; articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Toute peine fondée sur le droit pénal ou administratif • Enquêtes de police
Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, y compris protection des données (article 8 de la CEDH ; articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle d’identité • Confiscation de la carte d’identité • Contrôle et fouille • Perquisition de locaux privés • Interdiction pour l’auteur de violences domestiques d’approcher la victime ou de pénétrer dans l’appartement commun • Surveillance vidéo ou des communications • Traitement des données à caractère personnel, exploration de données
Droit à la liberté de réunion et d’association (article 11 de la CEDH ; article 12 de la Charte des droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de manifestations par les autorités policières • Dispersion d’une manifestation • Interdiction de partis politiques ou d’associations

État de droit et légalité

Les ingérences dans les droits de l'homme doivent se fonder sur le droit. Cela découle des principes fondamentaux d'état de droit et de légalité. L'état de droit signifie que l'État/la police doit agir conformément au droit et que des mécanismes sont en place pour remettre en question la légalité de l'action ou de l'omission de l'État. Le principe de légalité est une protection fondamentale contre l'action arbitraire de l'État. L'état de droit et la légalité sont un pilier central du système des droits de l'homme et du système juridique en général.

Les ingérences dans les droits de l'homme doivent satisfaire à certaines conditions. L'ampleur et la précision avec lesquelles les ingérences sont déterminées juridiquement dépendent du droit de l'homme en jeu. Certains droits peuvent être juridiquement restreints dans certains cas (article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale ou article 11 de la CEDH relatif à la liberté de réunion, par exemple), tandis que d'autres ne peuvent être juridiquement restreints que dans de très rares cas (article 5 de la CEDH relatif au droit à la liberté et à la sûreté de la personne), voire pas du tout (article 3 de la CEDH relatif à l'interdiction de la torture).

Pour illustrer ce point : les restrictions du droit à la liberté personnelle ne sont admises que dans les conditions limitées énumérées à l'article 5 de la CEDH :

Convention européenne des droits de l'homme

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

- [...] (a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- (b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- (c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- (d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- (e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- (f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.



Nécessité et proportionnalité

Les principes de nécessité et de proportionnalité sont souvent les éléments centraux de l’analyse des droits de l’homme. Ce sont aussi des principes fondamentaux du travail de police professionnel et ils sont contenus (dans des termes différents) dans les droits policiers nationaux, antérieurs (en partie) au droit des droits de l’homme.

Comprendre les principes de nécessité et de proportionnalité est particulièrement important pour la police, car elle doit recourir efficacement et adéquatement aux bonnes mesures en vue de faire face aux dangers et aux menaces pour autrui et pour elle-même. En cas de recours à la force par la police, en particulier la force meurtrière, il est particulièrement utile de passer en revue les principaux points à prendre en considération pour la nécessité et la proportionnalité. Adhérer au principe de proportionnalité est une des difficultés majeures de la police : réfléchir à différentes options, mettre en balance les divers intérêts en jeu, recenser les mesures les moins intrusives et déterminer les bonnes mesures à prendre. C’est particulièrement difficile dans des situations stressantes ou dangereuses où le déroulement des événements est très rapide.

Le principe de proportionnalité doit être intégré, il doit devenir une « seconde nature ». Cette intégration nécessite l’application pratique des théories des droits de l’homme et un apprentissage en trois dimensions : connaissances, compétences et attitude.

Perspectives sur la nécessité et la proportionnalité

Ex ante : Cet élément de l’analyse des droits de l’homme se penche sur le moment où l’action de la police a lieu. Cela signifie que lors de l’analyse d’une situation sous l’angle des droits de l’homme, il faut se demander si une action était raisonnable et proportionnée au moment où elle a été entreprise, même s’il s’avère ensuite que les suppositions ou les informations de la police concernant, par exemple, certains dangers, étaient fausses.

Négligence organisationnelle : L’évaluation de la proportionnalité ne concerne pas que la dernière étape d’une opération de police, quand les officiers de police doivent agir/réagir à une menace réelle ou perçue. Le caractère approprié de l’ensemble de l’opération (sa préparation et son exécution) est aussi pris en considération.

Document à distribuer 1 – Obligation de respect

Étude de cas A : Arrestation et détention – le droit à la liberté personnelle

L'article 5 de la CEDH relatif au droit à la liberté et à la sûreté était le principal droit en jeu dans l'étude de cas A, basée sur l'affaire *Witold Litwa c. Pologne*.

En déterminant la base juridique de l'action de l'État...

« La Cour rappelle que l'article 5 § 1 de la Convention renferme une liste exhaustive des motifs autorisant la privation de liberté. Par conséquent, une privation de liberté n'est pas régulière si elle ne relève pas de l'un des motifs énoncés aux alinéas a) à f) de l'article 5. » (*Witold Litwa c. Pologne, supra, note 3, paragraphe 49*)

« La Cour observe que dans l'usage courant le terme « alcoolique » désigne une personne dépendante de l'alcool. Par ailleurs, dans l'article 5 § 1 de la Convention, ce terme s'insère dans un contexte visant plusieurs autres catégories d'individus, à savoir les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les toxicomanes et les vagabonds. Il existe un lien entre ces catégories de personnes, en ce qu'elles peuvent être privées de leur liberté pour être soumises à un traitement médical ou en raison de considérations dictées par la politique sociale, ou à la fois pour des motifs médicaux et sociaux. Il est donc légitime de déduire de ce contexte que si la Convention permet d'abord de priver de leur liberté les personnes visées au paragraphe 1 e) de l'article 5, ce n'est pas pour le seul motif qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut nécessiter leur internement » (*ibid., paragraphe 60*).

« [...] La Cour estime que sous l'angle de l'article 5 § 1 e) de la Convention, les personnes dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour l'ordre public ou pour elles-mêmes, même si aucun diagnostic d'« alcoolisme » n'a été posé les concernant, peuvent être détenues à des fins de protection du public ou dans leur propre intérêt, par exemple leur santé ou leur sécurité personnelle. » (*ibid., paragraphe 61*)

« Il ne faut pas en déduire que l'article 5 § 1 e) de la Convention peut être interprété comme autorisant la détention d'un individu simplement parce qu'il consomme de l'alcool. Toutefois, pour la Cour, dans le texte de l'article 5, rien n'indique que cette disposition interdit à un État de prendre cette mesure à l'égard d'un individu qui abuse d'alcool afin de restreindre les effets néfastes de sa consommation pour lui-même et pour la société, ou pour empêcher un comportement dangereux après l'ingestion d'alcool. Sur ce point, la Cour observe que l'on ne saurait douter que la consommation nocive d'alcool constitue un danger pour la société et qu'un individu en état d'ébriété peut représenter une menace pour lui-même et pour autrui, qu'il soit ou non dépendant de l'alcool. » (*ibid., paragraphe 62*)



« La Cour réitère qu’en vertu de l’article 5 de la Convention, toute privation de liberté doit être « régulière », ce qui implique qu’elle doit être effectuée selon les « voies légales ». Sur ce point, la Convention renvoie pour l’essentiel à la législation nationale et énonce l’obligation d’en respecter les dispositions de fond et de procédure. » (Ibid., paragraphe 72)

Dans ce cas, il a été établi que lorsqu’elle a arrêté M. L et qu’elle l’a conduit à l’unité de dégrisement, la police a suivi la procédure prévue par le droit national, qui dispose que :

« Toute personne en état d’ébriété qui se comporte de manière outrageante dans un lieu public ou un lieu de travail, ou qui met en péril sa vie ou sa santé ou celles d’autrui, peut être conduite dans une unité de dégrisement, un établissement de santé publique ou à son domicile ».

Loi polonaise du 26 octobre 1982 sur l’éducation à la sobriété et la lutte contre l’alcoolisme, article 40.

En déterminant si l’ingérence de l’État est nécessaire et proportionnée par rapport à l’objectif...

« [...] la Cour doute fort que l’on puisse affirmer que le requérant, sous l’influence de l’alcool, a manifesté un comportement de nature à constituer une menace pour le public ou pour lui-même, ou à mettre en péril sa santé, son bien-être ou sa sécurité personnelle. Ses doutes se trouvent renforcés par la base factuelle plutôt insignifiante qui a motivé la détention et par le fait que l’intéressé est presque aveugle. »

Witold Litwa c. Pologne, *supra*, note 3, paragraphe 77

Le droit national applicable en l’espèce prévoit « [...] diverses autres mesures [...] qui sont applicables aux personnes en état d’ébriété et dont l’internement dans une unité de dégrisement est la plus radicale. En effet, en vertu de cette disposition, une personne en état d’ébriété ne doit pas forcément être privée de sa liberté puisqu’elle peut très bien être conduite par la police dans un établissement de santé publique ou à son domicile. » (Ibid., paragraphe 79)

Comme l’indiquent les notes d’information, étant donné qu’aucune de ces mesures n’a été prise en considération, il y a eu violation de l’article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH.

Étude de cas B : Recours à la force meurtrière contre des terroristes présumés – le droit à la vie

L'analyse de l'étude de cas B a conclu que l'article 2 de la CEDH relatif au droit à la vie était le principal droit de l'homme en jeu.

En déterminant si l'action avait un objectif légitime...

« [...] l'information transmise aux autorités [...] les plaçait devant un cruel dilemme. D'une part, elles avaient le devoir de protéger la vie des habitants de Gibraltar, y compris celle [de leur propre personnel militaire] qui s'y trouvai[t] et, d'autre part, en vertu de leurs obligations découlant du droit interne et international, elles devaient réduire au minimum le recours à la force meurtrière contre les personnes soupçonnées de créer cette menace. »

Mc Cann et autres c. Royaume-Uni, *supra* note 8, paragraphe 192

En déterminant si l'ingérence de l'État était nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif...

« Les autorités avaient affaire à une unité de service actif de l'IRA [l'Armée républicaine irlandaise, ajout] composée de personnes déjà condamnées pour des attentats à la bombe, et d'un expert notoire en explosifs. Leurs activités passées prouvaient que les membres de l'IRA ne se souciaient pas de la vie humaine, pas même de la leur. » (Mc Cann, paragraphe 193)

« [...] les tireurs (les militaires A, B, C et D) ont été en substance informés par leurs supérieurs de l'existence d'une voiture piégée dont l'un quelconque des trois suspects était susceptible de déclencher l'explosion par l'intermédiaire d'une télécommande pouvant être cachée sur eux ; que ce dispositif pouvait être actionné en appuyant sur un bouton ; que les terroristes risquaient de faire exploser la bombe s'ils étaient acculés, tuant et blessant grièvement de très nombreuses personnes, et qu'ils étaient sans doute armés et capables de résister à une arrestation [...]. » (Ibid., paragraphe 195)

« Ils ont donc accompli leurs actes, obéissant en cela aux ordres de leurs supérieurs, en les considérant comme absolument nécessaires pour protéger des vies innocentes. Elle estime que le recours à la force par des agents de l'État pour atteindre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention peut se justifier au regard de cette disposition lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements, mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'État et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui. » (Ibid., paragraphe 200)

« [...] pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit à la vie des suspects, les autorités se devaient d'évaluer avec la plus grande prudence les informations en leur possession avant de les transmettre à des militaires qui, lorsqu'ils se servent d'armes à feu, tirent automatiquement pour tuer. » (Ibid., paragraphe 211)

« [L']acte réflexe [des militaires] sur ce point vital n'a pas été accompli avec toutes les précautions dans le maniement des armes à feu que l'on est en droit d'attendre de responsables de l'application des lois dans une société démocratique, même lorsqu'il s'agit de dangereux terroristes [...]. Cette négligence des autorités indique également un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation. » (Ibid., paragraphe 212)



Document à distribuer 2 – Obligation de protection³

Étude de cas C : Gérer une manifestation et une contre-manifestation – le droit à la liberté de réunion

L’analyse de l’étude de cas C a conclu que l’article 11 de la CEDH relatif au droit à la liberté de réunion était le principal droit de l’homme en jeu.

« Or il arrive à une manifestation donnée de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu’elle veut promouvoir. Les participants doivent pourtant pouvoir la tenir sans avoir à redouter des brutalités que leur infligeraient leurs adversaires : pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes défendant des opinions ou intérêts communs de s’exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité. Dans une démocratie, le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu’à paralyser l’exercice du droit de manifester.

Partant, une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s’accommode pas d’un simple devoir de non-ingérence de l’État ; une conception purement négative ne cadrerait pas avec l’objet et le but de l’article 11. »

Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche, *supra*, note 14, paragraphe 32

En déterminant si l’État a pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l’homme applicable(s)...

« S’il incombe aux États contractants d’adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d’assurer le déroulement pacifique des manifestations licites, ils ne sauraient pour autant le garantir de manière absolue et ils jouissent d’un large pouvoir d’appréciation dans le choix de la méthode à utiliser [...]. » (ibid., paragraphe 34)

Voici quelques raisons pour lesquelles la CouEDH a estimé que la police avait pris des mesures raisonnables et appropriées en vue de protéger les manifestants :

« [...] il échet de relever d’abord la prohibition de [la manifestation projetée] par des tenants de l’avortement et qui [devait] coïncider dans le temps et dans l’espace avec celle [...] de Plattform. De plus, de nombreux agents en uniforme ou en civil avaient été déployés le long du parcours prévu à l’origine et les représentants de la police ne refusèrent pas à la requérante leur protection même après le changement d’itinéraire qu’elle décida en dépit de leurs objections. Enfin, il n’y eut ni dégâts matériels ni heurts sérieux : les contre-manifestants scandèrent des slogans, agitèrent des banderoles et lancèrent des œufs ou des touffes d’herbe, mais la procession et le service religieux en plein air purent se dérouler jusqu’au bout ; des unités spéciales antiémeutes s’interposèrent entre les groupes antagonistes au moment où la surexcitation des esprits menaçait de dégénérer en violences. » (ibid., paragraphe 37)

3. de Schutter, O. (2010), *International Human Rights Law*, Cambridge et al., Cambridge University Press, p. 365.

Étude de cas D : Violence à l'égard des femmes – le droit à la vie

L'analyse de l'étude de cas D, *Opuz c. Turquie*, a conclu que l'article 2 de la CEDH relatif au droit à la vie était le principal droit de l'homme en jeu.

« La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. [...] L'obligation de l'État à cet égard implique le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Cela peut aussi vouloir dire, dans certaines circonstances, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui [...]. »

Opuz c. Turquie, supra note 19, paragraphe 128

« Lorsqu'elles ont décidé de classer les poursuites dirigées contre [M. O], l'unique souci des autorités a été d'éviter toute intervention dans ce qu'elles percevaient comme étant une « histoire de famille » [...]. En outre, rien n'indique qu'il ait été tenu compte des raisons du retrait des plaintes de [M^{me} O.] et de sa mère. Pourtant, cette dernière avait précisé au [ministère public] qu'elles avaient pris cette décision en raison des pressions exercées par [M. O.] et des menaces de mort proférées par lui [...]. Qui plus est, le retrait des plaintes est intervenu à l'issue de la garde à vue de [M. O.] et au moment où celui-ci a été remis en liberté [...]. » (Ibid., paragraphe 143)

En déterminant si l'État a pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger le(s) droit(s) de l'homme applicable(s)...

« Sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, ni l'imprévisibilité du comportement humain ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque. » (Ibid., paragraphe 129)

En effet, les autorités locales auraient pu ordonner des mesures de protection ou émettre une injonction interdisant à M. O d'entrer en contact, de communiquer avec la mère de M^{me} O ou de l'approcher ou de pénétrer dans des zones définies. Au contraire, en réponse aux demandes de protection répétées de la mère de M^{me} O, les autorités, hormis le fait de prendre la déposition de M. O avant de le remettre en liberté, sont demeurées passives. En outre, le système pénal n'avait pas eu d'effet dissuasif dans le cas présent.



Activités complémentaires

Activité complémentaire 1 – *Formation sur la base de scénarios dans les académies de police autrichiennes*

Finalité :

Les académies de police autrichiennes utilisent la formation sur la base de scénarios pour aider les participants à intégrer le principe de proportionnalité. Lors de courtes séquences de jeu de rôle (contrôle d’une voiture, violences domestiques, contrôle et fouille, etc.), les participants miment une situation et réfléchissent ensuite à leur capacité d’appliquer dans la pratique les normes des droits de l’homme, en particulier le principe de proportionnalité, conformément au rôle des officiers de police en tant que protecteurs des droits de l’homme et de prestataires de services.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre le principe de proportionnalité dans le cadre de l’analyse des droits de l’homme et connaître les questions pertinentes y afférentes
- comprendre ce que signifie adopter une perspective des droits de l’homme et l’appliquer au rôle de la police dans une société démocratique

Attitude

- réfléchir à ses propres perceptions et à son propre comportement en réaction à des situations difficiles dans un état d’esprit plus conscient et attentif à ses propres motivations pour l’action et la réaction
- vivre une situation d’un point de vue différent (en tant qu’agresseur, en tant que victime)
- analyser l’interlocuteur avec empathie afin de pouvoir gérer la situation
- apprécier l’utilisation des retours d’information et des réflexions personnelles comme un outil d’apprentissage permanent dans l’environnement professionnel

Compétences

- façonner des compétences en communication dans des situations difficiles
- appliquer l’analyse des droits de l’homme tout en agissant dans une situation concrète
- s’exercer au recours à la force de manière proportionnée indépendamment des difficultés posées par les interlocuteurs

Besoins :

Temps : l'ensemble du cours dure environ deux mois.

- environ 2 jours pour l'introduction
- environ 1 journée de discussion sur les documents qui servent de notes d'information
- 1 journée par scénario (réflexion comprise), en fonction de la taille du groupe

Matériel :

- équipement technique pour enregistrer les jeux de rôle en vidéo et les repasser à toute la classe
- ensemble de principes directeurs décrivant le rôle de la police
- notes d'information/documents
- taille du groupe : 20-25 personnes



Description de l’activité
complémentaire 1 :
*Formation sur la base
de scénarios dans les
académies de police
autrichiennes*

- ❶ **Introduction** : Réfléchir au rôle de la police, aux objectifs et aux principes du travail de la police à l’égard de la formation sur la base de scénarios.
- ❷ **Scénarios** : Mettre les scénarios en place. Les praticiens d’exercices de mission jouent les rôles principaux des interlocuteurs et mènent l’action dans la direction voulue. Les participants les aident en jouant aussi les rôles des personnes impliquées. Les participants qui jouent le rôle des officiers de police doivent faire face à la situation et parvenir à des solutions adaptées. Après chaque scénario, une session de débriefing sur place a lieu sous la supervision des praticiens d’exercices de mission.
- ❸ **Retour d’information vidéo et réflexion** : Après que tous les participants ont joué un scénario, ils se réunissent en classe. Chaque scénario a été enregistré en vidéo et est montré à toute la classe. De nouveau, les participants donnent leurs impressions et ont la possibilité de tirer des enseignements de l’analyse détaillée de leurs actions. Les scénarios sont « traduits » en aspects utiles sur le plan des droits de l’homme.

Astuce à l’intention des formateurs : Utiliser la formation sur la base de scénarios

La formation sur la base de scénarios vise à combiner la théorie et la pratique (des droits de l’homme). Ce n’est qu’ainsi que les étudiants prendront acte de leurs responsabilités dans l’évitement d’éventuels futurs abus d’autorité et violations des droits de l’homme. C’est lorsque les étudiants sont confrontés à des scénarios dans lesquels ils doivent faire face à des opposants peu coopératifs et agressifs qu’ils commencent à réellement comprendre la situation et les liens avec les droits de l’homme.

**Activité complémentaire 2 –
Formation sur la base de
scénarios dans la police de
Rhénanie-du-Nord-
Westphalie en Allemagne**

Finalité :

La pratique de formation de la police allemande est semblable à l'autrichienne. La formation aux droits de l'homme sur la base de scénarios et de jeux de rôle vise à refléter le contexte policier réel. Contrairement à l'Autriche, cependant, en Allemagne, des acteurs professionnels extérieurs jouent les rôles des victimes ou des agresseurs. Les participants jouent uniquement les rôles des officiers de police (une réaction aux craintes que les rôles de victimes ou d'agresseurs puissent engendrer une stigmatisation des participants qui les jouent au-delà du cours de formation). Des scénarios préparés pour les acteurs établissent la mise en situation, que les participants analysent ensuite rétrospectivement.

Besoins :

- temps : environ 2 heures par jeu de rôle de 2 personnes (instructions et retour d'information compris)
- une préparation théorique est proposée pendant quelques semaines avant le début des jeux de rôle

Matériel :

- décors des jeux de rôle (aussi réalistes que possible), lieux, accessoires, etc.
- taille du groupe : 12 personnes (parmi les recrues de la police).



Description de l’activité
complémentaire 2 :
*Formation sur la base de
scénarios à la police de
Rhénanie-du-Nord-
Westphalie (Allemagne)*

- ❶ **Contexte théorique** : Pendant plusieurs semaines, les participants reçoivent une base théorique sur les aspects auxquels ils seront formés grâce aux jeux de rôle.
- ❷ **Jeux de rôle** : Les scénarios sont mis en place comme des situations de la vie réelle dans des lieux adaptés. Des acteurs professionnels extérieurs jouent les rôles des interlocuteurs de la police suivant des scénarios préparés qui contiennent plusieurs niveaux d’intensité. Deux participants jouent les rôles des officiers de police qui doivent gérer la situation.
- ❸ **Retour d’information** : Immédiatement après le jeu de rôle, les deux officiers de police donnent leurs impressions sur les résultats obtenus et la manière dont ils ont vécu la situation. Les acteurs donnent alors leurs impressions de leur point de vue. Ensuite, tous les autres participants qui ont regardé le jeu de rôle font leurs commentaires. À la fin, les formateurs donnent leurs conclusions. Un nouveau jeu de rôle peut ensuite commencer.

Astuce à l’intention des formateurs : Jouer des situations pouvant exister dans la vie réelle

Il est extrêmement important que les scénarios et les jeux de rôle reflètent des situations pouvant se produire dans la vie réelle de manière aussi réaliste que possible. La coopération avec des acteurs professionnels extérieurs, qui sont inconnus des participants, simule efficacement l’interaction de la police avec la société. Les préparatifs pour les jeux de rôle et les réflexions qui s’ensuivent sont également importants.

MODULE 4 : L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Introduction	117
Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	118
Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas	118
Document à distribuer – Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	121
Document à distribuer – Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B..	123
Notes d'information	125
1. Notions fondamentales	125
2. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement inhumain ou dégradant ?	126
3. Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	127
a. Expérience de Milgram	128
b. Expérience de la prison de Stanford.....	128
4. Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B	129
Matériel supplémentaire	131

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Introduction

Ce module aborde le sujet de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de sa relation avec les droits de l'homme et la police. Le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements est absolu, ce qui signifie qu'il ne peut être ni enfreint ni violé. C'est particulièrement important pour le travail de la police car, contrairement aux autres personnes, elle est autorisée à recourir à la force ou à limiter certains droits si nécessaire. Par exemple lors des arrestations ou de l'interrogatoire de suspects. Ces situations peuvent soulever des questions concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Le module vise à démêler les facettes juridiques, éthiques et systémiques complexes du sujet afin d'aider les officiers de police à comprendre comment et pourquoi la torture et les mauvais traitements surviennent dans différentes situations. Cette connaissance peut leur permettre de prévenir plus facilement et plus efficacement les violations de cette interdiction que leur propre conduite et celle d'autrui peuvent potentiellement causer, et d'assurer une protection contre ces violations.

Afin de désamorcer un sujet dont la charge émotionnelle peut être forte et d'aller au-delà de la culpabilité personnelle et des leçons de morale, le module examine d'abord les facteurs systémiques ou situationnels qui encouragent ou découragent le mauvais comportement de la police. L'analyse de ces forces extérieures contribue à la formation d'un point de vue différencié sur le mauvais comportement de la police.

Ce module vise aussi à inculquer des connaissances concernant la définition de la torture, l'interdiction absolue de la torture et la distinction entre traitement légitime et traitement inhumain ou dégradant. Il examine en outre le lien entre l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, et les principes de nécessité et de proportionnalité, le mauvais comportement de la police et ses conséquences.

Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements ; et Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas

Finalité :

Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux. Une grande part de la discussion sur les violations des droits de l'homme en relation avec la police y est d'une certaine manière liée. Ce sujet est un « classique » dans la formation policière et doit être traité de manière approfondie. Il soulève d'importants aspects juridiques, éthiques et sociaux étroitement imbriqués.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre la notion juridique de torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants
- connaître les obligations concrètes de respect, de protection et de réalisation de ce droit de l'homme qui incombent à la police
- connaître les conditions systémiques/forces situationnelles qui ont tendance à :
 - faciliter le mauvais comportement
 - empêcher le mauvais comportement

Attitude

- avoir une position raisonnée qui rejette la torture et autres mauvais traitements en tant qu'outil légitime de la police

Compétences

- pouvoir discuter des dilemmes éthiques en jeu dans ce domaine sensible avec d'autres officiers de police

Besoins :

- temps : 70-100 minutes
- matériel :
 - documents à distribuer 1 et 2 avec les questions abordées lors de la discussion, le jeu de rôle et les études de cas
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
- espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe :
 - Version 1 – maximum 20-25 personnes : des cadres moyens aux cadres supérieurs
 - Version 2 – maximum 15-30 personnes : varier les perspectives en fonction de la taille du groupe



Description de l'activité version 1: **Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements**

- 1 Présentez la finalité et les objectifs de l'activité.
- 2 Expliquez la définition de la torture et autres mauvais traitements et les aspects juridiques, éthiques et sociaux et discutez-en brièvement (environ 15-20 minutes).
- 3 Distribuez le document Module 4 – Activité version 1.
- 4 Répartissez les participants en groupes de 4 à 5 personnes et discutez les affirmations (environ 30 minutes).
- 5 Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- 6 Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe.
- 7 Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée en vous basant sur les informations contenues dans les notes d'information, le cas échéant.

Description de l'activité version 2¹ : **Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas**

- ❶ Présentez le jeu de rôle et distribuez le document (5 minutes).
- ❷ Formez six groupes de travail (chaque groupe adopte un point de vue : parents de la victime ; parents du suspect ; avocat du suspect ; chef de la police ; représentant du syndicat policier, qui représente l'officier de police qui a refusé d'obéir aux ordres du chef de la police ; ONG des droits de l'homme) et désignez un représentant dans chaque groupe. Le représentant joue le personnage de son groupe dans le débat télévisé. Le groupe de travail assiste le représentant en préparant des arguments en fonction de son rôle dans le débat : quel est son point de vue ? Soutient-il la réaction de la police ou non ? (environ 20 minutes)
- ❸ Table ronde. Les participants au débat sont :
 - les parents de la victime, les parents du suspect, l'avocat du suspect, le chef de la police, le représentant du syndicat policier (qui représente l'agent qui a refusé d'obéir aux ordres du chef de la police), et l'ONG des droits de l'homme.
 - Si nécessaire, des points de vue supplémentaires/d'autres points de vue peuvent être ajoutés. Le formateur anime le débat télévisé (environ 20 minutes).
- ❹ Débriefez le jeu de rôle en abordant les questions posées dans le document à distribuer (environ 20 minutes).
- ❺ Demandez aux participants d'analyser individuellement les études de cas A et B (environ 5-10 minutes).
- ❻ Discutez du jeu de rôle et des deux études de cas et demandez aux participants de les comparer et de les mettre en opposition, en insistant sur la compréhension de la manière dont la torture/ les mauvais traitements peuvent survenir dans différentes circonstances.
- ❼ Discutez du jeu de rôle et des deux études de cas et du raisonnement à la base de la nature absolue de l'interdiction de la torture.
- ❽ Résumez les principaux points et, si nécessaire, apportez une contribution personnalisée en vous basant sur les informations contenues dans les notes d'information, le cas échéant (environ 25 minutes).

1. Günther Berghofer, commandant de la police autrichienne, et Gudrun Rabussay-Schwald, qui a corédigé le présent manuel, ont élaboré cet exercice.



Document à distribuer – Activité version 1² : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements

Les recherches en sciences sociales dans le domaine de la violence policière ont mis en évidence une série de conditions structurelles qui jouent un rôle dans la survenance du mauvais comportement de la police. La liste suivante reprend les principales :

Conditions qui ont tendance à faciliter le mauvais comportement :

- Isolement relatif d'une organisation des autres organisations et de la société
- Existence d'unités organisationnelles fermées
- Domination des participants de sexe masculin, souvent de secteurs socio-économiques inférieurs
- Environnement de travail caractérisé par une attitude inflexible qui se concentre sur les aspects problématiques de la vie sociale
- Écart entre ce qui est légal et ce qui semble légitime et juste (« ils échapperont aux sanctions, de toute façon »)
- Images relativement fixes de qui est l'« autre » dans le travail de la police (stéréotypage des groupes et croyance dans des schémas d'action fixes)
- La réaction des « autres » a tendance à corroborer ces images (prophétie auto-réalisatrice)
- Le pouvoir de « l'autre » et le risque de plaintes effectives de ces « autres » sont considérés comme faibles
- Connaissances (sous-)culturelles fortes, qui diffèrent du point de vue « officiel »
- Compétences en communication insuffisantes de la part de la police ou de la part de l'« autre »

Conditions qui ont tendance à empêcher le mauvais comportement :

- Groupes fonctionnels et organisationnels mixtes (de différentes unités de police)
- Structures de communication bien développées entre la direction et les officiers de police
- Environnement de travail varié
- La direction reconnaît et salue le bon travail de la police
- Conscience nette de la dignité humaine en tant que principe des droits de l'homme et de l'action de la police
- Transparence et diversité des relations sociales avec la police
- Contacts multiples et variés avec différents groupes de population, y compris les groupes minoritaires
- Forte identification avec l'environnement local
- Peu d'attention pour son propre groupe (amis, activités, etc.)
- Hétérogénéité/diversité de la composition (âge, sexe, origine ethnique, orientation sexuelle)
- Disponibilité de structures de conseil aisément accessibles
- Aide/réflexion psychosociale après des événements difficiles liés au travail ou à des opérations à long terme

2. Les éléments du document à distribuer sont basés sur Behr, R. (2006), *Polizeikultur. Routinen – Rituale – Reflexionen. Bausteine zu einer Theorie der Praxis der Polizei*, Wiesbaden, p. 88 et suivantes.

Document à distribuer – Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B

Jeu de rôle : Cas d'enlèvement

Un ou des inconnus enlève(nt) un garçon de six ans et demande(nt) une forte rançon. La police lance immédiatement une enquête, laquelle se déroule sous les yeux du public, car le garçon, asthmatique, a besoin de ses médicaments à très brève échéance, sous peine d'étouffer. Le chef adjoint de la police de la ville et son équipe arrêtent un homme qui a été aperçu en compagnie du garçon peu avant sa disparition. D'autres éléments de preuve suggèrent également fortement que le suspect est effectivement impliqué. Toutefois, lors de son interrogatoire, ledit suspect nie tout lien avec l'enlèvement. Craignant pour la sécurité du garçon et compte tenu des éléments de preuve et du manque de temps, le chef adjoint de la police donne l'ordre de menacer le suspect de torture s'il persiste à refuser d'avouer où il a caché l'enfant. Le chef adjoint affirme que cette méthode était justifiée au vu des circonstances. Un officier de police refuse d'obéir aux ordres pour des raisons juridiques et éthiques.

Questions à préparer pour le débat télévisé :

Comment percevez-vous cette situation du point de vue du personnage XYZ que vous jouez ?

Que pensez-vous des actions entreprises par les officiers de police impliqués (chef adjoint de la police ; officier qui refuse d'obéir aux ordres) dans cette situation ?

Est-il justifié de menacer le suspect de torture dans cette situation ? Pourquoi ?

Comment auriez-vous agi dans cette situation (en tant qu'officier de police/en tant que parent de la victime) ?

Comment vous attendez-vous à ce que la police agisse dans cette situation ?

Document à distribuer – Activité version 2 : **Études de cas A et B sur les mauvais traitements – Soins médicaux et affaires de trafic de drogue (suite)**

Étude de cas A : Détention

Six officiers de police ont arrêté M. H le 5 octobre 1989³. Ils ont lancé une grenade neutralisante, sont entrés dans l'appartement de M. H et ont plaqué celui-ci au sol. Ils l'ont menotté et encagoulé et l'ont ensuite emmené au commissariat de police pour l'interroger. Ce n'est que lors de son arrivée en prison le lendemain qu'il a pu changer de vêtements. Le troisième jour, il a demandé à voir un médecin. Il n'a été examiné que huit jours seulement après son arrestation, lorsque des rayons X ont révélé qu'il avait une côte fracturée.

Étude de cas B : Interrogatoire

La police a arrêté M. R pour trafic de drogue⁴. M. R a déclaré que les officiers de police qui l'avaient interrogé l'avaient insulté de manière grossière et l'avaient ensuite agressé à plusieurs reprises afin de lui arracher des aveux. Ils l'ont frappé à coups de poing sur la tête, les reins et le bras droit et à coups de pied sur le haut de la jambe et dans les reins. Ils l'ont traîné au sol par les cheveux et ont frappé violemment sa tête contre le sol.

Les officiers de police ont cependant indiqué qu'alors que M. R sortait de la voiture menotté, il avait glissé et son bras droit avait heurté la portière arrière. Les blessures se sont produites avant l'interrogatoire.

Après sa remise en liberté, M. R s'est rendu à l'hôpital afin de se faire examiner et les médecins ont constaté des ecchymoses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son bras droit.

Nul ne conteste que les blessures de M. R ont été subies au cours de sa détention au commissariat de police. Au cours de sa détention, il se trouvait entièrement sous le contrôle des officiers de police. En raison du manque de preuves, aucun officier de police n'a été reconnu coupable. Cela ne décharge toutefois pas le pays X de ses obligations en vertu de la CEDH de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures du requérant.

3. Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *Hurtado c. Suisse*, n° 17549/90, 28 janvier 1994.

4. CouEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995.



Notes d'information

Ces notes d'information contiennent des instructions concernant les activités du module et les documents à distribuer. Ceux-ci couvrent le sujet de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les notes d'information sont structurées comme suit :

1. **Notions fondamentales**
2. **Qu'est-ce qu'un traitement inhumain ou dégradant ?**
3. **Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements**
 - a. Expérience de Milgram
 - b. Expérience de la prison de Stanford
4. **Activité version 1 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B**

1. Notions fondamentales

**Convention européenne des droits de l'homme, article 3 ;
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 4**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est inscrite à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Contrairement aux autres droits, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants est absolue. Cela signifie que rien ne justifie de traiter une personne d'une manière qui constitue un acte de torture ou une peine ou traitement inhumain ou dégradant.

Une définition plus détaillée de la torture figure aussi à l'article 1^{er} de la CAT. Cette définition a été utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) concernant la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement inhumain ou dégradant ?

Si l'on prend la jurisprudence de la CouEDH comme point de référence, pour qu'un traitement soit jugé « inhumain ou dégradant » :

- la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes⁵ ;
- les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité⁶, qui dépend des circonstances concrètes d'un cas à l'égard, entre autres, de :
 - . la durée du traitement ;
 - . les effets physiques et/ou mentaux sur l'individu ;
 - . le sexe, l'âge et l'état de santé de l'individu⁷.

Pour les personnes privées de liberté, tout recours à la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par leur propre comportement porte atteinte à la dignité humaine. Il constitue, en principe, une violation de l'article 3 de la CEDH⁸.

Lorsqu'elle évalue si, en vertu de l'article 3 de la CEDH, une peine ou un traitement est « dégradant », la CouEDH examine :

- si le but du traitement est d'humilier et avilir la personne⁹, ou
- si, en ce qui concerne les conséquences, cela a un effet négatif sur sa personnalité d'une manière incompatible avec l'article 3¹⁰.
- Un traitement dégradant a également été défini comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime¹¹. Passer les menottes à un médecin devant sa famille et ses voisins sans aucune preuve qu'il constitue un danger, par exemple, a été jugé de nature à créer de tels sentiments et constitue donc un traitement dégradant¹².

Selon l'interprétation des tribunaux conformément à la définition de la CAT des Nations Unies, la « torture » :

- cause une douleur ou une souffrance physique ou mentale grave
- est infligée de façon intentionnelle
- est infligée dans un certain but : obtenir des informations, des aveux, pour sanctionner, intimider, ou pour des raisons discriminatoires
- est infligée par un agent public ou du moins avec son consentement (il doit y avoir une implication d'agents publics, que ce soit par leur action publique ou en omettant de prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes de torture d'autrui)

Comment faire la distinction entre torture et traitement inhumain ou dégradant ?

Il y a trois conditions principales à prendre en considération pour déterminer si un acte constitue un acte de torture ou un traitement inhumain/dégradant.

- 1. Nature intentionnelle :** Il faut tenir compte des intentions qui sous-tendent les actes d'une personne. La torture ne peut survenir « par accident ». En revanche, un traitement inhumain ou dégradant peut être le résultat d'une négligence ou la conséquence involontaire d'actions, comme infliger par inadvertance une douleur ou une souffrance à un détenu.
- 2. Gravité de la douleur :** Le mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour relever du champ d'application de l'article 3 de la CEDH¹³. Ce minimum est relatif : il dépend de la

5. CouEDH, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000, paragraphe 92.

6. CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, paragraphe 30.

7. CouEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, paragraphe 108 ; *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 ; 7743/76, 25 février 1982, paragraphe 30.

8. CouEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, décembre 1995, paragraphe 38.

9. CouEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 ; 7743/76, 25 février 1982, paragraphe 30.

10. *Ibid.*

11. CouEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, paragraphe 109.

12. CouEDH, *Erdogan Yagiz c. Turquie*, n° 27473/02, 6 mars 2007.

13. CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, paragraphe 30.



durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, du sexe, de l’âge et de l’état de santé de la victime¹⁴. Par conséquent, pour déterminer si un traitement donné atteint le minimum défini à l’article 3 de la CEDH, il faut examiner l’ensemble des circonstances d’une cause donnée. La limite entre les niveaux de sécurité applicables à la torture ou au traitement inhumain est particulièrement difficile à tracer. En outre, étant donné que les droits de l’homme sont des « instruments vivants », sensibiliser le public et modifier ses comportements a une influence sur la place de cette limite. Il n’est donc pas surprenant qu’il y ait un vif débat sur la pertinence et le degré de gravité nécessaires. Dans le contexte européen, la jurisprudence de la CouEDH est la plus pertinente.

- Dans les années 70, la CouEDH a fixé un niveau de gravité élevé dans l’affaire bien connue et très critiquée *Irlande c. Royaume-Uni*. Elle avait qualifié les techniques de privation sensorielle employées lors des interrogatoires de terroristes présumés (encapuchonnement, soumission à un bruit continu et monotone, privation de sommeil, privation de nourriture et d’eau, station debout contre un mur) de traitement inhumain, mais pas de torture¹⁵.
- Ce seuil élevé n’est actuellement plus applicable ; la norme actuelle a été établie dans l’arrêt *Selmouni*. La police a battu, menacé et humilié M. Selmouni au cours d’une agression qui a duré plusieurs jours afin de lui faire avouer un délit. Cette violence physique et mentale était suffisamment grave pour être qualifiée de torture¹⁶.
- À la lumière de l’arrêt *Selmouni*, il est clair que les techniques de privation sensorielle décrites ci-dessus, qui ont été pratiquées par plusieurs États dans la lutte contre le terrorisme, en particulier depuis les attentats de septembre 2001 aux États-Unis, constituent des actes de torture¹⁷.
- Aucune distinction n’est faite entre la torture physique ou mentale. Infliger une souffrance psychologique grave en menaçant « simplement » de torture est donc aussi considéré comme de la torture¹⁸.

3. But : Contrairement au traitement inhumain, la torture est un acte entrepris dans un but précis : obtenir des informations, telles que des aveux ; punir ; intimider ; et discriminer. Comme on l’a déjà dit, un recours excessif à la force peut cependant constituer un mauvais traitement, même sans un tel but.

3. Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements

L’activité 1 attire l’attention sur le fait que les conditions structurelles ainsi que les actions d’un individu sont des facteurs qui contribuent à la survenance du mauvais comportement, y compris de comportements interdits tels que la torture ou le mauvais traitement d’autrui.

Les psychologues sociaux ont tenté de faire la lumière sur ce sujet en étudiant le mauvais comportement en relation avec le comportement humain et les structures organisationnelles, telles que les hiérarchies avec des figures d’autorité. Ils tiennent compte de trois principaux attributs pour l’analyse : « ce que les individus apportent dans un environnement, ce que les forces situationnelles tirent de ces acteurs, et comment les forces systémiques créent et maintiennent des situations »¹⁹. Cela signifie que les actions d’un individu ne sont pas nécessairement l’unique raison d’un mauvais comportement tel que la torture ou le mauvais traitement. Les forces situationnelles

14. CouEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, paragraphe 108 ; *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 ; 7743/76, 25 février 1982, paragraphe 30.

15. CouEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, paragraphe 96.

16. CouEDH, *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, voir ci-après, Reid (2007), p. 574 et 575.

17. Voir UN CAT (1997), paragraphe 257 ; McArthur et Nowak (2008), *The United Nations Convention against Torture. A Commentary*, Oxford University Press, New York.

18. CouEDH, *Akkoc c. Turquie*, n° 22947 et 22948/93, 10 octobre 2000, paragraphe 116 et *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 1er juin 2010.

19. Zimbardo, P. (2007), *The Lucifer effect: Understanding how good people turn evil*, New York, p. 9.

peuvent être si puissantes qu'elles transforment des personnes ordinaires en agresseurs. Les résultats de deux célèbres expériences illustrent comment la structure peut influencer le comportement.

a. Expérience de Milgram

L'expérience de Milgram était en fait une série d'expériences de psychologie sociale menées dans les années 60 afin de mesurer la propension des participants à obéir aux ordres de figures d'autorité, bien que ces ordres soient incompatibles avec les valeurs personnelles des participants.

Expérience : Les participants ont reçu comme instruction d'administrer des décharges électriques douloureuses pouvant atteindre 450 volts à une autre personne si celle-ci donnait une réponse incorrecte à une question²⁰. Avec une pression minimale de la part des figures d'autorité, de nombreux participants ont obéi aux ordres et ont administré des décharges alors qu'ils comprenaient que celles-ci faisaient du mal à l'autre personne. Parmi les participants, 65 % ont administré la décharge de 450 volts, la plus forte de l'expérience. Bien que mal à l'aise, les participants n'avaient généralement toute responsabilité personnelle et justifiaient leurs actions en déclarant qu'ils ne faisaient que leur travail ou ne faisaient qu'obéir aux ordres.

Résultats : Les figures d'autorité de l'expérience ont conclu qu'en dépit des signes clairs que les actions des participants étaient incompatibles avec les normes fondamentales de moralité, relativement peu de personnes possédaient les ressources nécessaires pour résister à l'autorité »²¹.

b. Expérience de la prison de Stanford

L'expérience de la prison de Stanford a été menée en 1971 par une équipe de chercheurs. Ces derniers tentaient de comprendre comment les traits de personnalité influençaient le comportement dans les environnements carcéraux. Ils ont aussi étudié les effets psychologiques sur les personnes mises en situation de détenu ou de gardien.

Expérience : Un groupe de participants a été divisé et s'est vu attribuer de manière aléatoire le rôle de détenu ou de gardien dans un environnement carcéral simulé. Les participants se sont adaptés à leurs rôles bien au-delà des attentes des chercheurs. Les « gardiens » ont joué leur rôle de figures d'autorité et contrôlé les « détenus » en sanctionnant immédiatement tout acte de désobéissance au moyen de différentes tactiques psychologiques et physiques. Les « détenus » se sont tout autant impliqués, tentant d'abord de se rebeller contre les tactiques des gardiens, puis intégrant leur rôle de détenus passifs et tolérant les abus. Cinq « détenus » ont été si perturbés qu'ils ont quitté l'expérience prématurément. En fin de compte, la moralité de l'expérience a été remise en question et elle a été brusquement arrêtée au bout de six jours seulement, au lieu des deux semaines prévues²².

Résultats : Les chercheurs ont découvert que les participants étaient impressionnables et dociles lorsqu'on les plongeait dans un environnement social et institutionnel qui légitimait l'application d'une idéologie spécifique. Les scientifiques ont conclu que c'était la situation, plutôt que la personnalité des individus, qui était à l'origine du comportement des participants. L'expérience montre le pouvoir de l'autorité.

20. Milgram, S. (1974), *Obedience to authority: An experimental view*, New York, Harper & Row.

21. *Ibid.*

22. Pour une présentation de l'expérience de la prison de Stanford, voir : www.prisonexp.org/.



Astuce à l'intention des formateurs : Utiliser des expériences de psychologie sociale dans les cours de formation

La torture et/ou les mauvais traitements ne sont pas monnaie courante dans la vie de la plupart des gens. Par conséquent, décrire une ou les deux expériences aux participants peut les aider à mieux comprendre comment des personnes ordinaires peuvent être influencées par les structures et les figures d'autorité qui les entourent. Évaluer le mauvais comportement sous cet angle peut aider les participants à :

- reconnaître que la torture ou les mauvais traitements ne sont pas nécessairement une simple question de personne(s) « méchante(s) » ou « mauvaise(s) », mais que le contexte a aussi une influence ;
- sentir qu'il existe des moyens d'empêcher les mauvais comportements parce que la responsabilité ne relève pas nécessairement de l'individu ; plusieurs facteurs tangibles peuvent potentiellement influencer leur comportement.

4. Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B

Le scénario et les deux études de cas du document de la version 2 de l'activité sont des exemples où la police se trouve dans des situations liées à la torture ou aux traitements inhumains ou dégradants. La police doit trouver le juste équilibre entre respect et protection des droits de l'homme et recours à la force. Elle doit donc comprendre et appliquer les principes de nécessité et de proportionnalité. Cela a pour but de garantir qu'un recours légitime à la force ne devienne pas un recours excessif à la force, tel qu'un acte de torture ou un traitement inhumain/dégradant. Lors d'un recours à la force, tant les objectifs que les moyens doivent aussi respecter les lois nationales, les règlements de police et le droit international des droits de l'homme²³.

Il est donc utile que la police se souvienne qu'il est important de :

- garantir que les conditions des personnes qui sont en détention correspondent aux normes des droits de l'homme ;
- mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces concernant les allégations de torture et de mauvais traitement ;
- d'assurer la protection contre la torture et les mauvais traitements infligés par d'autres personnes.

De même, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) définit aussi comment les autorités, telles que la police, devraient gérer les situations liées à la torture ou à un traitement inhumain/dégradant.

23. *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois*, article 3, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/ATT/CodeofConductforLawEnfOfficials-E.pdf ; et *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu* (1990), principes 9-11, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unrol.org/files/BASICP~3.PDF>.

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 12

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 13

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État. Celles-ci procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

« La répression de l'emploi de méthodes d'enquête transgressant l'article 3 et la protection effective des individus contre de telles méthodes peuvent donc elles aussi exiger en principe d'exclure l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen d'une violation de l'article 3, même si ces preuves ont un lien plus ténu avec la violation de l'article 3 que celles extorquées directement grâce à une violation de cet article. Sinon, l'ensemble du procès est inéquitable. La Cour estime cependant que l'équité d'un procès pénal et la sauvegarde effective de l'interdiction absolue énoncée à l'article 3 dans ce contexte ne se trouvent en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine. »

CouEDH, Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, 1^{er} juin 2010, paragraphe 178

Dans le jeu de rôle, des menaces de torture ont été utilisées pour soutirer des informations au suspect. Afin d'empêcher la torture ou un traitement inhumain ou dégradant tout en protégeant le droit à un procès équitable, les preuves obtenues sous la torture ou les mauvais traitements sont considérées comme nulles et non avenues devant les tribunaux.

Par conséquent, il est important d'éviter un mauvais comportement de la police dans le cadre des enquêtes, non seulement parce qu'elle reflète les valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques basées sur l'état de droit, mais aussi parce que cela est nécessaire à un travail de police efficace. En effet, les preuves obtenues sous la torture ou les mauvais traitements ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de poursuites pénales.

Les conditions concernant les preuves sont inscrites dans les articles 3 et 6 de la CEDH sur l'interdiction de la torture et sur le droit à un procès équitable, et dans l'article 15 de la CAT.

La jurisprudence de la CouEDH définit comment la Cour aborde cette question et peut se résumer comme suit :

- toute déposition obtenue sous la torture ou les mauvais traitements est irrecevable ;
- toute preuve réelle obtenue sous la torture ou les mauvais traitements est irrecevable ;
- toute preuve réelle obtenue sous les mauvais traitements est irrecevable si elle a un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine.



Matériel supplémentaire

Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements

Les facteurs structurels énumérés dans l'activité 1, élaborés par un sociologue, et les expériences de psychologie sociale de Milgram et de la prison de Stanford désignent la déshumanisation et l'absence de responsabilité personnelle comme facteurs qui renforcent le risque de torture et de mauvais traitement.

- Les victimes de génocide ou de torture grave sont considérées comme des objets. Elles sont au travers du langage particulier de la propagande et de l'idéologie qui les considère comme des sous-hommes.
- Les personnes qui commettent des actes de torture ne se sentent souvent pas personnellement responsables de leurs actes. Elles peuvent tenter d'imputer leur responsabilité morale à une autorité supérieure. Cette mentalité de « je ne fais que mon devoir » ou « je ne fais qu'obéir aux ordres » désactive le sens moral d'une personne et la pousse à être complice d'actes qu'elle ne commettrait normalement pas.

Lectures complémentaires

Pour de plus amples informations, voir Zimbardo, P. (2008), *The Lucifer effect – Understanding how good people turn evil*, New York, www.lucifereffect.com/.

Pour de plus amples informations sur l'expérience de Milgram, voir Milgram, S. (1974), *Obedience to authority : An experimental view*, New York, Harper & Row ; et, utile également, <http://en.wikipedia.org/wiki/Milgram>, qui montre l'environnement physique de l'expérience. Ceci peut être utile pour illustrer l'expérience.

Pour de plus amples informations sur l'expérience de la prison de Stanford, voir : www.prisonexp.org/.

Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B

L'interdiction de la torture et autres mauvais traitements est absolue et sans exception. Dans toutes les situations, la torture n'est jamais justifiée ni acceptable, même dans les circonstances les plus difficiles, comme face à des actes terroristes ou à la criminalité organisée²⁴.

Cependant, le caractère absolu de cette interdiction a été remis en question, y compris dans les États membres de l'Union européenne. Le débat a été rouvert avec vigueur lors de l'affaire de l'enlèvement de Jakob von Metzler, 11 ans, par Magnus Gäfgen en 2002 en Allemagne, affaire sur laquelle le jeu de rôle de ce module est basé. D'éminents juristes plaidaient en faveur de l'application de la torture dans des conditions très limitées.

Les participants pourraient aussi soulever des questions liées à l'interdiction absolue, et avancer que menacer de torture est bien moins préjudiciable que la véritable torture.

Les participants pourraient, par exemple, juger acceptable d'exercer de graves pressions sur un suspect, sans lui infliger de dommages corporels, en particulier lorsque les droits de l'enfant enlevé sont aussi en jeu. Mais le texte de la CAT est clair, il définit la torture comme : « [...] tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées [...] »

Et la torture physique n'est pas la seule source de préjudice, ni même la plus grave, comme cet exemple aide à l'illustrer. Imaginez qu'au cours d'un interrogatoire, un officier de police mette un suspect sous pression : « Nous savons où votre femme travaille et où vos enfants vont à l'école. Si vous ne parlez pas, j'enverrai quelqu'un s'occuper d'eux. Nous avons une brigade spéciale qui a l'habitude de traiter efficacement ce genre de situation. Je suis sûr que votre femme est une très belle femme qui a envie de s'amuser avec eux. Et vos enfants aussi, peut-être ? » Si aucun préjudice physique n'est infligé, on peut néanmoins aisément imaginer le stress mental grave que ces menaces produisent et comment elles peuvent briser la volonté d'une personne.

Souvent, les victimes de torture rapportent aussi que la partie la plus traumatisante de leur expérience est l'effet psychologique d'être à la merci du tortionnaire et de son arbitraire, le sentiment d'impuissance et d'intimidation. Réduire la torture à un seul préjudice physique revient à ne pas comprendre la nature de la torture et le point de vue de la victime.

Une autre question qui peut survenir parmi les participants concerne l'aspect de la mise en balance des droits. En d'autres termes :

« N'est-il pas juste de recourir à la torture afin de sauver la vie d'innocents ? » « Même le droit fondamental à la vie peut être limité dans certaines circonstances. Pourquoi n'en irait-il pas de même pour la torture ? »

Voici une liste d'arguments qui se sont avérés utiles pour défendre l'interdiction absolue de la torture.

La boîte de Pandore

L'histoire a montré que le recours à la torture pouvait rapidement dégénérer. Si la torture peut commencer comme une méthode employée uniquement dans des cas exceptionnels, il y a cependant un risque qu'elle se répande et se généralise. Une fois qu'on ouvre

²⁴. CouEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 70/1995/576/662, 15 novembre 1996.



la « boîte de Pandore », les choses peuvent rapidement dégénérer. L'institutionnalisation de la torture (quel que soit son nom, tel que « pression physique modérée ») s'est avérée être une pente glissante qui porte atteinte aux principes juridiques les plus fondamentaux sur lesquels repose un État démocratique basé sur l'état de droit.

Conséquences traumatisantes pour les victimes

Les conséquences de la torture sont souvent traumatisantes et vont bien au-delà de la douleur immédiate. De nombreuses victimes souffrent du syndrome du stress post-traumatique, avec des symptômes tels que des « flashbacks », de l'anxiété grave, des insomnies, des cauchemars, de la dépression et des trous de mémoire. Les victimes de la torture ressentent souvent de la culpabilité et de la honte, suscitées par l'humiliation qu'elles ont subie. Beaucoup ont le sentiment qu'elles se sont trahies elles-mêmes ou qu'elles ont trahi leurs amis et leur famille. Tous ces symptômes sont des réactions humaines normales à un traitement inhumain anormal²⁵.

Un outil inefficace

Si l'on considère les affaires tant anciennes que récentes, on constate que les informations obtenues par la torture ne contribuent généralement pas à l'efficacité des enquêtes. Premièrement, sous la torture, une personne a tendance à avouer ce que la personne qui l'interroge veut lui faire dire, qu'il s'agisse de la vérité ou pas, juste pour mettre fin à la souffrance. Amener la mauvaise personne à avouer des choses qu'elle n'a pas commises signifie que le véritable coupable n'est pas traduit en justice. Deuxièmement, les déclarations ou les véritables preuves obtenues sous la torture ne peuvent être utilisées dans le cadre de poursuites pénales. Troisièmement, en misant sur la torture, les officiers de police ne renforcent pas les compétences policières professionnelles grâce auxquelles ils pourraient obtenir des preuves plus fiables.

Où placer la limite ?

Même si vous considérez la torture comme un dernier ressort nécessaire pour sauver des vies, comme dans le jeu de rôle sur l'enlèvement du jeune Jakob von Metzler, il faut encore définir les circonstances dans lesquelles la torture peut être appliquée. Qu'advient-il si les menaces de torture ne donnent pas le résultat escompté ? Qu'advient-il si le suspect (après que vous lui avez infligé de graves souffrances) ne fournit toujours pas les informations requises ? À quel stade vous arrêteriez-vous ? Qu'en est-il du principe de proportionnalité dans la pratique ? Qu'entendons-nous par acte de torture « approprié » ?

La torture comme description de poste ?

Appliquer la torture comme méthode appropriée d'interrogatoire et d'enquête (même si cela pourrait être l'exception plutôt que la règle) signifie qu'elle devrait s'inscrire dans le travail des officiers de police, du moins de certaines unités spéciales. Leurs attributions incluraient alors l'application de la torture dans certaines circonstances. Comme les recherches l'ont montré, les personnes qui appliquent effectivement la torture risquent de subir des dommages psychologiques. S'il est compréhensible que les parents de Jakob von Metzler demandent à la police de recourir à n'importe quel moyen afin d'obtenir les informations nécessaires pour retrouver leur fils, le système pénal ne fonctionne pas sur la base de ces appels émotionnels. À la

25. Voir : International Rehabilitation Council for Torture Victims, disponible à l'adresse suivante : www.irct.org/what-is-torture/effects-of-torture.aspx.

place, les professionnels gèrent les affaires conformément à des normes objectives et emploient une distance professionnelle et non les émotions des personnes directement concernées.

Pourquoi l'interdiction de la torture est-elle un droit absolu alors que le droit à la vie ne l'est pas ?

La police est autorisée à s'ingérer dans le droit à la vie d'un malfaiteur afin de protéger la vie d'autrui (comparer l'article 2 de la CEDH). Prenons l'exemple d'un voleur de banque qui prend des personnes en otage et menace de les tuer. En tentant de sauver les otages, la police est, en dernier ressort, autorisée à tirer sur le voleur. Pourquoi la torture ne peut-elle pas être employée dans le jeu de rôle basé sur l'affaire Metzler ? Parce que dans l'affaire Metzler, il n'y a pas de connexion perceptuelle/sensorielle directe entre l'agresseur et la victime. On ne peut jamais être sûr que le suspect est effectivement l'agresseur, tandis qu'il est clair que le voleur menace directement la vie d'autrui.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Dignité humaine

La torture est une violation directe de la dignité humaine. Elle fait d'une personne un objet et soumet son bien-être au pouvoir absolu d'une autre. Outre les blessures physiques, une personne qui a été torturée est brisée, désespérée et dégradée par le pire des abus de pouvoir. Si l'on considère la règle d'or comme principe simplifié des droits de l'homme, il devient très clair que la torture ne peut jamais être conforme aux normes des droits de l'homme. Ou, pour reprendre la formule classique du deuxième impératif catégorique de Kant : « Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans toute autre, toujours en même temps comme fin, et jamais simplement comme moyen ».

Recours de la police à la force dans le strict respect de la nécessité et de la proportionnalité

S'il est exercé de manière excessive, le recours à la force par des officiers de police peut engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Les situations dans lesquelles un mauvais traitement peut survenir incluent : le fait de menotter des suspects lors d'une arrestation ou après, le recours à la force physique pour venir à bout d'une résistance ou le recours aux armes. Bien que la majeure partie du travail de la police n'implique pas de recours à la force, c'est un élément crucial de ce travail, qui a des conséquences potentiellement graves pour le public ainsi que pour les officiers de police eux-mêmes.



Le recours à la force est justifié uniquement lorsqu’il est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour exécuter le travail de la police. La police doit d’abord tenter de parvenir à un règlement pacifique d’un conflit en recourant aux compétences de communication telles que la négociation, la médiation ou la persuasion. Ce n’est que lorsque ces moyens pacifiques sont inefficaces ou ne laissent entrevoir aucune chance de parvenir au résultat escompté que des moyens plus intrusifs peuvent être employés. Ceux-ci comprennent le recours à la force physique. Les armes meurtrières ne devraient être utilisées qu’en dernier ressort si des vies sont en danger.

Outre l’article 3 de la CEDH, d’autres instruments internationaux qui traitent du comportement de la police abordent aussi le recours à la force. Un de ces instruments est le Code européen d’éthique de la police, adopté en 2001 par le Conseil de l’Europe. Bien qu’il ne soit pas juridiquement contraignant, l’article 37 dispose que : « La police ne peut recourir à la force que lorsque celle-ci est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour atteindre un objectif légitime ».

« Pour commencer, les opérations de police, y compris le recours à la force, doivent toujours avoir une base juridique. Le recours arbitraire à la force ne saurait en aucun cas être accepté. De plus, le présent article indique que le recours à la force par la police doit toujours être considéré comme une mesure exceptionnelle et que, lorsque ce recours s’impose, l’usage de la force ne doit pas aller au-delà de ce qui est absolument nécessaire. En d’autres termes, la force utilisée doit être proportionnée à l’objectif légitime à atteindre par ce moyen. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre le recours à la force et la situation dans laquelle il intervient. Concrètement cela veut dire que l’on n’utilisera pas la force physique si elle n’est pas absolument indispensable, que les armes ne seront utilisées qu’en cas de nécessité absolue et que si l’utilisation d’armes meurtrières est jugée nécessaire, cette utilisation sera limitée au strict nécessaire. En principe, le droit interne et les réglementations nationales devraient contenir des dispositions sur le recours à la force fondées sur les principes de nécessité et de proportionnalité. »

Code européen d’éthique de la police, Conseil de l’Europe, Rec(2001)10 du Comité des Ministres, p. 55

Astuce à l’intention des formateurs : Recourir à la force appropriée

Le recours approprié à la force en situation difficile, lorsque la sécurité personnelle des officiers de police peut être menacée, est un des aspects les plus pertinents et les plus sensibles de l’application pratique des droits de l’homme. Il est utile de préparer des exemples et des études de cas appropriés concernant le recours à la force. Il est important de sensibiliser les participants à la limitation stricte du recours à la force et à la responsabilité de la police lorsque celle-ci dépasse cette limite stricte.

Lors de la discussion sur les principes de nécessité et de proportionnalité concernant le recours à la force, les participants pourraient s’inquiéter du fait que les choses peuvent facilement mal tourner et avoir de graves conséquences pour l’agent concerné. S’il est important de les sensibiliser aux responsabilités d’un officier de police, il est tout aussi important de transmettre le message que les droits de l’homme n’imposent pas de normes irréalistes : elles sont l’équivalent des normes professionnelles en matière de police. Afin de clarifier les choses, rapprocher la législation nationale sur le recours à la force et aux armes à feu des normes internationales des droits de l’homme, ou donner des exemples pratiques de recours à la force en les considérant sous l’angle des droits de l’homme, tels que l’arrestation d’une personne ou la gestion de l’ordre public.

Obligation de protection contre la torture et les mauvais traitements

Outre l’obligation de la police de respecter l’interdiction de la torture et de ne recourir à la force qu’en cas de besoin et conformément au principe de proportionnalité, il existe aussi des obligations positives concernant l’interdiction de la torture et des mauvais traitements. L’étude de cas A relative à la détention et l’étude de cas B relative à l’interrogatoire traitent d’aspects différents de la protection.

L’étude de cas A aborde le manque d’attention qu’un homme blessé reçoit en détention. Dans cette affaire, la CouEDH a conclu qu’il y avait violation de l’article 3 de la CEDH, car M. H n’a été examiné par un médecin qu’au bout de huit jours après son arrestation. Le traitement médical insuffisant des personnes détenues peut constituer une violation de l’article 3 de la CEDH. L’État doit protéger l’intégrité personnelle des personnes dont le droit à la liberté personnelle est restreint.

Obligation de protection

Protéger les enfants des violences domestiques

Les autorités ont appris que le beau-père d'un garçon avait frappé celui-ci avec un bâton. L'enfant a été examiné par un médecin, qui a découvert plusieurs ecchymoses, indiquant qu'il avait été battu avec un tuteur, appliqué avec une force considérable, à plusieurs reprises. Le beau-père a été inculpé d'agression ayant entraîné un préjudice corporel et jugé devant un jury. La défense n'a pas contesté le fait que le beau-père ait battu le garçon, mais elle a prétendu qu'il s'agissait d'une punition raisonnable, un moyen de défense possible en vertu du droit anglais pour une inculpation d'agression par le parent d'un enfant. Le requérant s'est plaint que le droit anglais avait manqué à sa tâche de le protéger correctement des mauvais traitements de son beau-père.

La CouEDH a estimé que le traitement infligé par le beau-père à l'enfant avait été suffisamment grave pour atteindre le niveau interdit par l'article 3. Elle a en outre estimé que l'État devait être tenu responsable en vertu de la CEDH, puisque les enfants et autres individus vulnérables en particulier avaient droit à une protection, sous la forme d'une dissuasion efficace, de ces formes de mauvais traitements. Le droit anglais disposait que le ministère public devait prouver qu'une agression à l'encontre d'un enfant allait au-delà des limites d'une punition raisonnable. Il n'avait pas offert à l'enfant une protection adéquate. Il y avait par conséquent violation de l'article 3.

Source : CouEDH, A. c. Royaume-Uni, n° 25599/94, 23 septembre 1998

« La Cour considère que, dans ces conditions, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3[...], requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables [...]. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale [...], l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique (ibidem), et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle. »

CouEDH, Assenov et autres c. Bulgarie, n° 24760/94, 28 octobre 1998, paragraphe 102

Quant à l'étude de cas B, qui traite des blessures d'origine contestée infligées au cours de la détention, la CouEDH a systématiquement jugé que les obligations positives en vertu de l'article 2 sur le droit à la vie et de l'article 3 sur l'interdiction de la torture de la CEDH signifiaient que l'État devait enquêter de manière adéquate sur toute allégation de mauvais traitement.

Lectures complémentaires

Pour de plus amples informations sur l'affaire Jakob von Metzler, voir : Jessberger, F. (2005), « Bad Torture – Good Torture? », *Journal of International Criminal Justice*, volume 3, n 5, p. 1059–1073, <http://jicj.oxfordjournals.org/content/3/5/1059.full.pdf+html>.

CouEDH, *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 1^{er} juin 2010.

Association pour la prévention de la torture (2007), *Defusing the ticking bomb scenario - Why we must say no to torture, always*, Genève.

MODULE 5 : DIVERSITÉ, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Introduction	139
Activité 1 version 1 : Main gauche/main droite	140
Activité 1 version 2 : Identités multiples	144
Document à distribuer – Activité 1 version 2 : Identités multiples	146
Activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste	147
Document à distribuer – Activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste	150
Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination	151
Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination	153
Notes d’information	156
1. Notions fondamentales	156
a. Diversité et identité.....	156
b. Égalité et non-discrimination : notions de base	159
c. Discrimination et profilage.....	163
2. Procédé analytique – Non-discrimination	164
Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination	166
Matériel supplémentaire	171

Diversité, égalité et non-discrimination

Introduction

Ce module commence par un aperçu de la diversité dans les sociétés contemporaines de l'Union européenne. À partir de cet aperçu, les aspects cruciaux que sont l'égalité et la non-discrimination sont abordés. Ces notions sont au cœur des sociétés modernes fondées sur les droits de l'homme et de la police basée sur les droits de l'homme.

Ce module introduit un procédé d'analyse de la non-discrimination, qui aide à analyser les pratiques de la police, notamment l'utilisation des pouvoirs de la police, sous l'angle de la non-discrimination. Comme les procédés analytiques du module 3 sur le respect et la protection des droits de l'homme, le procédé d'analyse de la non-discrimination aide les participants à poser les bonnes questions, plutôt que de tenter de leur fournir des réponses toutes faites. Le procédé aidera les participants à déterminer s'il y a eu discrimination.

Le module présente deux études de cas et une analyse étape par étape des aspects importants de chaque cas. Cela permet de favoriser le développement des compétences policières adéquates.

Pour compléter les études de cas, le module propose un jeu de rôle qui aide les participants à mieux comprendre les subtilités des questions de discrimination, sous la forme d'une discrimination fondée sur le sexe et l'âge. Ce module a aussi l'avantage de montrer le problème de la discrimination dans les structures de la police. Les officiers de police peuvent eux-mêmes être victimes de discrimination. Aborder le sujet de ce point de vue constitue un moyen puissant de comprendre ce que signifie le fait d'être l'objet d'une discrimination.

Afin de pouvoir traiter ce sujet de façon professionnelle, il est crucial de bien comprendre ce qu'est la discrimination et comment le procédé analytique fonctionne. Les notes d'information permettent aux formateurs d'acquérir cette compréhension. Le module s'intéresse aussi de près au « profilage ethnique discriminatoire », étant donné sa nature sensible et sa pertinence dans le contexte de la police.

Activité 1 version 1 : Main gauche/main droite¹

Astuce à l'intention des formateurs : Donner à la diversité une place de choix

Cet exercice est particulièrement recommandé si vous n'êtes pas un formateur expérimenté dans le domaine de la diversité. Il introduit la diversité et ses conséquences de manière interactive. S'il est habilement animé, les principales questions relatives aux sociétés plurielles peuvent être efficacement abordées, notamment leurs dimensions liées aux droits de l'homme.

Finalité :

Les sociétés plurielles sont une réalité dans l'Union européenne d'aujourd'hui. En raison des interactions et des contacts mondiaux accrus dans tous les domaines, et en particulier de la migration, des pratiques culturelles et des modes de vie de plus en plus divers coexistent au sein de chaque État membre de l'Union. Dans le cadre de cet exercice, les participants étudieront les questions relatives aux préjugés conscients et inconscients et à leur impact au sein d'un environnement d'apprentissage sûr.

Objectifs :

Connaissances

- mieux connaître la réalité des sociétés plurielles
- mieux comprendre les raisons du changement dans les sociétés et comment celui-ci se produit (par exemple, histoire des migrations, besoins de main-d'œuvre, comme dans le secteur des soins de santé)
- comprendre comment les changements sociétaux émergents, tels que la migration (par exemple, droits des migrants en situation irrégulière employés illégalement dans le secteur ouvrier) ou les changements démographiques (par exemple, droits des personnes âgées) et les droits de l'homme sont liés
- mieux comprendre l'impact culturel, tel que la langue et l'accès à l'information dans les différentes langues dans le contexte de procédures et de procès équitables
- comprendre l'importance des droits de l'homme pour relever le défi que représente le travail de la police dans des sociétés plurielles/multiculturelles

Attitude

- développer de l'empathie pour autrui, en particulier pour les minorités
- comprendre la diversité comme une réalité dans les sociétés d'aujourd'hui et accepter le besoin d'y faire face de manière constructive

1. Gamal Turawa, Consultant et formateur en promotion de la différence au service de police métropolitain, Londres, a élaboré cet exercice.



Compétences

- réfléchir à ses propres préjugés conscients et inconscients
- discuter des questions de diversité, d'identité et de police dans un environnement policier

Besoins :

- temps : 35-40 minutes
- matériel :
 - tableau de conférence
 - facultatif : présentations PowerPoint et projecteur
 - espace : salle de classe, plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 20-25 personnes

Description de l'activité 1 version 1 : Main gauche/main droite

- ❶ Rédigez une phrase d'environ 10 mots sur le tableau de conférence/au tableau. Demandez ensuite aux participants de copier cette phrase.
- ❷ Demandez-leur ensuite de la réécrire, en leur donnant pour instruction, juste avant qu'ils ne commencent, d'utiliser l'autre main (toujours dire « l'autre main » pour ne pas faire de différence entre les gauchers et les droitiers). Notez, en silence, la réaction des participants, qui peut prendre la forme de rires, de commentaires sarcastiques et, dans certains cas, d'un rejet complet.
- ❸ Une fois cette tâche accomplie, examinez-la des quatre points de vue suivants et consignez les réponses sur le tableau de conférence (environ 5 minutes).
 - Comment vous êtes-vous senti lorsque vous avez copié la phrase pour la première fois ?
 - Qu'avez-vous pensé lorsqu'on vous a demandé de changer de main ?
 - Comment vous êtes-vous senti lorsque vous avez écrit la phrase pour la seconde fois ?
 - Que faudrait-il pour que vous utilisiez votre autre main ?
- ❹ Débriefing de l'exercice : questions/sujets de discussion suggérés :
 - Demandez au groupe d'imaginer une société dominée par les droitiers, dans laquelle toutes les lois, les normes, les politiques et la culture reflètent uniquement leurs besoins à eux. Cela serait-il sain ?
 - S'il y avait un petit groupe de gauchers dans cette société, comment se sentiraient-ils ?
 - Et s'ils payaient des impôts et contribuaient à une société à laquelle ils n'ont pas l'impression d'appartenir ou dans laquelle ils ne sont pas appréciés, comment se sentiraient-ils ?
 - Que pourrait-on faire pour que les gauchers se sentent inclus dans la société des droitiers ?
 - Qui se trouve dans le(s) groupe(s) des gauchers dans votre société/pays et pourquoi ?
 - Qu'en est-il des droits de l'homme du groupe des gauchers ? Quels droits sont particulièrement concernés ? Ces droits sont-ils toujours respectés ou pris en considération ?
 - Que devrait-il se produire pour faire en sorte que le groupe des droitiers tienne compte des besoins et des droits du groupe des gauchers ?
 - Comment aborder l'équilibre entre ces deux groupes ?
 - Avez-vous déjà été un gaucher dans un groupe ou une société ?
 - D'où viennent vos images des gauchers ?
 - Le groupe des droitiers tire-t-il d'une quelconque manière avantage du groupe des gauchers ? (par exemple, au niveau de la culture, de la musique, de l'alimentation ou de la mode)



- 5 Quelques messages essentiels à faire passer :
 - Mettez en lumière les attitudes et les obstacles au changement ; utilisez, en particulier, les réponses de la première partie de l'exercice.
 - Soulignez que le besoin de changement peut être difficile à comprendre, en particulier si les personnes craignent des conséquences négatives de ce changement.
 - Les préjugés ne sont pas toujours conscients ou malveillants. Parfois, un comportement et des pensées conditionnés peuvent être difficiles à modifier.
 - Pour susciter un changement, nous avons les lois, notamment le droit des droits de l'homme, la jurisprudence, les groupes de pression, les citoyens engagés et, au pire, les soulèvements, les émeutes et les morts.
- 6 Introduisez dans la discussion quelques-uns des sujets plus généraux mentionnés dans les notes d'information :
 - Conséquences de la diversité pour le travail de la police et les organisations policières.
 - Les droits de l'homme en tant que normes applicables dans ce contexte.



Activité 1 version 2 : Identités multiples²

Astuce à l'intention des formateurs : Mettre l'accent sur l'identité

Cette activité est recommandée aux formateurs expérimentés dans le domaine de la diversité. Elle est axée sur l'identité et sa construction, et invite les participants à révéler des aspects assez personnels et à parler de leurs émotions. Elle exige donc un sentiment de sécurité et de confort au sein du groupe. Si elle fonctionne bien, elle peut servir d'outil d'auto-réflexion très puissant et encourager la prise de conscience de soi-même.

Finalité :

Cet exercice soulève d'importantes questions liées aux images (de soi) et aux identités des individus et des groupes dans la société. Elle questionne également sur les règles fondamentales de coexistence dans les sociétés plurielles. La discrimination peut venir d'une obsession pour un seul aspect de l'identité d'une personne ; cet exercice illustre clairement que nos identités comportent de multiples facettes.

Objectifs :

Connaissances

- mieux connaître la réalité des sociétés plurielles et l'importance des identités
- apprendre comment les identités sont liées aux besoins humains et aux droits de l'homme
- comprendre l'importance des droits de l'homme pour relever le défi que représente le travail de la police dans des sociétés plurielles/multiculturelles

Attitude

- prendre davantage conscience de sa propre identité et de la manière dont elle influence la façon dont nous voyons le monde
- développer de l'empathie pour autrui, en particulier pour les personnes issues de minorités
- comprendre la diversité comme une réalité dans les sociétés d'aujourd'hui et accepter le besoin d'y faire face de manière constructive

Compétences

- réfléchir à ses propres affiliations/identités et à leur importance émotionnelle
- discuter des questions de diversité, d'identité et de police dans un environnement policier

Besoins :

- temps : 40-60 minutes
- matériel :
 - document à distribuer 1 avec le diagramme
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 15-20 personnes

2. Adapté de la formation à la diversité de l'Anti-Defamation League, A World of Difference.



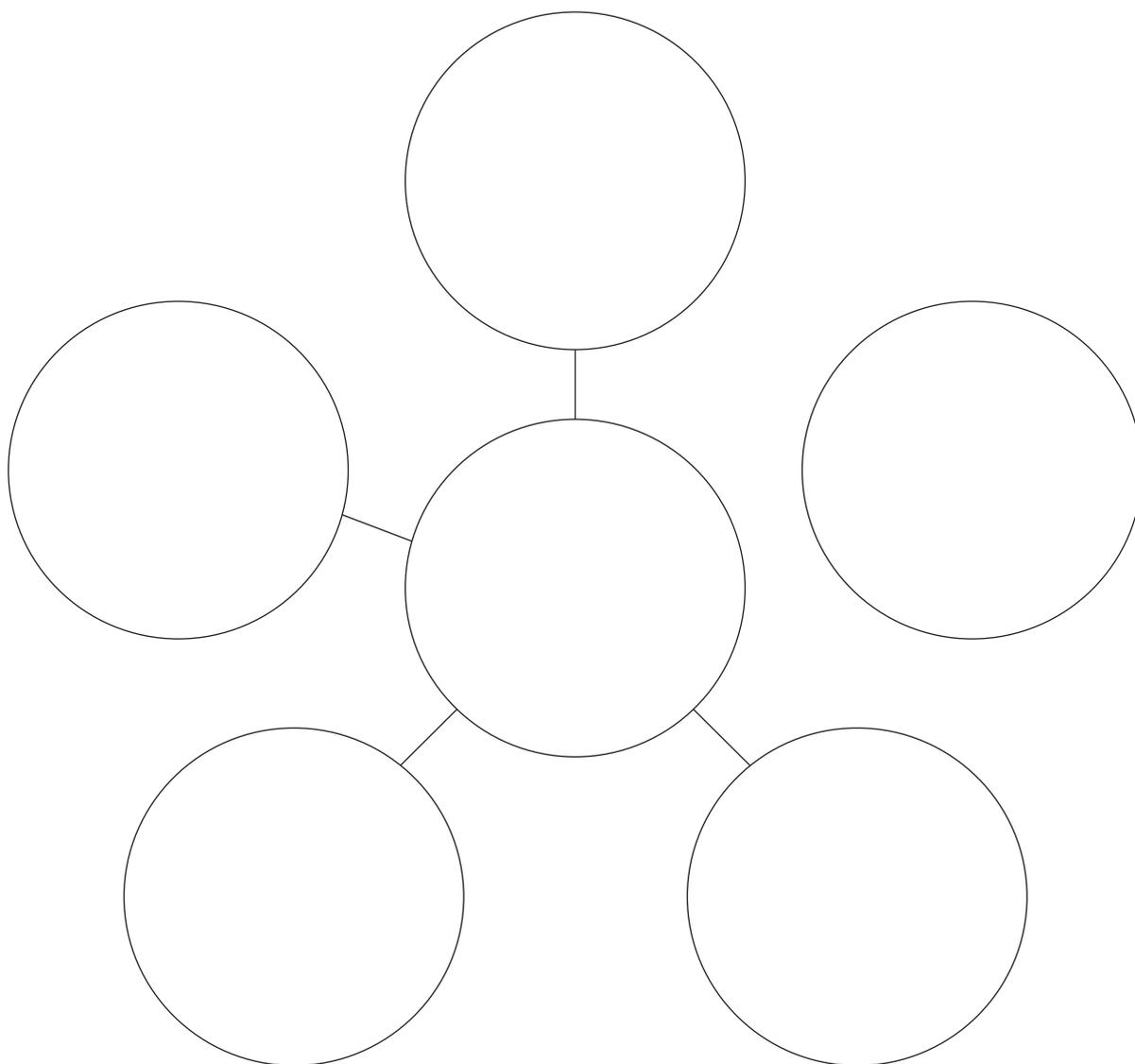
Description de l'activité 1 version 2 : Identités multiples

- ❶ Distribuez le document. Indiquez que les réponses doivent être rapides et spontanées (environ 5 minutes).
- ❷ Demandez aux participants de souligner le groupe central auquel ils s'identifient actuellement.
- ❸ 3-4 participants doivent former un groupe et discuter des résultats :
 - Était-il difficile ou facile de définir les cinq groupes ?
 - Quel effet cela fait-il d'être membre d'un groupe ? Est-ce rassurant ? Est-ce difficile ?
- ❹ Lisez à voix haute différentes catégories d'identités et demandez aux participants de se lever s'ils ont noté la catégorie citée :

famille	caractéristiques/capacités physiques
profession	opinion/appartenance politique
sexe	travail comme bénévole (ONG)
orientation sexuelle	langue
nationalité/origine nationale	groupes d'amis
origine ethnique	passé-temps/activité de loisir/sports
religion	statut social/fortune
âge	Y a-t-il éventuellement un autre groupe qui n'a pas été mentionné ? Lequel ?

- ❺ Demandez aux participants qui se sont levés quel groupe cité était leur catégorie centrale. Ces personnes doivent rester debout, tandis que les autres peuvent s'asseoir.
- ❻ Débriefing de l'exercice. Quelques questions pertinentes :
 - Était-il facile de se lever ? Était-ce difficile ?
 - Quelle est la différence entre se lever au milieu d'un grand groupe et se lever seul ?
 - Avez-vous remarqué quelque chose dont vous voudriez faire part au groupe ?
- ❼ Débriefing général. Quelques questions pertinentes :
 - Comment avez-vous vécu cet exercice ?
 - Était-il difficile ou facile de définir les cinq groupes ?
 - Avez-vous appris quelque chose de nouveau grâce à cette activité ? Quoi ?
 - Quel rôle les identités jouent-elles dans le travail de la police ?
 - Quelle est l'importance des identités dans les structures internes de la police ?
 - Y a-t-il autre chose que vous voudriez mentionner ?
- ❽ Introduisez dans la discussion quelques-uns des sujets plus généraux mentionnés dans les notes d'information :
 - Conséquences de la diversité pour le travail de la police et les organisations policières.
 - Les droits de l'homme en tant que normes applicables dans ce contexte.

Document à distribuer – Activité 1 version 2 : **Identités multiples**



Instructions :

1. Écrivez votre nom dans le cercle central.
2. Dans les cercles extérieurs, notez cinq catégories sociales/ groupes sociaux pertinents (au sens large, par exemple, groupe de joueurs d'échecs) dont vous estimez faire partie ou dont d'autres personnes considèrent que vous faites partie.
3. Soulignez le groupe qui est, selon vous, votre catégorie d'identification centrale actuelle.



Activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste³

Finalité :

En raison des interactions et des contacts mondiaux accrus, et en particulier de la migration, des pratiques culturelles et des modes de vie de plus en plus divers coexistent au sein de chaque État membre de l'UE. Dans le cadre de cet exercice, les participants étudieront les aspects liés à la discrimination à l'embauche.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre l'importance et les caractéristiques fondamentales du principe d'égalité et de non-discrimination, appliqué à des situations quotidiennes
- comprendre l'applicabilité des questions de discrimination aux structures internes
- comprendre l'utilité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination

Attitude

- se rendre compte de ce que l'on ressent lorsque ses droits sont négligés ou bafoués
- mieux accepter les droits de l'homme d'autrui en prenant conscience de ses propres droits
- renforcer l'engagement envers l'égalité
- mieux comprendre les minorités

Compétences

- être en mesure d'appliquer l'analyse de la discrimination aux structures et aux pratiques organisationnelles

Besoins :

- temps : 50-60 minutes
- matériel :
 - document à distribuer – description des rôles
 - facultatif : présentations PowerPoint et projecteur
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 15-25 personnes

³. Günther Berghofer, Commandant de la police autrichienne, a élaboré cette activité.

Description de l'activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste

- 1 Avant le début de la session, choisissez deux participants qui joueront le rôle des candidats lors d'un entretien d'embauche. Attribuez-leur un rôle à chacun ou confiez-leur ceux prévus dans le document à distribuer du jeu de rôle, et laissez-leur un peu de temps pour préparer leurs rôles.

Astuce à l'intention des formateurs : Adapter les jeux de rôle

La description du jeu de rôle peut être modifiée en fonction des difficultés au sein de l'organisation policière concernée (comme la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'origine ethnique/religieuse ou l'engagement politique)

- 2 Les deux « candidats » restent en dehors de la classe. Le reste des participants se réunit en classe. Demandez aux participants d'observer la scène et donnez l'explication suivante : il y a un poste vacant dans un service de police et plusieurs officiers de police ont posé leur candidature à ce poste. Un entretien est organisé afin de trouver le candidat le plus qualifié.
- 3 Appelez le premier « candidat » et jouez le scénario de la candidature au poste vacant. Commencez l'entretien de manière équitable, puis devenez progressivement discriminatoire (en fonction de l'attribution des rôles, appliquez une discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou l'orientation sexuelle). Au terme de l'entretien, demandez au candidat de s'asseoir avec les autres.
- 4 Menez le deuxième entretien de la même manière.
 - a. Débriefing du jeu de rôle : Demandez aux « candidats » quelles sont leurs impressions au sujet de l'entretien. Comment se sont-ils sentis lorsqu'ils ont fait l'objet de discrimination ? Quelles émotions la discrimination a-t-elle suscitées ? Comment pourriez-vous réagir dans de telles situations ?
 - b. Entamez une discussion avec toute la classe : Comment l'auditoire se sent-il par rapport à ces entretiens ? Est-ce que quelque chose de semblable serait concevable dans la réalité ? Pourquoi ou pourquoi pas ? À quel égard cette situation est-elle liée aux droits de l'homme ?
 - c. Prenez cette expérience comme point de départ pour approfondir la réflexion sur les questions de discrimination, sur la base des notes d'information.

Astuce à l'intention des formateurs : Mener les jeux de rôle avec délicatesse

L'entretien doit être mené très prudemment : vous devez être suffisamment délicat pour ne pas traiter le « candidat » de manière trop discriminatoire de sorte qu'il/elle se sente personnellement offensé(e). D'un autre côté, vous devez être suffisamment explicite pour faire ressortir le comportement inapproprié.



Suggestions pour les entretiens :

Discrimination fondée sur le sexe :

- Prévoyez-vous d'avoir une famille ?
- Lorsque vous serez en congé de maternité, qui, selon vous, se chargera de votre travail ?
- À votre retour de congé de maternité, ne travaillerez-vous qu'à temps partiel ?
- Pourquoi devrais-je choisir un officier de police féminin qui sera bientôt en congé ?
- Si vous étiez à ma place, ne feriez-vous pas la même chose ?
- Je n'ai rien de personnel contre vous, je pense que vos antécédents sont bons jusqu'ici, mais honnêtement, je crois que votre situation personnelle ne correspond pas aux besoins du poste.

Discrimination fondée sur l'âge :

- Les personnes plus âgées sont réputées ne pas être suffisamment flexibles pour relever les défis quotidiens. Pourquoi devrais-je vous choisir vous plutôt qu'un officier de police plus jeune et peut-être plus dynamique ?
- Pourquoi êtes-vous intéressé par ce poste si vous êtes déjà à mi-chemin de la retraite ?
- Notre force de police est une organisation moderne et dynamique. Comment quelqu'un de votre âge s'intégrerait-il dans ce tableau ?
- Pourquoi devrais-je choisir un officier de police qui a moins de chance de saisir rapidement les besoins de ce poste ?
- Je n'ai rien de personnel contre vous, je pense que vos antécédents sont bons jusqu'ici, mais honnêtement, je crois que votre âge ne correspond pas aux besoins du poste.

Document à distribuer – Activité 2 : Jeu de rôle – Candidatures à un poste

CANDIDATURE À UN POSTE 1

Vous êtes une femme officier de police de 28 ans. Vous avez d'excellents antécédents professionnels et posez votre candidature à un poste vacant de cadre moyen dans la police. Vous êtes mariée et prévoyez d'avoir des enfants dans un avenir proche.

Vous pouvez ajouter des détails concernant votre vie personnelle et professionnelle, tant que vous vous en tenez aux faits indiqués ci-dessus.

CANDIDATURE À UN POSTE 2

Vous êtes un officier de police de 53 ans. Vous avez de bons antécédents professionnels et vous posez votre candidature à un poste de cadre moyen dans la police. Vous possédez de nombreuses années d'expérience en tant qu'officier de police de patrouille. Relever de nouveaux défis vous motive.

Vous pouvez ajouter des détails concernant votre vie personnelle et professionnelle, tant que vous vous en tenez aux faits indiqués ci-dessus.



Activité 3 : Analyse des droits de l'homme – Non-discrimination

Finalité :

Le principe d'égalité et de non-discrimination tient une place centrale dans le domaine des droits de l'homme. Il est très important dans le contexte des sociétés européennes plurielles d'aujourd'hui. Une bonne compréhension de la manière d'analyser les situations sous l'angle de la non-discrimination doit faire partie des compétences de base des officiers de police. Une telle compréhension permettra de renforcer l'efficacité et l'efficience du travail de la police et d'éviter les mauvaises pratiques et les plaintes.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre l'importance et les caractéristiques fondamentales du principe d'égalité et de non-discrimination
- comprendre le profilage ethnique discriminatoire et ses effets négatifs sur les minorités et sur l'efficacité du travail de la police

Attitude

- accepter la nécessité d'aborder les questions de diversité et de non-discrimination de manière constructive
- renforcer l'engagement envers une police soucieuse de l'égalité
- mieux comprendre les minorités

Compétences

- être en mesure d'évaluer de manière analytique quand une différence de traitement est interdite et quand elle est justifiée (en ce qui concerne le traitement en général)
- être en mesure de faire la distinction entre le profilage ethnique discriminatoire et les méthodes licites de la police (en ce qui concerne plus précisément le profilage)

Besoins :

- temps : 60–90 minutes
- matériel :
 - documents à distribuer
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : maximum 20–25 personnes

Description de l'activité 3 : **Analyse des droits de l'homme – Non-discrimination**

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l'activité.
- ❷ Distribuez et présentez brièvement le procédé analytique (document à distribuer : analyse des droits de l'homme – non-discrimination), en se basant sur les situations de la vie réelle des participants ou sur les contributions de l'animateur relatives à des situations de la vie réelle (environ 15 minutes).
- ❸ Répartissez les participants en groupes et distribuez les documents avec les études de cas (environ 25 à 35 minutes). Veillez à ce que les groupes :
 - aient bien compris leur tâche ;
 - désignent un rapporteur afin de présenter leurs résultats à la classe.
- ❹ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❺ Demandez aux groupes de présenter leur travail à la classe.
- ❻ Tenez une discussion générale afin de réfléchir à ce qui a été appris.
- ❼ Résumez les principaux points et, si nécessaire, apportez une contribution personnalisée. Pour cela, basez-vous sur les informations des notes d'information, en particulier concernant le profilage ethnique discriminatoire.



Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination

Étude de cas A : Refoulé au point de contrôle

M. T, citoyen de l’État B issu d’une minorité ethnique, se rendait en voiture accompagné de son chauffeur d’une province de l’État B à une autre. À un point de contrôle policier à la frontière provinciale, la police a arrêté la voiture et refoulé M. T. En revanche, les autres voitures étaient autorisées à passer le point de contrôle sans aucun problème. Il existe deux versions différentes de la suite des événements.

Version de M. T : Les agents de l’inspection de la sécurité routière ont refusé de le laisser entrer sur le territoire, au motif que les autorités provinciales avaient émis un ordre verbal qui en interdisait l’accès à toute personne de son origine ethnique.

Version des autorités : M. T a tenté de dépasser la file de voitures qui attendaient au poste de contrôle et, s’étant vu refuser un passage prioritaire, a fait demi-tour.

Questions abordées lors de la discussion :

1. La police traite-t-elle M. T différemment des autres conducteurs ? Si oui, en quoi ?

2. S’il y a une différence de traitement, existe-t-il aussi un lien avec une des caractéristiques protégées ? Laquelle ?
 - a. Dans la version de M. T
 - b. Dans la version de l’État

3. Si une différence de traitement est liée à une caractéristique protégée, peut-elle se justifier ou est-elle discriminatoire ?

Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination (suite)

Étude de cas B : Contrôle d’identité dans une gare

M^{me} W est arrivée dans une gare dans le pays E avec son mari et son fils. À sa descente du train, un officier de police l’a abordée et a demandé à voir sa carte nationale d’identité. L’officier de police n’a contrôlé la carte d’identité d’aucune autre personne présente sur le quai à ce moment-là, y compris son mari et son fils. M^{me} W a demandé à l’officier de police d’expliquer les raisons du contrôle d’identité ; l’agent a répondu qu’il était tenu de contrôler l’identité des « personnes de couleur » comme elle, car beaucoup d’entre elles étaient des immigrants clandestins. Le mari de M^{me} W a fait observer qu’il s’agissait de discrimination raciale, ce que l’officier de police a nié, affirmant qu’il devait effectuer des contrôles d’identité en raison du grand nombre d’immigrants clandestins qui vivaient dans le pays E. Ils ont demandé à l’officier de police de produire sa propre carte nationale d’identité et son insigne de police, ce à quoi il a répondu que s’ils ne changeaient pas d’attitude, il les arrêterait. Il les a escortés jusqu’à un bureau dans la gare, où il a pris leurs coordonnées, et leur a, en même temps, montré son badge d’identité. M^{me} W, qui est originaire du pays X, avait acquis la nationalité du pays E 20 ans plus tôt.

Questions abordées lors de la discussion :

1. Y a -t-il une différence de traitement ? Si oui, en quoi consiste-t-elle ?
2. S’il y a une différence de traitement, existe-t-il aussi un lien avec une des caractéristiques protégées ? Laquelle ?
3. Si une différence de traitement est liée à une caractéristique protégée, peut-elle se justifier ou est-elle discriminatoire ?



Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination (suite)

Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination

PARTIE 1 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT OU DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ?

1.1. Y a-t-il des indicateurs de différence de traitement ? Des situations semblables sont-elles traitées de manière différente ? Des situations différentes sont-elles traitées de manière semblable ?

1.2. La différence de traitement est-elle fondée sur une caractéristique protégée ?

Caractéristiques protégées : sexe, « race », couleur, origine ethnique ou sociale, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU DISCRIMINATION ?

2.1. La distinction est-elle fondée sur des motifs raisonnables et objectifs ?

- La différence de traitement poursuit-elle un objectif légitime ?
- Est-elle appropriée ? Est-elle nécessaire ? S’agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d’autres possibilités ?

Notes d'information

Ces notes d'information donnent des informations utiles pour les quatre activités de ce module, et sont structurées comme suit :

1. Notions fondamentales

- a. Diversité et identité
- b. Égalité et non-discrimination : notions de base
- c. Discrimination et profilage

2. Procédé analytique – Non-discrimination

- Activité 3 : Études de cas A et B

1. Notions fondamentales

a. Diversité et identité

La diversité est, à l'heure actuelle, un aspect très important de l'Union européenne. Les données géographiques suggèrent une nette tendance à une plus grande diversité encore. Cette réalité met l'Union européenne face à des difficultés spécifiques, car les anciens paramètres de la vie sociale qui ont contribué à la paix sociale semblent s'effacer. Ils seraient remplacés par un sentiment de plus en plus prononcé d'absence de contrôle et d'insécurité. Les États membres de l'UE doivent construire une société qui intègre et inclut toutes les personnes qui y vivent. Ils doivent adapter les structures gouvernementales ainsi que la société au sens large à cette réalité.

La question de l'identité (sociale) et de la manière dont les êtres humains se voient eux-mêmes et voient les autres est particulièrement importante. L'identité est une notion très importante, car les diverses formes de discrimination, la violence ethnique et raciale, et de nombreuses autres violations des droits de l'homme, sont inextricablement liées aux questions d'identité.

D'un point de vue psychologique, l'identité constitue un besoin humain fondamental. Ce « sens de l'ego » engendre un sentiment d'appartenance et fonctionne comme une source d'estime de soi. « La nécessité d'une identité positive est la nécessité d'avoir un ego bien développé et une conception positive de qui nous sommes et qui nous voulons être »⁴.

Les besoins identitaires sont une notion importante dans la recherche sur la paix et les conflits. Ils constituent l'un des quatre besoins fondamentaux, avec la survie, le bien-être et la liberté⁵. Si l'identité d'une personne n'est pas appréciée, pas reconnue comme légitime ou jugée inférieure, alors des problèmes de communication et des conflits sociétaux apparaissent, tant dans les interactions personnelles que dans les relations internationales. Les conflits sociétaux liés à l'identité ont, par exemple, été très présents ces dernières décennies :

- Les guerres civiles en ex-Yougoslavie dans les années 90 avaient, outre des facteurs plus généraux liés au pouvoir, une forte dimension religieuse/ethnique.
- L'identité a aussi joué un rôle majeur dans l'agitation civile dans plusieurs États membres de l'Union, par exemple lors des émeutes de Brixton au Royaume-Uni.

« Une des questions centrales [à l'égard du "multiculturalisme et de la liberté"] concerne la manière dont les êtres humains sont perçus. Faut-il les catégoriser selon les traditions héritées, en particulier la religion héritée, de la communauté dans laquelle ils sont nés, partant du principe que cette identité non choisie est automatiquement prioritaire sur d'autres appartenances, notamment les opinions politiques, la profession, la classe, le sexe, la langue, la littérature, les implications sociales et de nombreuses autres connexions ? Ou faut-il les considérer comme des personnes avec de nombreuses affiliations et associations, dont ils doivent eux-mêmes choisir les priorités relatives (en assumant la responsabilité qui accompagne un choix raisonné) ? »

Amartya Sen (2006), Identity and Violence, New York, London, Norton, p. 150

4. Staub, E. (2004), « Basic Human Needs, Altruism, and Aggression », in Miller, A. (éd.), *The Social Psychology of Good and Evil*, New York, Guilford Press, p. 56.

5. Galtung, J. (2004), *Transcend and Transform, An Introduction to Conflict Work*, Boulder, Paradigm Publisher, p. 2.



Identités multiples

Il est risqué de réduire l'identité d'une personne à seulement un ou deux éléments, tels que l'origine ethnique ou la religion, et de tirer des conclusions générales sur la base de cette caractérisation : en d'autres termes, mettre les personnes dans une « boîte » ethnique ou religieuse. Cette réduction de l'identité des personnes à une catégorie principale transparaît aussi dans la catégorisation générale des personnes par civilisation⁶.

À y regarder de plus près, nous avons tous des affiliations ou des identités multiples qui, ensemble, forment différents éléments de notre identité. Une personne peut, par exemple, être ressortissante française, d'origine ethnique algérienne, officier de police, triathlète, célibataire, croyante et bonne cuisinière.

Le choix individuel et le contexte social sont décisifs afin de déterminer quelles affiliations/identités l'on considère comme pertinentes, et comment l'on classe leur importance. Les facteurs extérieurs et les contextes peuvent être particulièrement importants pour la construction de l'identité, notamment lorsque ces éléments extérieurs constituent la base du traitement discriminatoire qui compromet la reconnaissance d'une part importante de l'identité d'une personne.

Diversité et police

Les conséquences de l'accroissement de la diversité sont considérables pour les institutions publiques ainsi que pour la société au sens large. La Charte de Rotterdam représente le premier effort systématique de traiter l'incidence de la diversité sur le travail de la police dans le contexte de l'Union européenne. La *Charte de Rotterdam de 1996 : une police pour une société multiethnique* est une initiative de la police de Rotterdam, du Conseil de la ville de Rotterdam et de Radar, une organisation de lutte contre la discrimination. Elle contient des lignes directrices spécifiques sur la manière d'aborder cette question.

« Dans ce monde de diversité ethnique et culturelle, le rôle de la police est crucial. De par sa responsabilité spéciale pour le maintien de la loi et de l'ordre dans la société, la police est la gardienne essentielle de notre cadre social. Elle est aussi la plus visible des agences qui assument un rôle civique. En découlent deux implications majeures.

Premièrement, la police doit toujours agir avec une équité incontestable envers tous les groupes et avec un respect clair pour la différence ethnique et culturelle, et être considérée comme telle. En raison de sa grande visibilité, la police doit accepter de servir de "modèle" à toutes les agences publiques dans la promotion des droits fondamentaux.

Deuxièmement, pour que les minorités surmontent ces menaces [de faire l'objet d'un traitement oppressif et discriminatoire] et jouent leur rôle à part entière, la police doit s'efforcer de mettre ses pouvoirs spéciaux et uniques au service d'idéaux multiethniques. Elle doit utiliser pleinement la loi pour lutter contre les actes motivés par le racisme et la xénophobie. La police doit également œuvrer de manière proactive afin de prévenir de tels actes et de contribuer à l'intégration ethnique et sociale. »

6. Sen, A. (2006), *Identity and Violence*, New York, Londres, Norton, p. 40 et suivantes.

Robin Oakley (1997), *Consultant indépendant sur les questions d'égalité raciale qui a contribué à élaborer la charte de Rotterdam*, dans : Introduction for the Rotterdam Charter – policing in a multi-ethnic society, [www.rotterdamcharter.nl/sites/charter/files/site49_20050603092740_Rotterdam_Charter_\(english\).pdf](http://www.rotterdamcharter.nl/sites/charter/files/site49_20050603092740_Rotterdam_Charter_(english).pdf)

Une société de plus en plus plurielle a des exigences spéciales vis-à-vis des organisations policières. Afin de fournir des services applicables et accessibles à tous les citoyens de manière équitable, une organisation policière doit adapter :

- son travail opérationnel, la qualité du service et les responsabilités au sens large aux besoins d'une population en constante mutation ;
- ses structures organisationnelles, notamment le recrutement et la rétention, les parcours de carrière et les indicateurs de performance, les espaces internes pour la diversité (tels que les associations d'officiers de police gays) ;
- sa formation initiale et continue et ses activités de sensibilisation spécifiques en tant que mesures complémentaires (qui ne peuvent compenser l'inaction aux niveaux opérationnel et organisationnel).

Astuce à l'intention des formateurs : Utiliser les activités 1 et 2 pour introduire les notions fondamentales

Les activités 1 et 2 sont des outils utiles en vue d'initier les participants aux notions fondamentales du module s'ils ne sont pas familiers avec celles-ci ou s'ils ont besoin d'un rappel. Les activités utilisent des approches auxquelles il est facile de s'identifier afin d'aider les participants à comprendre les notions. Il est utile de bien comprendre ces idées de base avant d'aborder les aspects plus abstraits des activités 3 et 4.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Améliorer les relations entre la police et les minorités

L'importance d'une relation de confiance entre la police et tous les pans de la société a été abordée dans le module 2. La clé d'une telle relation est de traiter chacun de manière égale et non discriminatoire. L'étude de la FRA, l'Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS, 2010), a interrogé 23 500 personnes issues de l'immigration et de minorités ethniques sur leurs expériences de la discrimination et de la victimisation criminelle. Cette étude a révélé un besoin urgent et une importante marge d'amélioration dans les relations entre la police et les minorités. L'étude a produit des données concernant une série d'aspects, notamment les contrôles de police, qui montrent :

- la nécessité d'« améliorer les perceptions qu'ont les minorités de la police en tant que service public capable de répondre aux attentes des victimes de crimes et notamment de victimisation raciste » ;
- qu'« il convient de se pencher sur les relations entre les minorités et la police et de les améliorer » en raison des forts taux de profilage ethnique discriminatoire perçus ;
- que les personnes issues de minorités qui ont l'impression que la police les contrôle en raison de leur origine ethnique ont moins confiance en la police. Cela a un effet social néfaste, car cela peut saper la confiance des minorités dans la police et dans ses principes d'égalité de traitement. Parallèlement, cela n'incite pas les membres des minorités immigrantes et ethniques à signaler les crimes.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2010), EU MIDIS – Données en bref 4 : Contrôles de police et minorités, octobre 2010, p.14 et 17, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/eu-midis-donnees-en-bref-4-contrôles-de-police-et-minorites>

b. Égalité et non-discrimination : notions de base

Sources juridiques

Le principe d'égalité et de non-discrimination revêt une importance particulière dans le domaine des droits de l'homme. Les deux premiers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) soulignent l'importance de l'égalité.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 1^{er}

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. [...]

L'idée fondamentale d'égalité est facile à comprendre : le simple fait qu'une personne possède des caractéristiques particulières, telles que la couleur, le sexe ou la religion, ne doit pas être à l'origine d'un traitement différent/moins favorable par rapport à d'autres personnes dans une situation comparable. Il est cependant plus difficile d'appliquer cette simple idée dans des cas concrets. Comme c'est le cas avec les droits de l'homme en général, toutes les circonstances applicables doivent être prises en compte et mises en balance.

Tous les droits de l'homme doivent être garantis de manière non discriminatoire. En langage juridique, cette interdiction dite « accessoire » de la discrimination est inscrite dans tous les traités généraux des droits de l'homme, comme à l'article 14 de la CEDH. Cela signifie qu'on ne peut pas s'ingérer de manière discriminatoire dans le droit à la liberté personnelle et le droit au respect de la vie privée, par exemple, comme en contrôlant et fouillant systématiquement les personnes noires.

En outre, le droit à l'égalité et à la non-discrimination est garanti en tant que droit distinct et indépendant, ce qui garantit une protection plus complète contre la discrimination, comme aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le protocole additionnel 12 de la CEDH, et à l'article 26 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

Une législation spécifique aux niveaux international et européen prévoit un cadre détaillé de lutte contre la discrimination au moyen de toute une série de mesures.

Au niveau des Nations Unies :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Au niveau de l'Union européenne :

- *Directive sur l'égalité entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale* – Directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (19 décembre 1978)
- *Directive sur l'égalité raciale* – Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (29 juin 2000)
- *Directive sur l'égalité en matière d'emploi* – Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (27 novembre 2000)
- *Directive sur l'égalité entre hommes et femmes en matière de biens et de services* – Directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (13 décembre 2004)
- *Directive sur l'égalité entre hommes et femmes (refonte)* – Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (5 juillet 2006)
- *Décision-cadre sur le racisme et la xénophobie* – Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

Caractéristiques protégées

La liste actuelle la plus complète de caractéristiques protégées figure à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle contient les caractéristiques protégées suivantes : « le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».



Obligations découlant du principe de non-discrimination

Les États ont les obligations suivantes en vertu du droit à la non-discrimination :

- respecter l'égalité (égalité devant la loi) : cela signifie que les pouvoirs exécutif et judiciaire doivent appliquer la loi de manière non discriminatoire ;
- protéger contre la discrimination au niveau législatif (égalité de protection de la loi) ;
- prendre des mesures administratives et politiques en vue d'assurer une protection efficace contre la discrimination, notamment :
 - . protection contre la discrimination entre particuliers, comme l'accès à l'emploi et sur le lieu de travail, et l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris le logement. La directive européenne sur l'égalité raciale, par exemple, prévoit de telles protections ;
 - . interdiction par la loi de toute incitation publique à la violence ou à la haine dirigée contre des (groupes de) personnes en raison de leur « race », de leur couleur, de leur religion, de leurs origines familiales, nationales ou ethniques. La décision-cadre européenne sur le racisme, par exemple, prévoit de telles interdictions ;
 - . introduction de mesures spéciales ou spécifiques pour venir à bout de désavantages passés ou réparer ou prévenir les désavantages actuels, et accélérer les progrès vers l'égalité de certains groupes. Adopter et appliquer ces « mesures spécifiques » (qui peuvent entrer dans la rubrique « discrimination positive », « action affirmative » ou « traitement préférentiel ») est explicitement autorisé par le droit des droits de l'homme et ne constitue pas en soi une discrimination. L'adoption de mesures spéciales pour venir à bout des vieilles habitudes discriminatoires à l'encontre des femmes en est un exemple. Cependant, elles devraient être de nature temporaire et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour venir à bout de l'inégalité en question. Le principe de proportionnalité est vital à cet égard.

Dans le contexte policier, le principe d'égalité devant la loi est particulièrement important. De même, l'obligation, en vertu des droits de l'homme, de prendre des mesures efficaces afin de protéger de la discrimination, telles que des mesures contre les crimes de haine, est de plus en plus jugée cruciale dans la lutte contre la discrimination. La décision-cadre sur le racisme de 2008 reflète la prise de conscience accrue de la nécessité d'entreprendre une action positive.

« La police doit mener à bien ses missions d'une manière équitable, en s'inspirant en particulier des principes d'impartialité et de non-discrimination. »

Code européen d'éthique de la police, Conseil de l'Europe, Rec(2001)¹⁰ du Comité des Ministres

« Selon la jurisprudence de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14 [interdiction de la discrimination fondée sur certaines caractéristiques] il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables [...]. Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »
 CouEDH, *Burden c. Royaume-Uni*, n° 13378/05, 29 avril 2008, paragraphe 60

Définitions de la discrimination⁷

La **discrimination** peut être vue comme suit :

- une différence de traitement de personnes qui se trouvent dans une situation analogue ;
- la différence de traitement est liée à une caractéristique « protégée » ;
- il n'existe pas de justification objective et raisonnable à cette différence de traitement.

Le droit de l'Union européenne fait la distinction entre la discrimination directe et indirecte :

Une discrimination directe : « se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ».

Une discrimination indirecte : « se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ».

Source : Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale), article 2, paragraphe 2, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) définit la discrimination directe comme une différence de traitement de personnes dans des situations analogues où les principes d'objectif légitime et de proportionnalité ne sont pas dûment respectés. La discrimination indirecte se concentre sur des règles, critères ou pratiques neutres. Elle demande ensuite si ceux-ci ont eu un effet négatif sur les groupes définis par une « caractéristique protégée ». Cette notion de discrimination indirecte se retrouve aussi à présent dans la jurisprudence de la CouEDH⁸.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Décrire la discrimination multiple

La discrimination multiple est une discrimination fondée sur plusieurs caractéristiques protégées, comme lorsque l'on fait l'objet d'une discrimination parce qu'on est une femme et parce qu'on est Rom. La plupart des tribunaux de l'Union européenne ne traitent qu'un motif de discrimination par affaire de discrimination directe ou indirecte. L'étude de la FRA montre qu'introduire la notion de « discrimination multiple » dans la législation pourrait aider à mieux faire correspondre le droit et les expériences de discrimination des personnes.

Pour de plus amples informations sur la discrimination multiple, voir la section « Matériel supplémentaire » de ce module et FRA (2013), *Inequalities and multiple discrimination in access to and quality of healthcare, Luxembourg, Office des publications*, <http://fra.europa.eu/en/publication/2013/inequalities-discrimination-healthcare>

7. Sur la base de FRA et Conseil de l'Europe (2011), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), p. 23-65, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-de-droit-de-non-discrimination>.

8. CouEDH, *D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/05, 13 novembre 2007.

et raisonnable ». Autrement dit, la différence de traitement est discriminatoire s'il n'existe pas de raison objective et raisonnable à celle-ci. Le droit de l'Union européenne, en revanche, n'applique cette approche de défense générale qu'à la discrimination indirecte. Pour la discrimination directe, seules des défenses spécifiques et limitées doivent être prises en compte.

Bien que formulées différemment, les approches sont assez similaires sur le fond : les défenses spécifiques en vertu du droit de l'Union peuvent être placées dans le contexte plus large des défenses générales développées par la jurisprudence de la Cour EDH. En d'autres termes, les défenses spécifiques en vertu des directives relatives à la non-discrimination sont des aspects particuliers de la défense générale⁹.

Par conséquent, le procédé analytique suivant concernant la non-discrimination repose sur l'approche de « défense générale ».

Astuce à l'intention des formateurs : Utiliser les activités 3 et 4 pour explorer la non-discrimination

Les activités 3 et 4 sont de bons outils pour aider les participants à se familiariser avec les idées de non-discrimination et d'égalité de traitement. Elles leur donnent l'occasion de voir, de manière interactive, des exemples de la manière dont la discrimination peut se produire et comment aborder les problèmes liés à ce sujet.

c. Discrimination et profilage

Les institutions publiques, dont la police, doivent respecter l'égalité dans l'exercice de leurs fonctions. Un sujet très pertinent à cet égard est la question du profilage policier selon des critères ethniques et autres.

Qu'est-ce que le profilage ?

- De manière générale, le profilage implique de classer des individus selon leurs caractéristiques, que celles-ci soient « immuables » (telles que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la taille) ou « modifiables » (telles que les habitudes, les préférences et d'autres éléments comportementaux).
- Bien qu'il s'agisse en lui-même et par lui-même d'un outil précieux, le profilage peut engendrer des erreurs lorsqu'il associe certaines caractéristiques à certaines préférences ou certains comportements.
- Les recherches en psychologie sociale ont montré que les personnes avaient tendance à appliquer des stéréotypes aux « autres ». Partant de là, elles tendent à tirer des conclusions hâtives et erronées¹⁰.

Le profilage dans le travail de la police

Le profilage peut être un outil légitime pour appréhender des suspects une fois qu'un crime a été commis. De même, le profilage peut être basé sur des hypothèses éclairées, guidées par l'expérience et la formation, et mettre l'accent sur le comportement plus que sur les caractéristiques raciales, ethniques ou religieuses. Par exemple, les officiers peuvent travailler avec des profils qui les conduisent à rechercher des individus qui se rendent constamment dans les mêmes lieux, se rencontrent pour échanger des sacs avant de se séparer, se comportent de manière bizarre ou nerveuse, ou font constamment des achats importants en les payant uniquement en liquide.

Le profilage peut devenir problématique lorsqu'une caractéristique protégée, telle que l'origine ethnique, la « race » ou la religion, par

9. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir FRA et Conseil de l'Europe (2011), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications, section 2.6, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-de-droit-de-non-discrimination>.

10. Hogg, M. et Vaughan, G. (2011), *Social Psychology*, 6^e édition, Essex, Pearson Education Limited, p. 356 et suivantes.

exemple, est l'unique ou la principale raison de mettre un officier en alerte. L'officier peut avoir comme instruction de cibler certains groupes ou peut tenir compte d'une de ces caractéristiques lorsqu'il agit. Cependant, ces types de caractéristiques protégées ne devraient pas être la motivation première de l'action de la police. L'action de la police doit être basée sur d'autres facteurs, qui sont déterminés par le droit national. Un point de départ est généralement basé sur la détermination de « motifs raisonnables » d'avoir des « soupçons », tels que ceux basés sur un comportement suspect ou inhabituel dans un contexte donné. Sinon, les actions entreprises à la suite d'un profilage basé sur certaines caractéristiques protégées, telles que l'origine ethnique, peuvent être discriminatoires.

Qu'est-ce que le profilage ethnique discriminatoire ?

Le profilage ethnique est devenu un sujet important depuis les attentats terroristes de New York, de Pennsylvanie et de Washington D.C. (2001), Madrid (2004) et Londres (2005). Des organisations internationales, telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi que des ONG, ont émis des craintes à cet égard. En conséquence, les participants peuvent être particulièrement curieux à ce sujet. Il est donc utile de bien connaître ce type de profilage particulier.

La publication de la FRA intitulée *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire* aborde ce sujet et contient la terminologie suivante :

« Le profilage ethnique discriminatoire implique :

le traitement moins favorable d'une personne par rapport à d'autres se trouvant dans une situation similaire (en d'autres termes « discriminatoire ») par exemple, dans le cadre de l'exercice de compétences de police telles que des contrôles et des fouilles ; une décision d'exercer des compétences de police basée uniquement ou principalement sur la race, l'origine ethnique ou la religion de la personne. »

Source : FRA (2010), *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, Office des publications, octobre 2010, p. 15, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/pour-des-pratiques-de-police-plus-efficaces-guide-pour-comprendre-et-prevenir-le>

2. Procédé analytique – Non-discrimination¹¹

Venons-en à présent à la question de savoir comment déterminer si une situation donnée constitue une discrimination.

Comme c'est le cas avec l'analyse des droits de l'homme du module 3, une approche en deux étapes s'avère utile. Les étapes de l'analyse diffèrent de celles rencontrées dans le module 3 pour les obligations de respect et de protection. Cependant, il y a aussi des similitudes en ce qui concerne le principe de proportionnalité.

Partie 1 : Y a-t-il une inégalité de traitement liée à une caractéristique spécifique d'une personne ?

Partie 2 : Y a-t-il un motif objectif ou raisonnable à cette inégalité de traitement ?

Cette analyse vise à effectuer l'activité 4 et le document à distribuer 3. Cependant, les informations peuvent être utiles pour toutes les activités de ce module.

11. Basé sur Suntinger, W. (2005), *Menschenrechte und Polizei, Handbuch für TrainerInnen*, Vienne, Bundesministerium für Inneres, p. 84-88.

Procédé analytique

PARTIE 1 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT OU DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ?

1.1. Y a-t-il des indicateurs de différence de traitement ? Des situations semblables sont-elles traitées de manière différente ? Des situations différentes sont-elles traitées de manière semblable ?

Répondre à ces questions aide à mettre au jour les similitudes et les différences de traitement. En observant comment ces caractéristiques se recoupent et divergent, il est plus facile d'orienter l'analyse sur les éléments qui peuvent entrer en jeu dans un traitement discriminatoire.

1.2. La différence de traitement est-elle fondée sur une caractéristique protégée ?

Les caractéristiques protégées sont : le sexe, la « race », la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

PARTIE 2 : DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT JUSTIFIÉE OU DISCRIMINATION ?

Si une différence de traitement liée à une caractéristique protégée est décelée dans la partie 1 de l'analyse, alors la partie 2 peut servir à identifier le raisonnement qui sous-tend la différence de traitement et si ce traitement est justifié. Selon le droit international des droits de l'homme, une différence de traitement ne peut se justifier que s'il existe des motifs raisonnables et objectifs à celle-ci. Répondre aux questions suivantes peut aider à le déterminer.

- La réponse à toutes les questions est « **OUI** » : la différence de traitement est justifiée.
- La réponse à une ou plusieurs des questions est « **NON** » : la différence de traitement n'est pas justifiée et est considérée comme de la discrimination.

2.1. La distinction est-elle fondée sur des motifs raisonnables et objectifs ?

- La différence de traitement poursuit-elle un objectif légitime ?
- Est-elle appropriée ? Est-elle nécessaire ? S'agit-il de la mesure la moins intrusive ? Existe-t-il d'autres possibilités ?

Document à distribuer – Activité 3 : Analyse des droits de l’homme – Non-discrimination

Étude de cas A : Refoulé au point de contrôle

Cette analyse est basée sur l’arrêt de la CouEDH dans l’affaire *Timichev c. Russie*, n° 55762/00 et 55974/00, du 13 décembre 2005.

Ce cas illustre bien...

...les facteurs qui font d’une différence de traitement une discrimination
...qu’il est légitime de traiter les personnes différemment sur la base de motifs raisonnables et objectifs, tels que le comportement, mais qu’il est discriminatoire de traiter les personnes différemment sur la base de caractéristiques protégées, telles que l’origine ethnique

Analyse

PARTIE 1 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT OU DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ?

1.1. Y a-t-il des indicateurs de différence de traitement ? Des situations semblables sont-elles traitées de manière différente ? Des situations différentes sont-elles traitées de manière semblable ?

M. T s’est vu refuser l’entrée à Ka-Ba, une province de l’État B, tandis que d’autres conducteurs (personnes dans la même situation) étaient autorisés à franchir la frontière administrative pour entrer à Ka-Ba.

1.2. La différence de traitement est-elle fondée sur une caractéristique protégée ?

La question de savoir si la différence de traitement était due à une caractéristique protégée est contestée dans cette affaire. M. T a lié son interdiction d’entrer à son origine ethnique, une caractéristique protégée, l’origine ethnique recoupant la « race ». Les autorités ont maintenu que la différence de traitement n’était pas liée à ce motif, mais plutôt au comportement de M. T.

La CouEDH a ajouté foi à la version des faits présentée par le requérant, qui a été confirmée par des enquêtes indépendantes menées par le parquet et la police (*Ibid.*, paragraphe 44).

« Quant aux circonstances de l’espèce, la Cour note qu’un officier supérieur de police de [Ka-Ba] a ordonné aux agents de la police de la circulation de ne pas admettre de [“personnes d’origine X”]. L’origine ethnique d’une personne ne figurant nulle part sur les pièces d’identité [de l’État B], comme l’indique le Gouvernement, l’instruction interdisait le passage non seulement aux personnes qui étaient effectivement d’origine [X], mais aussi à celles qui étaient simplement perçues comme appartenant à ce groupe ethnique. Le requérant ne prétend pas que des membres d’autres groupes ethniques étaient soumis à des restrictions analogues [...]. De l’avis de la Cour, cette situation constitue une inégalité de traitement manifeste dans la jouissance du droit à la liberté de circulation en raison de l’origine ethnique. » (*Ibid.*, paragraphe 54)



PARTIE 2 : DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT JUSTIFIÉE OU DISCRIMINATION ?**2.1. La distinction est-elle fondée sur des motifs raisonnables et objectifs ?**

S'il est établi qu'il y a eu une différence de traitement liée à une caractéristique protégée, il incombe à l'État de montrer que cette différence peut être justifiée. En d'autres termes, l'État doit avancer des motifs solides pouvant être considérés comme raisonnables et objectifs.

Dans cette affaire, « le Gouvernement n'a donné aucune explication propre à justifier la différence de traitement entre les personnes d'origine [X] et les autres dans la jouissance du droit à la liberté de circulation. En tout état de cause, la Cour considère qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle. » (ibid., paragraphe 58)

En conséquence, la Cour a estimé que la différence de traitement constituait une discrimination.

Étude de cas B : Contrôle d'identité dans une gare

L'analyse est basée sur la procédure du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Williams c. Espagne*, n° 1493/2006, du 17 août 2009.

Ce cas illustre bien...

...les principales caractéristiques du profilage ethnique interdit par la police : agir uniquement ou principalement sur la base de la « race », de l'origine ethnique ou de la religion d'une personne. [...]

...le profilage ethnique en tant que violation de la dignité humaine des personnes concernées.

Détails supplémentaires concernant l'affaire

M^{me} W a intenté une action à l'encontre de son traitement par la police devant les tribunaux du pays E, qui ont estimé que le contrôle d'identité sélectif effectué par la police était légal, car il pouvait être justifié par l'objectif légitime de contrôler l'immigration clandestine. M^{me} W a déposé plainte auprès de la Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui contrôle l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a soutenu que le pays E avait violé l'article 26 de l'ICCPR qui interdit la discrimination.

Analyse

PARTIE 1 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT OU DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ?

1.1. Y a-t-il des indicateurs de différence de traitement ? Des situations semblables sont-elles traitées de manière différente ? Des situations différentes sont-elles traitées de manière semblable ?

Le fait que M^{me} W a été le seul passager dont l'officier de police a contrôlé l'identité n'est pas contesté. Elle a donc été traitée différemment des autres passagers qui n'ont pas été contrôlés.

1.2. La différence de traitement est-elle fondée sur une caractéristique protégée ?

Quels étaient les motifs de la différence de traitement de M^{me} W ?

Dans le cadre de la procédure nationale, il est apparu clairement que l'officier de police l'avait contrôlée en raison de sa couleur de peau. L'officier de police l'a ouvertement reconnu. Ce fait n'a pas été contesté devant les tribunaux nationaux. Ce qui n'a pas pu être déterminé, c'est si la police avait agi sur un ordre écrit. Même si cela avait été le cas, cela n'aurait pas altéré le point clé : le lien clair entre la couleur de peau et la manière dont l'officier de police a traité M^{me} W.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré :

« En l'espèce, il ressort du dossier qu'il s'agissait d'un contrôle d'identité général. L'auteur affirme que personne autour d'elle n'a été contrôlé et que le policier qui l'a interpellée a fait allusion à ses caractéristiques physiques pour expliquer qu'il lui demandait à elle, et non pas aux autres personnes présentes, de lui montrer ses papiers d'identité. Ces allégations n'ont pas été infirmées par les organes administratifs et judiciaires auprès desquels l'auteur a dénoncé les faits, ni devant le Comité. »

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, n° 1493/2006, Williams c. Espagne, 17 août 2009, paragraphe 7.4

« La responsabilité internationale de l'État en cas de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a un caractère objectif et peut naître de l'action ou de l'omission de l'un quelconque de ses pouvoirs. Dans la présente affaire, s'il apparaît qu'il n'existait pas en [pays E] d'instruction écrite et expresse demandant que des contrôles d'identité soient effectués par des agents de police en prenant comme critère la couleur de la peau, il est vrai aussi que le fonctionnaire de police a considéré qu'il agissait en fonction de ce critère, lequel a été jugé légitime par les juridictions saisies de l'affaire. » (Ibid., paragraphe 7.3)

« Dans ces circonstances le Comité ne peut que conclure que l'auteur a été choisie pour faire l'objet du contrôle uniquement en raison de ses caractéristiques raciales et que celles-ci ont constitué l'élément déterminant pour la soupçonner d'être dans l'illégalité. » (Ibid., paragraphe 7.4)

PARTIE 2 : DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT JUSTIFIÉE OU DISCRIMINATION ?

Si une différence de traitement est effectivement liée à une caractéristique protégée, il reste néanmoins la question d'une éventuelle justification à cette différence de traitement. Selon le droit international des droits de l'homme, une différence de traitement ne peut se justifier que s'il existe des motifs raisonnables et objectifs à celle-ci.

Le Comité des droits de l'homme : « [...] rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute différence de traitement ne constitue pas une discrimination, si les critères fondant cette différenciation sont raisonnables et objectifs et si l'objectif recherché est d'atteindre un but légitime au regard du Pacte. » (Ibid.)

2.1. La distinction est-elle fondée sur des motifs raisonnables et objectifs ?

Les autorités du pays E soutiennent qu'il était, dans ce cas, parfaitement légal de procéder au contrôle d'identité et que celui-ci avait pour objectif légitime de lutter contre l'immigration clandestine. Si l'on admet que cet objectif est légitime, il faut aussi admettre, selon elles, que « que la police, lorsqu'elle effectue à cette fin des contrôles, avec le respect voulu et en appliquant nécessairement le principe de la proportionnalité, puisse tenir compte de certaines caractéristiques physiques ou ethniques comme étant des signes raisonnablement indicatifs de l'origine non [E] de la personne qui les présente. » (Ibid., paragraphe 4.3)

Si le Comité partageait l'avis du gouvernement sur la légitimité de l'objectif de lutte contre l'immigration clandestine, tel n'était pas le cas concernant l'action de la police uniquement suscitée par des caractéristiques physiques et ethniques.

« En l'espèce, le Comité est d'avis que les critères de différenciation n'avaient pas le caractère raisonnable et objectif requis. De surcroît, l'auteur n'a reçu aucune réparation, par exemple sous forme d'excuse, à titre de réparation. » (Ibid. paragraphe 7.4)

Cette conclusion d'absence de caractère raisonnable et d'objectivité a été tirée dans le contexte des effets connus d'un tel traitement : « S'il n'en était pas ainsi [ne cibler que les personnes qui présentent certaines caractéristiques] non seulement il y aurait une atteinte à la dignité des intéressés, mais de plus cela contribuerait à propager des attitudes xénophobes dans la population en général et serait contraire à une politique efficace de la lutte contre la discrimination raciale. » (Ibid., paragraphe 7.2)

Astuce à l'intention des formateurs : Prendre les craintes des participants au sérieux

Certains participants pourraient émettre des objections et dire que la police doit utiliser des caractéristiques externes pour faire son travail. Ils pourraient se demander si cette règle signifie qu'ils ne peuvent jamais utiliser la couleur de peau ou d'autres caractéristiques physiques comme critères dans leurs activités. D'autres pourraient demander où placer la limite entre l'utilisation appropriée de caractéristiques externes et le profilage interdit.

Ces commentaires montrent clairement pourquoi il est si difficile d'aborder le profilage ethnique dans le cadre d'une formation policière. En effet, il est considéré comme une remise en question de certains des principes les plus fondamentaux du travail de la police. Cela peut engendrer un sentiment d'insécurité auquel les participants réagissent, de façon souvent très émotionnelle.

Il est donc crucial, dans le cadre d'une formation, de pouvoir se mettre à la place des participants et de prendre leurs craintes au sérieux.



Matériel supplémentaire

Caractéristiques protégées : les caractéristiques « classiques » et les caractéristiques « nouvelles »

Dans une perspective européenne historique, le principe d'égalité visait essentiellement des privilèges associés à certains groupes de la société, tels que les hommes, les personnes mieux nées ou les personnes qui possédaient une fortune. Les dispositions du droit constitutionnel de nombreux États membres de l'Union européenne reflètent cette histoire.

Ces caractéristiques peuvent être considérées comme les caractéristiques « classiques ». Le XX^e siècle a vu un allongement important de la liste des motifs de distinctions interdits. La liste actuelle la plus complète figure à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui contient les caractéristiques protégées suivantes : « le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou les caractéristiques génétiques ne figurent pas explicitement à l'article 14 de la CEDH, un texte rédigé en 1950. Mais il faut se souvenir que les listes de caractéristiques interdites de la plupart des instruments des droits de l'homme ne sont pas exhaustives. Ceci permet de les allonger par le biais de la jurisprudence.

Pourquoi cet allongement de la liste des motifs vaut-il la peine d'être souligné ? C'est une réflexion intéressante sur deux sujets interconnectés :

- les perceptions sociales et les valeurs sont en perpétuel mouvement et cela se reflète dans la nature dynamique du développement des droits de l'homme,
- les forces sociales ou les mouvements sociaux sont à l'origine de cet allongement. Ils adoptent le langage des droits de l'homme pour renforcer leurs exigences : comme le mouvement de défense des droits de la femme l'a fait et, plus récemment, le mouvement de défense des personnes gay, lesbiennes, bisexuelles et transgenres.

Astuce à l'intention des formateurs : Allonger la liste

La culture policière a tendance à être caractérisée par une perspective assez conservatrice lorsqu'il s'agit de changement de perceptions sociales. Une « résistance viscérale » est souvent rencontrée lorsqu'on aborde ces sujets. L'expérience prouve que discuter de cette liste de motifs qui s'allonge peut être un moyen utile de montrer la situation globale. Cela aide à aborder ce sujet difficile de manière constructive.

Discrimination multiple

Les personnes qui appartiennent à des minorités « visibles », telles que les Roms ou les personnes d'origine africaine, sont davantage susceptibles que les autres minorités de souffrir de discrimination

multiple, autrement dit, de discrimination fondée sur plusieurs motifs. Les facteurs socio-économiques, tels que les faibles revenus, peuvent aussi rendre les personnes plus vulnérables à la discrimination multiple.

Comme indiqué dans les notes d'informations, la plupart des tribunaux de l'Union européenne ne traitent qu'un motif de discrimination par affaire. Cela signifie que les victimes de discrimination multiple ont plus de mal à plaider leur cause devant un tribunal et à obtenir réparation pour tous les différents types de discrimination subis. Introduire la notion de « discrimination multiple » dans la législation pourrait aider à mieux faire correspondre le droit et les expériences complexes de discrimination auxquelles les personnes sont réellement confrontées.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Collecter des données sur la discrimination

L'enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination de la FRA (EU-MIDIS, 2010) a interrogé 23 500 personnes issues de l'immigration et de minorités ethniques sur leurs expériences de la discrimination et de la victimisation criminelle. Elle a conclu qu'un répondant sur quatre issu de l'immigration ou d'une minorité ethnique dans l'UE avait eu l'impression de faire l'objet de discrimination pour deux raisons ou plus au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête. Leurs réponses désignaient l'origine ethnique ou immigrante comme le motif de discrimination le plus significatif. Les motifs de discrimination étudiés étaient les suivants : origine ethnique ou immigrante, sexe, orientation sexuelle, âge, religion ou convictions, handicap et autres motifs correspondant au répondant.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2011), EU MIDIS – Données en bref 5 : La discrimination multiple, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2011/eu-midis-data-focus-report-5-multiple-discrimination>

Profilage : définitions et effets potentiels

Profilage ethnique

ACTIVITÉ DE LA FRA

Éviter le profilage ethnique discriminatoire

Le profilage ethnique discriminatoire est une pratique qui n'est généralement pas suffisamment dénoncée et peu comprise. La publication de la FRA, intitulée *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, examine le profilage en tant que pratique dans le contexte de l'application de la loi. Elle explique comment le profilage fondé sur la « race », l'origine ethnique ou la religion est jugé discriminatoire et donc illicite.

Pour de plus amples informations, voir FRA (2010), Pour des pratiques de police plus efficaces – Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire, Luxembourg, Office des publications, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1133-Guide-ethnic-profiling_FR.pdf

Comme indiqué dans les notes d'information, le guide de la FRA offre une terminologie pour le « profilage ethnique ». Celle-ci repose sur les définitions et explications fournies par différents organes, tels que :

- la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a adopté une recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police qui définit le « profilage racial » comme¹² :

« L'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ».

- La CouEDH a fait la déclaration suivante sur ce sujet dans un arrêt majeur :

« [...] aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle. »¹³

- Dans le passage suivant, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies déclare à ce sujet :

« [...] quand les autorités effectuent ces contrôles [d'identité], les seules caractéristiques physiques ou ethniques des personnes dont l'identité est vérifiée ne doivent pas être considérées comme un indice de leur situation illégale dans le pays. De plus les contrôles ne doivent pas être effectués de telle façon que seules les personnes présentant des caractéristiques physiques ou ethniques déterminées font l'objet de la vérification. S'il n'en était pas ainsi non seulement il y aurait une atteinte à la dignité des intéressés, mais de plus cela contribuerait à propager des attitudes xénophobes dans la population en général et serait contraire à une politique efficace de la lutte contre la discrimination raciale. »¹⁴

Trois types de profilage policier :

- **Profils basés sur des renseignements spécifiques concernant un suspect** : Le profilage est évidemment un outil légitime pour appréhender des suspects lorsqu'un crime a été commis. Utiliser un profil qui reprend les caractéristiques appartenant à certains suspects comme outil afin d'aider à les appréhender est généralement vu comme une approche « pleine de bons sens » en matière de police. Le profil est basé sur des données rassemblées en relation avec un événement particulier ou une chaîne d'événements particulière.
- **Profils non basés sur des renseignements spécifiques** : Le profilage peut aussi être un outil légitime et utile pour identifier des individus susceptibles de commettre un délit de manière « cachée », comme dissimuler des articles interdits, ou de commettre un délit dans le futur, comme être en route pour un cambriolage. Les profils fortement basés sur des types de comportements sont moins susceptibles d'être jugés discriminatoires sur la base de la « race », de l'origine ethnique et de la religion.
- **Profilage basé sur des généralisations** : Cette pratique peut être la conséquence d'une politique organisationnelle, par exemple où des instructions écrites ou orales explicites sont données pour cibler des groupes particuliers. Ce type de profilage peut être pratiqué au niveau opérationnel, où chaque officier peut appliquer des stéréotypes ou des généralisations basées sur la « race », l'origine ethnique ou la religion. Il peut être consciemment motivé par des préjugés personnels, ou les officiers

12. Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2007), *La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police*, CRI(2007)39, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 29 juin 2007.

13. CouEDH, *Timichev c. Russie*, n° 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005, paragraphe 58.

14. Nations Unies, Comité des droits de l'homme, n° 1493/2006, *Williams c. Espagne*, 17 août 2009, paragraphe 7.2.

peuvent ne pas être conscients de la mesure dans laquelle ils appliquent des généralisations et des stéréotypes.

La distinction entre profilage autorisé et profilage ethnique discriminatoire

Lorsque des officiers de police contrôlent des individus et que ce choix repose uniquement ou essentiellement sur leur « race », leur origine ethnique ou leur religion, il s'agit d'une discrimination directe et, qui plus est, illégale. On entend par « raison essentielle », le fait que l'officier n'aurait pas interpellé l'individu s'il n'avait pas été de cette « race », origine ethnique ou religion. Bien qu'il soit acceptable que la « race », l'origine ethnique ou la religion constitue l'un des facteurs pris en compte par l'officier, il ne peut s'agir de l'unique ou de la principale raison de l'interpellation¹⁵.

Voici un exemple tiré de la publication de la FRA intitulée *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire* : « Suite à une série de vols avec violence à Vienne en Autriche, prétendument commis par deux hommes noirs, les agents de police ont reçu l'ordre d'arrêter tous les groupes d'hommes noirs à des fins de contrôle d'identité. Cette mesure ayant déclenché un tollé, l'ordre a été redéfini afin de cibler les "Africains noirs âgés d'environ 25 ans et de 1,70 m, ayant le visage fin, portant [...] une doudoune légère". En une journée, la police a procédé au contrôle et à la fouille de 136 hommes noirs sans qu'aucun lien avec les vols n'ait pu être établi.

L'interpellation de personnes basée sur la première description des suspects pourrait être considérée comme un exemple de discrimination directe alors que l'utilisation du second profil ne le serait probablement pas. L'origine ethnique du suspect est évidemment importante pour l'identifier, mais elle ne peut constituer le seul fondement des mesures répressives à l'encontre d'une personne. Il ressort des affaires précédentes que la « suspicion » qui doit exister pour justifier une action de police [...] devrait être basée sur le comportement de l'individu ou un critère similaire qui le distingue et non sur des caractéristiques telles que la race, l'origine ethnique ou la religion. » (Ibid., p. 23)

Discrimination intentionnelle – Effet discriminatoire

Dans le cadre de la discussion sur le profilage ethnique, vous pourriez rencontrer des objections selon lesquelles le profilage ethnique ne peut être discriminatoire parce qu'il n'y avait aucune intention de soumettre à une discrimination. Deux arguments devraient être avancés en réponse à ces objections :

- Le droit international des droits de l'homme indique clairement que la discrimination couvre non seulement les cas dans lesquels une personne est délibérément traitée de manière moins favorable, mais aussi les situations où le traitement moins favorable est simplement l'effet de certaines actions, sans aucune « mauvaise intention » ;
- Une police soucieuse d'égalité doit donc examiner comment ses interlocuteurs perçoivent et vivent ses actions.

15. Voir : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1133-Guide-ethnic-profiling_FR.pdf.



Pourquoi le profilage ethnique discriminatoire est néfaste et contre-productif¹⁶

- **Effets négatifs au niveau individuel** : Il est néfaste pour la dignité humaine et peut humilier, voire traumatiser, les individus. Le profilage général ignore cette individualité unique de chacun d'entre nous. La loi impose que chaque personne soit traitée comme un individu. S'il peut être vrai que des terroristes islamistes extrémistes associés à la menace en question aient tendance à être d'apparence musulmane et asiatique, cela ne peut donner lieu à une supposition que tous ceux qui sont d'apparence musulmane ou asiatique sont des terroristes.
- **Effets négatifs au niveau communautaire** : Pour des raisons similaires, le profilage ethnique discriminatoire peut aussi être jugé contre-productif. Si une action est entreprise sur la base d'un profilage illégal, cela peut accroître les tensions raciales et ainsi alimenter le ressentiment des minorités pour la police et la majorité de la population. La somme de ces expériences individuelles peut se traduire par des effets néfastes au plan collectif. Lorsqu'un profil racial, ethnique ou religieux est appliqué, le groupe minoritaire peut développer, en son sein, une perception négative de lui-même et, à l'extérieur, une perception négative de ce groupe peut aussi naître dans la communauté. Le groupe minoritaire peut être traité comme une communauté « suspecte », associée à la criminalité dans l'opinion publique. Cela peut avoir d'autres conséquences négatives, notamment une recrudescence des préjugés raciaux. Le groupe minoritaire peut être surveillé à outrance en déployant des moyens de police démesurés, ce qui peut conduire à un nombre plus élevé d'arrestations. Une relation auto-entretenu s'établit alors entre des pratiques de police intensives et des taux élevés d'arrestation.

Effets négatifs sur l'efficacité de la police : Deux aspects soulignent les effets négatifs du profilage ethnique discriminatoire sur l'efficacité de la police :

- Le profilage ethnique peut faire baisser le taux de détections et d'arrestations de la police. Certaines données de recherches entreprises sur les passeurs de drogue montrent que supprimer la « race » ou l'origine ethnique d'un profil criminel général, plutôt que de dresser un profil spécifique, et demander aux officiers d'observer les critères non ethniques spécifiés, peut aider à améliorer l'efficacité ou le taux de détections et d'arrestations de la police tout en évitant un traitement discriminatoire. Les profils sont à la fois prévisibles et évitables. Se fier exagérément à un profil qui applique des stéréotypes peut en réalité, avec le temps, accroître le taux d'infractions global pour ce crime, et ce pour deux raisons :
 - Premièrement, les groupes qui ne sont pas associés à certains crimes peuvent être en mesure de commettre ces crimes tandis que l'attention de la police reste concentrée sur un autre groupe. Par conséquent, même si l'application de la loi permet d'atteindre un certain taux de détections et d'arrestations parmi les minorités, le taux d'infractions dans la population majoritaire peut augmenter précisément parce que ses membres ne sont pas ciblés et sont donc moins susceptibles d'être arrêtés.

16. Basé sur *Ibid.* p. 37 et suivantes.

- Deuxièmement, les groupes de personnes ciblées sur le plan criminel peuvent réagir en se montrant à la hauteur de ce stéréotype, un processus qui a été expliqué par les sociologues et les criminologues au moyen de théories telles que l'« étiquetage ».
- Le profilage ethnique peut donner lieu à un manque de coopération susceptible d'affaiblir l'efficacité de la police : le travail de la police dépend énormément de la coopération du public ; si la confiance dans la police est entamée, alors la population sera moins encline à coopérer. Les autorités chargées de faire appliquer la loi comptent sur le public, non seulement en tant que témoins dans le cadre des enquêtes sur les crimes, mais aussi pour la prévention et la détection des incidents. Sans la coopération du public, les officiers chargés de faire appliquer la loi identifient ou appréhendent rarement des suspects, ou obtiennent rarement des condamnations. Des recherches menées au Royaume-Uni et aux États-Unis montrent que lorsque des membres du public ne sont pas satisfaits de leurs contacts avec la police, cela sape la confiance du public dans les autorités répressives et a un effet négatif sur sa coopération avec ces dernières. La raison en est que les individus concernés peuvent partager leur expérience avec les membres de leur famille, leurs amis et leurs collègues.



MODULE 6 : LES DROITS DE L'HOMME DES OFFICIERS DE POLICE

Introduction	179
Activité 1 : Expériences des droits de l'homme	180
Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail	182
Document à distribuer – Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail	184
Notes d'information	186
1. Notions fondamentales	186
a. Les officiers de police ont-ils des droits de l'homme ?.....	186
b. Il y a défi pour les droits de l'homme des officiers de police... ..	188
c. Quels sont les droits de l'homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?.....	190
2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme	192

Les droits de l'homme des officiers de police

Introduction

Le sujet des droits de l'homme des officiers de police est un élément important de la formation, qui revient dans presque tous les cours de formation aux droits de l'homme : « Qu'en est-il de mes droits de l'homme ? Qui s'en soucie ? » Prendre cette préoccupation au sérieux peut contribuer à ce que les officiers de police acceptent le système des droits de l'homme dans son ensemble. Les officiers de police doivent comprendre l'intérêt des droits de l'homme non seulement pour les autres, mais aussi pour eux-mêmes. Les officiers de police sont confrontés à de nombreuses questions liées aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont aussi directement concernés lorsqu'il s'agit de leurs propres droits.

On peut envisager de commencer la formation par ce module afin de montrer aux participants que leurs inquiétudes sont prises au sérieux. Cela contribuerait à réduire la charge « morale » des droits de l'homme et encouragerait une approche positive des droits de l'homme au cours de la formation.

Les inquiétudes des participants proviennent parfois du sentiment que ni le public ni les autorités policières ne respectent ou n'apprécient leur travail. Dans la discussion, il peut être utile de demander aux participants de donner des exemples concrets et de les observer sous l'angle des droits de l'homme. Afin de maximiser votre apport à la discussion, familiarisez-vous avec les règles et réglementations nationales en matière de protection spécifique des officiers de police, telles que le Code pénal, les règlements d'ordre intérieur concernant les conditions de travail, les mesures opérationnelles de protection des officiers de police et les activités des syndicats policiers.

Activité 1 : Expériences des droits de l'homme

Finalité :

Au cours des formations sur les droits de l'homme, les officiers de police abordent souvent la question de leurs droits de l'homme parce qu'ils ne se sentent pas protégés par ceux-ci. Par conséquent, il est judicieux d'adopter une approche proactive de cette question et de l'intégrer assez tôt dans la formation.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre la notion de droits de l'homme des officiers de police

Attitude

- mieux accepter les droits de l'homme des autres en prenant conscience de ses propres droits
- sensibiliser les participants à leurs propres droits et à la fonction habilitante des droits de l'homme
- avoir l'impression d'être un élément du système des droits de l'homme et non d'être un opposant à celui-ci

Compétences

- être en mesure de mener une analyse des structures et des pratiques organisationnelles sous l'angle des droits de l'homme

Besoins :

- temps : 60-70 minutes
- matériel :
 - tableaux de conférence reprenant les questions abordées lors de la discussion
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : 15-20 personnes



Description de l’activité 1 : Expériences des droits de l’homme

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l’activité.
- ❷ Demandez aux participants de réfléchir individuellement à 2-3 exemples qu’ils ont vécus personnellement ou dont ils ont entendu parler, dans lesquels leurs droits de l’homme en tant qu’officiers de police ont été respectés ou protégés, et 2-3 autres exemples dans lesquels ils ne l’ont pas été. Notez les deux catégories au tableau (environ 10 minutes).
- ❸ Les exemples donnés doivent être aussi concrets que possible et décrire une pratique organisationnelle, un ordre, une situation réelle ou un court scénario/cas. En d’autres termes, préférez un exemple concret tel que : « la semaine dernière, mon supérieur m’a appelé pour me parler [...] » plutôt qu’un exemple plus général comme « les supérieurs ne se soucient pas des besoins des employés ».
- ❹ Demandez aux participants de former des groupes de discussion de 3-4 personnes, de discuter de leurs expériences et de sélectionner 2-3 exemples positifs et négatifs à présenter à la classe (environ 25 minutes).
- ❺ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❻ Les groupes présentent leurs exemples à la classe. Discutez-en (quelle est l’impression des autres participants ? Cet exemple est-il aussi applicable aux environnements de travail des autres participants ?) Examinez les exemples sous l’angle des droits de l’homme : dans quelle mesure les exemples concernent-ils les droits de l’homme ? Quels droits sont concernés ? Quelles structures organisationnelles ont tendance à favoriser ou empêcher la pleine jouissance de leurs droits de l’homme par les officiers de police ? (environ 30 minutes)
- ❼ Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée, en vous basant sur les informations des notes d’information, le cas échéant.

Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail

Finalité :

Au cours des formations sur les droits de l'homme, les officiers de police abordent souvent la question de leurs droits de l'homme parce qu'ils ne se sentent pas protégés par ceux-ci. Par conséquent, il est judicieux d'adopter une approche proactive de cette question et de l'intégrer assez tôt dans la formation.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre la notion de droits de l'homme des officiers de police
- connaître les questions pertinentes d'une analyse des droits de l'homme concernant ses propres droits

Attitude

- mieux accepter les droits de l'homme des autres en prenant conscience de ses propres droits
- sensibiliser les participants à leurs propres droits et à la fonction habilitante des droits de l'homme
- avoir l'impression d'être un élément du système des droits de l'homme et non d'être un opposant à celui-ci

Compétences

- pouvoir considérer ses propres droits sous l'angle des droits de l'homme
- pouvoir poser les bonnes questions qui s'appliquent à l'analyse des droits de l'homme et les utiliser dans les contextes organisationnels propres aux participants

Besoins :

- temps : 60–90 minutes
- matériel :
 - document à distribuer 1 avec l'étude de cas et les questions directrices
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
 - tableau de conférence
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : 15–20 personnes



Description de l’activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l’activité.
- ❷ Présentez le cas à la classe.
- ❸ Distribuez le document (étude de cas plus questions directrices).
- ❹ Demandez aux participants de réfléchir individuellement à leur approche en vue de résoudre l’étude de cas.
- ❺ Demandez aux participants de former des groupes de 5-6 personnes afin de discuter du cas.
- ❻ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❼ Demandez aux groupes de présenter leurs résultats à la classe. Discutez des solutions proposées (notez quelques points essentiels au tableau).
- ❽ Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée, en vous basant sur les informations des notes d’information.

Document à distribuer – Activité 2 : **Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail**

Étude de cas : Discrimination sur le lieu de travail

Malgré de nombreuses candidatures pendant sept ans, Alison Halford, directrice adjointe de la police, n'a pas été promue. Elle pense que son supérieur, le directeur de la police, ne l'a pas promue parce qu'il était opposé à son engagement en faveur de l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Elle a donc intenté une action en discrimination fondée sur le sexe.

Dans les mois qui ont suivi, elle a eu le sentiment que certains membres de son département avaient lancé une « campagne » à son encontre à cause de sa plainte. Elle a affirmé que la ligne de téléphone fixe de son bureau privé avait été mise sur écoute afin d'obtenir des informations à utiliser contre elle dans le cadre de la procédure en discrimination. Elle a présenté des preuves à l'appui de ses allégations et a invoqué une violation de ses droits de l'homme.

Questions abordées lors de la discussion :

- 1. Quels sont les droits de l'homme applicables ?**
- 2. La mise sur écoute d'un téléphone de bureau constitue-t-elle une ingérence dans les droits de l'homme ?**
- 3. La mise sur écoute d'un téléphone de bureau constitue-t-elle une violation des droits de l'homme ?**
- 4. Quels sont les intérêts (contradictaires) en jeu ?**
- 5. Quels autres domaines de tension peuvent apparaître à l'égard des droits de l'homme sur le lieu de travail ?**



Document à distribuer – Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail *(suite)*

PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L’ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

1.2. Une action de l’État s’ingère-t-elle dans les droits de l’homme applicables ?

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?

Notes d'information

Ces notes d'information traitent des droits de l'homme des officiers de police. Elles se penchent ensuite sur une analyse de l'étude de cas sur le respect des droits de l'homme, à l'aide du procédé analytique présenté dans le module 3.

1. Notions fondamentales

- a. Les officiers de police ont-ils des droits de l'homme ?
- b. Défis pour les droits de l'homme des officiers de police.
- c. Quels sont les droits de l'homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

- Application de l'analyse des droits de l'homme, en particulier le principe de proportionnalité, aux droits de l'homme des officiers de police.

1. Notions fondamentales

a. Les officiers de police ont-ils des droits de l'homme ?

Quand on parle des droits de l'homme, le facteur le plus important à prendre en considération est la relation entre les particuliers et l'État. Quand on parle des droits de l'homme et de la police, le premier facteur à prendre en considération est que les officiers de police agissent en qualité d'agents de l'État et sont donc obligés de respecter et protéger les droits de la population. Cependant, les officiers de police eux-mêmes posent souvent la question de savoir si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont aussi des droits. La réponse est tout simplement « oui ».

- Les officiers de police ont droit aux mêmes droits et libertés que les autres personnes et sont protégés par les droits de l'homme lorsqu'ils font leur travail. Ils peuvent invoquer leurs droits définis dans divers documents internationaux des droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). Les mêmes principes s'appliquent aux droits de l'homme des officiers de police qu'aux droits de l'homme en général. Les droits de la police peuvent être limités, mais seulement s'il s'agit de droits relatifs et si leur limitation est nécessaire dans une société démocratique pour que la police fonctionne conformément à la loi et en vertu du principe de proportionnalité¹.
- Les droits de l'homme sont indivisibles et concernent tous les êtres humains en raison de leur dignité inhérente. Rejoindre une organisation policière ou porter l'uniforme ne signifie pas qu'il faille sacrifier les droits de l'homme au nom du règlement intérieur de cette organisation. Selon une ancienne interprétation, les droits de l'homme n'étaient pas applicables aux officiers de police², mais cette conception restrictive est à présent dépassée.

1. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2001), Exposé des motifs, Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001.

2. Cela concerne aussi, par exemple, les agents de l'État, les membres des forces armées ainsi que les détenus.



- Une exception à cette notion générale de droits de l’homme des officiers de police figure à l’article 11 de la CEDH³, qui concerne le droit à la liberté de réunion et d’association. L’article 11, paragraphe 2, n’empêche pas l’État d’imposer des restrictions légales à l’exercice du droit à la liberté de réunion et d’association par les membres des forces armées, de la police ou de l’administration de l’État. En raison de leurs fonctions particulières, le droit à la liberté de réunion et d’association des agents de l’État peut être soumis à des restrictions plus sévères que celui du citoyen moyen. Cela traduit la volonté de l’État d’accorder la priorité aux fonctions de sécurité vitales plutôt qu’aux intérêts individuels. Un déni complet du droit à la liberté de réunion et d’association pourrait cependant être contraire à l’article 11, paragraphe 2, de la CEDH. Les restrictions doivent être conformes à la loi et elles ne doivent pas être arbitraires⁴. Une interdiction constitutionnelle hongroise des activités politiques des officiers de police et d’appartenance à un parti politique n’a pas été jugée en violation des articles 10 et 11 de la CEDH parce qu’elle servait l’objectif légitime de dépolitiser la police après l’ère communiste et n’était pas disproportionnée dans le contexte du passage d’un régime totalitaire à une démocratie pluraliste⁵.

L’exposition à des situations difficiles fait partie du travail d’un officier de police. Il est compréhensible qu’une telle exposition puisse faire surgir des émotions telles que la colère ou l’agressivité. Au cours d’une formation, les participants peuvent recourir à des arguments tels que : « En tant qu’officier de police, je dois accepter que les gens me crient dessus, me crachent dessus, se montrent irrespectueux envers moi, me jettent des pierres, et quoi qu’il en soit, je dois rester respectueux, poli et calme. C’est trop. »

Une organisation policière doit donc veiller à ce que ses officiers reçoivent des instructions opérationnelles suffisantes avant de se retrouver dans de telles situations. Il doit aussi y avoir une place pour la réflexion à la suite d’opérations de police difficiles. La formation donne l’occasion de sensibiliser les officiers de police à l’importance, pour eux-mêmes, pour la police et pour la société dans son ensemble, de protéger et respecter les droits de l’homme, même dans les situations difficiles.

Les officiers de police considèrent souvent les actes agressifs envers la police comme des violations des droits de l’homme, mais nous ne pouvons pas parler de violations des droits de l’homme concernant des actes d’individus à l’égard d’officiers de police. L’axe adéquat concernant les droits de l’homme se trouve en fait entre l’officier de police et l’organisation policière. Comment les officiers de police sont-ils préparés à une opération ? Quelles mesures les protègent dans les situations dangereuses ? De quel équipement ont-ils besoin ? Quelles mesures opérationnelles stratégiques ont été mises en place ?

3. Voir aussi : Nations Unies (ONU), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), 16 décembre 1966, art. 22, para. 2.

4. Grabenwarter, C. (2005), *Europäische Menschenrechtskonvention*, Vienne, Verlag C. H. Beck, p. 263 et 271.

5. CouEDH, *Rekvényi c. Hongrie*, n° 25390/94, 20 mai 1999.

Code européen d'éthique de la police, Rec(2001)¹⁰ du Comité des Ministres

Articles

31. Les personnels de police doivent en règle générale bénéficier des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits ne sont possibles que si elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police dans une société démocratique, conformément à la loi et à la Convention européenne des droits de l'homme.
32. Les personnels de police doivent bénéficier, en tant que fonctionnaires, d'une gamme de droits sociaux et économiques aussi étendue que possible. Ils doivent en particulier bénéficier du droit syndical ou de participer à des instances représentatives, du droit de percevoir une rémunération appropriée, du droit à une couverture sociale, et de mesures spécifiques de protection de la santé et de la sécurité tenant compte du caractère particulier du travail de la police.
33. Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un membre de la police doit être soumise au contrôle d'un organe indépendant ou d'un tribunal.
34. L'autorité publique doit soutenir les personnels de police mis en cause de façon non fondée dans l'exercice de leurs fonctions.

b. Il y a défi pour les droits de l'homme des officiers de police...

- ...si les conditions de travail et les structures ou mesures opérationnelles échouent à garantir, voire compromettent/violent, les droits de l'homme des officiers de police. « Mon patron ne fait que donner des ordres. Il dit toujours : "si ça ne vous plaît pas, vous pouvez vous en aller. Tant que vous êtes ici, c'est moi qui commande." » Ou « On nous a demandé de fournir des échantillons d'ADN, cela va à l'encontre de nos droits de l'homme. »

Les dirigeants de la police sont chargés de veiller aux droits de l'homme de leurs employés. Les facteurs structurels et la culture d'un service de police ont aussi une incidence sur les droits civils, économiques et sociaux des officiers de police, tels que les conditions/horaires de travail, la sécurité sociale, la transparence et la participation aux processus de communication et de gestion, la gestion des ressources humaines, la responsabilité des cadres ou la formation et l'éducation. Un examen plus minutieux de l'organisation sous l'angle des droits de l'homme nous éclaire sur la question de savoir si oui ou non le contexte favorise les droits de l'homme des officiers de police.

- ...si les officiers de police sont confrontés à un comportement agressif, très provocateur ou violent et sont limités (de leur point de vue) à des interventions modérées. « Lors des manifestations, je dois rester dans le rang. Les manifestants nous provoquent, nous crachent dessus, nous jettent des objets et agissent de façon violente, tandis que tout ce que nous sommes autorisés à faire, c'est nous abriter derrière nos boucliers. »

Dans l'exercice de ses fonctions, en particulier lorsqu'il applique les pouvoirs de la police, un officier de police n'agit pas en tant que particulier, mais en tant qu'organe de l'État. L'obligation de l'État de respecter et protéger les droits de l'homme a donc un effet direct sur les options dont dispose un officier de police pour répondre à une agression. Les droits des officiers de police, qui peuvent risquer des blessures ou la mort dans l'exercice de leurs fonctions, doivent aussi être respectés et protégés,



par exemple en leur fournissant un équipement de protection, en préparant soigneusement les opérations de police ou en mettant en place des mesures préventives. Des restrictions de leurs droits peuvent s’avérer nécessaires pour l’exercice des fonctions de la police, mais ces limitations doivent refléter le principe de proportionnalité. Étant donné son rôle particulier d’organe de l’État, la police peut être confrontée à une plus grande limitation de ses droits qu’un « citoyen normal ». Pour en revenir à l’exemple d’une manifestation qui devient violente, un « citoyen normal » peut s’enfuir ou demander de l’aide, tandis qu’un officier de police est tenu de protéger les droits de l’homme d’autrui et de rétablir l’ordre public.

- ...si un officier de police est confronté à des allégations de mauvais traitement ou est tenu responsable d’actes/omissions dans l’exercice de ses fonctions.

En général, les supérieurs d’un officier de police le tiendront responsable au moyen d’une procédure de discipline au sein de l’organisation. Si des conséquences graves découlent d’une action de la police, un officier de police doit porter la responsabilité individuelle de ses actes ou omissions devant le système judiciaire pénal et encourir des sanctions, dont la prison. Dans de tels cas, des intérêts vitaux sont en conflit : chacun a le droit d’examiner les actes de la police et d’obtenir réparation en cas de mauvais comportement, tandis que les officiers de police ont le droit à un procès équitable, notamment à la présomption d’innocence. Il convient de mettre en balance ces intérêts contradictoires en examinant la fonction de la police et le principe de proportionnalité. Les normes développées par la jurisprudence des tribunaux internationaux des droits de l’homme contribuent à une procédure équitable dans ces cas.

Astuce à l’intention des formateurs : Faire face au sentiment de « nous n’avons pas de droits, personne ne se soucie de nous ».

- Soulignez que les officiers de police peuvent légitimement revendiquer leurs droits de l’homme sur la base du droit des droits de l’homme.
- Clarifiez la responsabilité individuelle d’un officier de police et sa responsabilité à l’égard de ses actes et discutez des conséquences.
- Utilisez des études de cas, telles que l’affaire *Halford*, sur les droits de l’homme des officiers de police.
- Entamez la journée avec une situation dans laquelle les officiers de police doivent faire face à ce problème, telle qu’une audition.
- Dans le cadre d’une formation sur la base de scénarios, expliquez et précisez clairement que les droits de l’homme des officiers de police sont aussi protégés.
- Mentionnez que des organes tels que le Comité européen pour la prévention de la torture prennent en considération les conditions de travail et les structures organisationnelles qui revêtent une importance pour les droits de l’homme des officiers de police.
- Expliquez les procédures nationales de protection des droits des officiers de police sous l’angle des droits de l’homme (droits du travail, syndicats policiers, réglementations en matière de sécurité, questions de sécurité sociale, procédures anti-discrimination et anti-harcèlement).

Les droits de l'homme et la démocratie déterminent le rôle et les objectifs du travail de la police, notamment les attributions de la police et la manière dont celles-ci doivent être exécutées. La reconnaissance des droits de l'homme des officiers de police est un élément important de l'état de droit, qui contribue à intégrer la police dans la société qu'elle sert⁶.

Les droits de l'homme des officiers de police ont une valeur en soi, et la défense des droits des officiers de police est liée à leur performance en matière de droits de l'homme. Le Comité européen pour la prévention de la torture, par exemple, contrôle les installations carcérales de toute l'Europe, et plus particulièrement les conditions des détenus. Pour ce faire, il examine aussi les conditions de travail des agents dans les installations carcérales. Des facteurs tels que le manque de personnel, les horaires de travail et les conditions matérielles revêtent tous une importance pour l'exécution des droits de l'homme.

c. Quels sont les droits de l'homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?

Les droits de l'homme des officiers de police sont établis par la législation nationale et les directives organisationnelles internes. En outre, il y a une perspective des droits de l'homme d'un niveau supérieur. Dans de nombreuses organisations policières, les droits des officiers de police sont abordés lorsqu'il s'agit de règles et réglementations concrètes liées à des aspects tels que le salaire, les heures supplémentaires, les congés ou les conditions de travail. Mais ce débat n'est que rarement formulé dans le langage des droits de l'homme. L'affaire *Halford* est un bon exemple d'approche différente. Elle montre que les droits de l'homme sont pertinents pour les normes organisationnelles internes.

La restriction des droits des officiers de police doit se fonder sur le droit et n'être autorisée que lorsqu'il existe un objectif légitime et que le principe de proportionnalité est respecté.

6. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2001), Exposé des motifs, Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001, p. 30.



Tableau 6.1 : Exemples de droits de l’homme des officiers de police

<p>Droit à la vie</p> <p>Article 2 de la CEDH</p> <p>Article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (Charte des droits fondamentaux)</p> <p>Article 6 de l’ICCPR</p>	<p>Droit d’être protégé dans les situations dangereuses</p> <p>Équipement, formation, opérations de police professionnelles, allocation de ressources adéquates, enquête efficace lorsqu’un officier de police est décédé en service</p>
<p>Droit à un procès équitable</p> <p>Article 6 de la CEDH</p> <p>Articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Articles 14 et 15 de l’ICCPR</p>	<p>Si un officier de police doit être jugé dans le cadre d’une action pénale en raison d’actes exécutés pendant son service, tous les éléments propres à un procès équitable s’appliquent (droit d’être informé de l’accusation, droit à une défense, y compris le droit de garder le silence, assistance juridique, présomption d’innocence, réexamen par un organe indépendant)</p>
<p>Droit au respect de la vie privée, y compris à la protection des données</p> <p>Article 8 de la CEDH</p> <p>Articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Article 17 de l’ICCPR</p>	<p>Avoir une attente raisonnable du respect de la vie privée sur le lieu de travail (<i>Halford c. Royaume-Uni</i>). Questions sensibles : surveillance du lieu de travail, contrôle des courriels et des appels téléphoniques, contrôle antidrogue, obligation de fournir des échantillons d’ADN, empreintes digitales, réglementations concernant l’apparence</p>
<p>Liberté d’expression</p> <p>Article 10 de la CEDH</p> <p>Article 11 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Article 19 de l’ICCPR</p>	<p>Activités politiques des officiers de police pour ce qui est de garantir la neutralité politique avec les services de police, la confidentialité des informations officielles</p>
<p>Liberté de réunion et d’association</p> <p>Article 11 de la CEDH</p> <p>Article 12 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne (CSE)</p> <p>Articles 21 et 22 de l’ICCPR</p> <p>Article 8 de l’ICESCR</p>	<p>Former des organisations syndicales policières Les officiers de police sont-ils autorisés à faire grève ?</p>
<p>Interdiction de la discrimination</p> <p>Article 14 de la CEDH, articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Article 26 de la CSE</p> <p>Articles 2 et 24 de l’ICCPR</p> <p>Article 2, paragraphe 2, de l’ICESCR</p>	<p>Procédures de recrutement discriminatoires, conditions de travail, pratiques de promotion, égalité salariale entre les hommes et les femmes, pratiques de licenciement, harcèlement</p>
<p>Droit à des conditions de travail équitables et justes</p> <p>Articles 2, 3 et 4 de la CSE</p> <p>Article 31 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Article 7 de l’ICESCR</p>	<p>Horaires de travail raisonnables, périodes de repos, congés payés, juste rémunération, réglementations en matière de santé et de sécurité</p>
<p>Sécurité sociale</p> <p>Articles 8, 12, 27 et 32 de la CSE</p> <p>Article 34 de la Charte des droits fondamentaux</p> <p>Articles 9 et 10 de l’ICESCR</p>	<p>Régime de retraite, congé de maladie (en particulier concernant les accidents en service), assurance invalidité, congé de maternité, responsabilités en matière de garde d’enfants</p>

Source : Les informations contenues dans ce tableau proviennent principalement du Conseil de l’Europe, *European Platform for Policing and Human Rights, Police officers have rights too!*, Strasbourg, Conseil de l’Europe

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

Étude de cas : Discrimination sur le lieu de travail

Cette étude de cas illustre...

... que les droits de l'homme sont aussi applicables aux officiers de police. Dans certaines affaires, la CouEDH doit juger si les droits de l'homme des officiers de police ont été respectés et/ou protégés.

... qu'il y a une attente raisonnable de respect de la vie privée dans les locaux professionnels/dans les commissariats de police. Toute interférence avec l'article 8 de la CEDH doit être conforme à la loi, refléter un objectif légitime et tenir dûment compte du principe de proportionnalité.

Analyse

Le cas de la directrice adjointe de la police M^{me} Halford concerne l'obligation de l'État de respecter les droits de l'homme de celle-ci. Nous appliquons l'outil d'analyse des droits de l'homme présenté dans le module 3 pour déterminer si une ingérence est justifiée ou s'il y a eu violation des droits de l'homme.

PARTIE 1 : DROITS DE L'HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L'ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Protocole additionnel 12, Convention européenne des droits de l'homme

Articles

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Le protocole additionnel 12 à la CEDH contient une interdiction générale de la discrimination pertinente en ce qui concerne l'absence de promotion. Cependant, au moment de l'affaire, le protocole 12 n'était pas encore entré en vigueur. Un tribunal national a accordé réparation à la directrice adjointe de la police M^{me} Halford pour discrimination à l'égard de l'absence de promotion. Elle a axé sa cause devant la CouEDH sur la mise sur écoute de son téléphone de bureau. À l'heure actuelle, le protocole additionnel 12 à la CEDH est contraignant pour sept États membres de l'Union européenne. La disposition équivalente visée à l'article 26 de l'ICCPR est applicable à l'ensemble des États membres de l'UE.



Convention européenne des droits de l’homme**Article 8 : Droit au respect de la vie privée**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.

Quant à l’article 8, la CouEDH a indiqué que « les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels, tout comme ceux provenant du domicile, peuvent se trouver compris dans les notions de “vie privée” et de “correspondance” ».

CouEDH, Halford c. Royaume-Uni, n° 20605/92, 25 juin 1997, paragraphe 44

L’article 8 couvre divers aspects de la vie privée, tels que l’autonomie individuelle et l’identité, le domicile, la famille, le mariage et le secret de la correspondance. Initialement, le secret de la correspondance couvrait les lettres écrites, mais il couvre à présent toutes les formes de communication modernes et les transferts de données, y compris les appels téléphoniques et les courriels.

1.2. Une action de l’État s’ingère-t-elle dans les droits de l’homme applicables ?

Toute rétention, censure, inspection, interception ou publication d’une correspondance privée est une immixtion⁷.

La directrice adjointe de la police M^{me} Halford a déclaré que ses téléphones de bureau étaient mis sur écoute. La question se pose donc de savoir si la notion de respect de la vie privée s’applique aussi aux locaux professionnels ou, dans ce cas précis, aux commissariats de police.

Rien ne prouve que M^{me} Halford ait été prévenue, en qualité d’utilisatrice du réseau interne de télécommunications mis en place dans son département, que les appels passés sur ce système étaient susceptibles d’être interceptés (*Ibid.*, paragraphe 45). La Cour estime qu’« elle pouvait raisonnablement croire au caractère privé » de ce type d’appels (*Ibid.*).

La CouEDH ne partageait pas l’avis du défendeur selon lequel « en principe un employeur doit pouvoir surveiller, sans prévenir les intéressés au préalable, les appels que ses salariés passent sur les téléphones qu’il met à leur disposition. » (*Ibid.*, paragraphe 43)

La CouEDH a conclu que « les entretiens téléphoniques que M^{me} Halford a eus sur les postes de son bureau [relevaient] des notions de “vie privée” et de “correspondance” et qu’en conséquence l’article 8 [s’appliquait] à cet aspect du grief. La CouEDH a conclu « à l’existence d’une probabilité raisonnable que [son département] a intercepté les conversations téléphoniques [...], principalement dans le but de recueillir des informations pour étayer sa défense dans la procédure relative à la discrimination intentée contre elle par la requérante. »

Il ne fait aucun doute qu’il s’agissait d’une « ingérence d’une autorité publique » (*Ibid.*, paragraphe 48).

7. Union interparlementaire (UIP)/ Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), *Droits de l’homme : guide à l’usage des parlementaires*, UIP/HCDH, p. 104 et suivantes.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l'État d'agir ?

La prochaine étape est de déterminer si l'ingérence était « prévue par la loi ». Pour assurer une protection contre toute ingérence arbitraire, « la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures secrètes » (Ibid., paragraphe 49). Selon la jurisprudence constante de la Cour, « cette expression impose non seulement le respect du droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi, qui doit être compatible avec la prééminence du droit. » (Ibid.)

« Lorsqu'il s'agit de mesures secrètes de surveillance ou de l'interception de communications par les autorités publiques, l'absence de contrôle public et le risque d'abus de pouvoir impliquent que le droit interne doit offrir à l'individu une certaine protection contre les ingérences arbitraires dans les droits garantis par l'article 8. » (Ibid.)

Dans ce cas, la loi nationale ne réglementait pas les écoutes téléphoniques des systèmes de communication internes exploités par les autorités publiques. Par conséquent, les règles établies pour les systèmes de télécommunication publics ne s'appliquaient pas aux systèmes de communication internes utilisés par la police.

L'ingérence dans le droit de M^{me} Halford n'était donc pas « prévue par la loi » puisque le droit interne ne réglemente nullement l'interception d'appels transmis sur des systèmes de télécommunications indépendants du réseau public » (Ibid., paragraphe 50).

La CouEDH a conclu que l'absence de réglementations précisant les possibilités des autorités publiques de s'ingérer dans le droit au respect de la vie privée dans ce contexte précis signifiait qu'il y avait eu violation de l'article 8. Il n'a donc pas été nécessaire, pour déterminer s'il y avait eu violation, de prendre d'autres mesures afin d'examiner si la mesure appliquée visait un objectif légitime et respectait le principe de proportionnalité.

Cette affaire est une affaire majeure pour la notion de droits des officiers de police et pour l'aspect sur lequel elle porte : le droit au respect de la vie privée est aussi applicable dans le contexte d'une organisation policière. Elle indique clairement qu'il n'existe aucune distinction entre les droits des officiers de police et les droits des citoyens. Les mêmes principes s'appliquent.

Autres aspects liés au droit au respect de la vie privée des officiers de police :

- surveillance du lieu de travail (caméras vidéo, contrôle des courriels et des appels téléphoniques)
- utilisation de téléphones portables privés
- contrôle antidrogue obligatoire
- test HIV obligatoire
- fourniture d'échantillons d'ADN ou des empreintes digitales
- restrictions en matière d'apparence individuelle/habillement (coupe de cheveux, tatouages, maquillage, symboles religieux, boucles d'oreilles, tabagisme en public)

ANNEXES

Annexe 1 : Programmes des ateliers	197
Annexe 2 : Orientations de base à l'intention des formateurs	204
Annexe 3 : Astuces pour la préparation des études de cas.....	208
Annexe 4 : Compilation de pratiques.....	212

Annexe 1 :

Programmes des ateliers

Groupe cible :

Officiers de police sous le niveau de commandement.

Taille du groupe : 18-20 personnes

Objectifs :

Connaissances

- comprendre les notions fondamentales des droits de l'homme et les obligations correspondantes
- comprendre la responsabilité de respect et de protection des droits de l'homme qui incombe à la police dans une société démocratique
- comprendre l'importance et les caractéristiques du principe de non-discrimination

Attitude

- accepter les droits de l'homme comme base et comme objectif du travail de la police
- adopter une attitude plus positive envers les droits de l'homme et le principe de non-discrimination
- renforcer l'intérêt pour un travail de police plus soucieux de l'égalité

Compétences

- appliquer les normes des droits de l'homme et le principe de non-discrimination dans la pratique en employant l'outil d'analyse des droits de l'homme pour étudier des situations policières concrètes

Atelier A (2 journées et demie)

L'atelier A se veut une approche standard des activités de police basées sur les droits de l'homme. Les aspects des droits de l'homme sont abordés de manière énergique, mais sûre. Si vous êtes un formateur avec peu ou pas d'expérience en formation aux droits de l'homme, ce programme de cours est recommandé.

JOUR 1

Session du matin (environ 3 heures et demie)

1 unité (50 minutes)	Introduction au séminaire	Présentation des formateurs et des participants Attentes et objectifs de la formation (tableau de conférence reprenant le triangle de l'éducation aux droits de l'homme) Questions d'organisation	
10 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	Introduction au thème Discussion sur la police et les droits de l'homme <i>Le meurtre constitue-t-il une violation des droits de l'homme ?</i>	La police sous l'angle des droits de l'homme Travail de groupe, suivi d'une discussion avec toute la classe	Module 2 Activité 1
10 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	Idées et notions fondamentales des droits de l'homme <i>« L'idée des droits de l'homme est aussi simple qu'elle est puissante : traiter les personnes avec dignité »</i>	Comprendre les principes essentiels des droits de l'homme Travail de groupe, suivi d'une discussion avec toute la classe, le formateur apporte une contribution personnalisée	Module 1 Document à distribuer
10 minutes	Pause		
1/2 unité (25 minutes)	Analyse des droits de l'homme Analyse des droits de l'homme – L'obligation de respect Analyse des droits de l'homme – L'obligation de protection <i>Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?</i>	Introduction des procédés d'analyse des droits de l'homme (respect et protection) à l'aide des études de cas Droits de l'homme absolus et relatifs	Module 3 Document à distribuer 1 Document à distribuer 2
90 minutes	Pause-déjeuner		

Session de l'après-midi (environ 3 heures)

1/2 unité (25 minutes)	Études de cas : A et B sur l'obligation de respect C et D sur l'obligation de protection	Travail de groupe Quatre études de cas (respect et protection), quatre groupes	Module 3 Document à distribuer 1 Document à distribuer 2
1 unité (50 minutes)	Études de cas (suite) Notes d'information 2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme Matériel supplémentaire	Présentation et discussion avec toute la classe, le formateur apporte une contribution personnalisée	Module 3
20 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	Études de cas (suite)	Présentation et discussion avec toute la classe, le formateur apporte une contribution personnalisée	Module 3
15 minutes	Conclusion, questions ouvertes, bref retour d'information		

JOUR 2**Session du matin (environ 3 heures et demie)**

1 unité (50 minutes)	Les droits de l'homme des officiers de police <i>Expériences des droits de l'homme : où les droits de l'homme des officiers de police sont-ils respectés ou bafoués ?</i>	Travail de groupe, réflexion, discussion avec toute la classe	Module 6 Activité 1
1 unité (50 minutes)	Étude de cas - Discrimination sur le lieu de travail	Travail de groupe, suivi d'une discussion avec toute la classe	Module 6 Activité 2
20 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	Diversité, égalité et non-discrimination <i>Main gauche/main droite</i>	Réflexion et discussion avec toute la classe	Module 5 Activité 1 version 1
10 minutes	Pause		
1/2 unité (25 minutes)	Analyse des droits de l'homme <i>Procédé analytique : Non-discrimination</i>	Introduction du procédé analytique sur la discrimination à l'aide d'exemples de la vie réelle et d'études de cas	Module 5 Activité 3
90 minutes	Pause-déjeuner		

Session de l'après-midi (environ 3 heures)

1/2 unité (25 minutes)	Études de cas : A - Refoulé au point de contrôle B - Contrôle d'identité dans une gare	Travail de groupe, deux études de cas/quatre groupes	Module 5 Activité 3
1 unité (50 minutes)	Études de cas (suite) Notes d'information 2. Procédé analytique – Non-discrimination Activité 3 Analyse des droits de l'homme – Non-discrimination Matériel supplémentaire	Présentation et discussion avec toute la classe, le formateur apporte une contribution personnalisée	Module 5
20 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	Études de cas (suite)	Présentation et discussion avec toute la classe, le formateur apporte une contribution personnalisée	Module 5
(15 minutes)	Conclusion, questions ouvertes, bref retour d'information		

JOUR 3

Session du matin (environ 3 heures et demie)

1,5 unité (75 minutes)	Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements Table ronde, interdiction de la torture	Travail de groupe et discussion avec toute la classe	Module 4 Version 1 de l'activité
20 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	La police sous l'angle des droits de l'homme <i>Réflexion sur des exemples pratiques afin de comprendre le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme</i>	Travail de groupe, suivi d'une réflexion et d'une discussion avec toute la classe	Module 2 Document à distribuer 2
10 minutes	Pause		
1/2 unité (25 minutes)	Questions finales, retour d'information, conclusion		



Atelier B (2 journées et demie)

Dans l'atelier B, les éléments de l'approche basée sur les droits de l'homme sont plus interconnectés avec les questions de diversité et de non-discrimination. Par conséquent, en tant que formateur, vous devrez faire face à une conception plus complexe et établir la connexion entre les différentes questions.

Certains des exercices suggérés demandent des compétences d'animation avancées et un sentiment de sécurité et de confort avec le groupe. Si vous êtes un formateur expérimenté dans le domaine des droits de l'homme et de la diversité, cet atelier devrait correspondre à vos compétences.

JOUR 1

Session du matin (environ 3 heures et demie)

1 unité (50 minutes)	Diversité, égalité et non-discrimination <i>Main gauche/main droite</i>	Réflexion et discussion avec toute la classe	Module 5 Activité 1 version 1
1 unité (50 minutes)	Introduction au séminaire	Présentation des formateurs et des participants Attentes et objectifs de la formation Questions d'organisation	
20 minutes	<i>Pause</i>		
1 unité (50 minutes)	Principes essentiels des droits de l'homme <i>Idées et notions fondamentales des droits de l'homme</i>	Travail de groupe, quatre groupes, discussion avec toute la classe	Module 1 Document à distribuer
1/2 unité (25 minutes)	Discussion sur la police et les droits de l'homme <i>Le meurtre constitue-t-il une violation des droits de l'homme ?</i>	Discussion avec toute la classe	Module 2 Document à distribuer 1
90 minutes	<i>Pause-déjeuner</i>		

Session de l'après-midi (environ 3 heures)

1 unité (50 minutes)	(suite) Notes d'information 1. Notions fondamentales Matériel supplémentaire Analyse des droits de l'homme Analyse des droits de l'homme : L'obligation de respect Analyse des droits de l'homme : L'obligation de protection <i>Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?</i>	Le double rôle de la police (obligation de respect et de protection) Droits de l'homme absolus et relatifs Introduction des procédés d'analyse des droits de l'homme (respect et protection) à l'aide de courts exemples ou d'étude de cas	Module 2 Module 3 Module 3 Document à distribuer 1 Document à distribuer 2
1/2 unité (25 minutes)	Études de cas : A et B sur l'obligation de respect C et D sur l'obligation de protection	Travail de groupe Deux études de cas (respect, protection), quatre groupes	Module 3
20 minutes	<i>Pause</i>		
1 unité (50 minutes)	Études de cas (suite) Notes d'information 2. Procédé analytique – Non-discrimination Activité 3 : études de cas A et B Matériel supplémentaire	Présentation et discussion avec toute la classe, apport d'une contribution personnalisée	Module 3
(15 minutes)	Conclusion, questions ouvertes, bref retour d'information		

JOUR 2

Session du matin (environ 3 heures et demie)

1 unité (50 minutes)	Études de cas (suite)	Présentation et discussion avec toute la classe, le formateur apporte une contribution personnalisée	Module 3
10 minutes	<i>Pause</i>		
1 unité (50 minutes)	Diversité, égalité et non-discrimination <i>Identités multiples</i>	Travail de groupe et discussion avec toute la classe	Module 5 Document à distribuer – Activité 1 version 2
10 minutes	<i>Pause</i>		
1/2 unité (25 minutes)	Analyse des droits de l'homme <i>Analyse des droits de l'homme – Non-discrimination</i>	Introduction au procédé analytique sur la discrimination à l'aide d'exemples de la vie réelle et d'études de cas	Module 5 Document à distribuer – Activité 3
1/2 unité (25 minutes)	Études de cas : A – Refoulé au point de contrôle B – Contrôle d'identité dans une gare	Travail de groupe, deux études de cas/quatre groupes	Module 5 Document à distribuer – Activité 3
1/2 unité (25 minutes)	Études de cas (suite) Notes d'information 2. Procédé analytique – Non-discrimination Activité 3 : Analyse des droits de l'homme – Non-discrimination Matériel supplémentaire	Discussion sur les études de cas avec toute la classe	Module 5
90 minutes	<i>Pause-déjeuner</i>		



Session de l'après-midi (environ 3 heures et demie)

1 unité et demie (75 minutes)	Études de cas (suite)	Discussion sur les études de cas avec toute la classe (suite)	Module 5
20 minutes	Pause		
1 unité et demie (75 minutes)	Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	Travail de groupe et discussion avec toute la classe	Module 4 Version 1 de l'activité
(15 minutes)	Conclusion, questions ouvertes, bref retour d'information		

JOUR 3**Session du matin (environ 3 heures et demie)**

1 unité (50 minutes)	Jeu de rôle : Candidatures à un poste	Principe de non-discrimination, applicable aussi aux droits de l'homme des officiers de police	Module 5 Activité 2 Module 6
10 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	Droits de l'homme des officiers de police (suite) Expériences des droits de l'homme : où les droits de l'homme des officiers de police sont-ils respectés ou bafoués ?	Travail de groupe et discussion avec toute la classe	Module 6 Activité 1
10 minutes	Pause		
1 unité (50 minutes)	La police sous l'angle des droits de l'homme <i>Exemples pratiques de droits de l'homme afin de comprendre le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme</i>	Travail de groupe, réflexion et discussion avec toute la classe sur les droits de l'homme et leur efficacité	Module 2 Document à distribuer 2
10 minutes	Pause		
1/2 unité (25 minutes)	Conclusion, questions finales, retour d'information, clôture		

Annexe 2 : Orientations de base à l'intention des formateurs

Cette annexe peut vous être utile si...

...vous ne possédez pas beaucoup d'expérience en formation aux droits de l'homme ou

...vous avez donné beaucoup de formations qui n'étaient pas liées aux droits de l'homme

ou

...vous souhaitez rafraîchir vos connaissances et vos approches en matière de formation.

Remarques générales sur la manière de mener un cours de formation policière aux droits de l'homme

Qui est mon public cible ?

Essayez d'obtenir autant d'informations que possible sur les participants avant le début de votre session de formation. Plus vous en saurez sur eux, mieux vous pourrez analyser leurs besoins et leurs attentes et adapter la structure de votre cours de formation en conséquence. Une connaissance approfondie des aspects suivants peut vous aider à analyser votre groupe de formation et à vous y préparer :

- Rang : recrues, agents sous le niveau de commandement, cadres moyens, cadres supérieurs.
- Fonctions : spécialistes, généralistes.
- Caractéristiques personnelles : âge, sexe.
- Formation antérieure : formation aux droits de l'homme, niveau d'expérience en matière de formation aux droits de l'homme.
- Motivation/attentes : qu'est-ce qui motive les participants à suivre cette formation ? Qu'attendent-ils de cette formation ?
- Homogénéité et diversité : comment et de quelles manières votre groupe est-il homogène ? Comment et de quelles manières votre groupe est-il divers ? Comment l'homogénéité et/ou la diversité du groupe peut-elle influencer votre formation ?

Songez à vos propres attentes par rapport aux participants et à la formation. Réfléchissez à tout présumé que vous pourriez avoir au sujet de la formation et des participants et adaptez vos perspectives en conséquence.

Quels sont les objectifs de la formation pour ce groupe particulier de participants ?

Lorsque vous réfléchissez aux objectifs de la formation, envisagez les trois dimensions de l'apprentissage : connaissances, attitude et compétences. Adaptez-les à votre groupe-cible et à la durée de votre formation. Restez réaliste ! Concentrez-vous sur 2 ou 3 objectifs d'apprentissage que vous pouvez subdiviser en éléments plus petits.



Quel est le contexte national et/ou culturel qui peut avoir une importance pour ce groupe de formation ?

Les sessions de formation du présent manuel doivent être adaptées au contexte national des pays où elles sont employées. Cela signifie :

- sensibilité aux nuances culturelles d'un pays lorsqu'on aborde toutes les questions liées aux droits de l'homme et à la non-discrimination. La question de l'homophobie, par exemple, doit être abordée avec une approche spécifique si la sensibilisation générale à ce sujet dans le contexte national est limitée ;
- conscience des événements et sujets d'actualité liés aux droits de l'homme qui pourraient surgir au cours de la formation ;
- connaissance des règles, lois et réglementations nationales liées au travail de la police ;
- utilisation de la jurisprudence nationale en complément de la jurisprudence européenne ou encore de la jurisprudence de la CouEDH relative au pays de formation (voir annexe 3 pour de plus amples informations sur les moyens de trouver la jurisprudence et la manière de concevoir des études de cas).

Astuces générales pour diriger une session de formation

Respect

Au cours de la formation, il vous incombe de veiller à ce que tous les participants soient traités avec respect, même si les discussions prennent un tour émotionnel, ce qui peut se produire avec des sujets liés aux droits de l'homme. Les participants doivent accepter au début de chaque séminaire de faire du respect une règle de base, ce qui vous permet alors de leur rappeler cette règle ultérieurement au cours de la formation. Le respect ne signifie pas que les participants doivent être d'accord les uns avec les autres ; le respect signifie traiter les autres participants avec respect et tolérance. Discutez avec les participants, et parlez des expériences et des histoires personnelles qu'ils abordent dans la discussion, en convenant avec eux qu'elles ne sortiront pas du groupe. C'est particulièrement vrai pour les groupes composés d'officiers de police qui travaillent en étroite collaboration les uns avec les autres. En tant que formateur, vous devez essayer d'instaurer un climat de confiance. Si un participant fait une remarque inappropriée ou discriminatoire, répondez de manière respectueuse afin de contribuer à garantir un environnement d'apprentissage respectueux.

Internalisation

Construisez votre formation autour de ce postulat : les droits de l'homme ont une valeur pratique pour les officiers de police en service. Les connaissances, l'attitude et les compétences sont les dimensions d'apprentissage essentielles de votre formation. Une simple connaissance des normes et des instruments des droits de l'homme est insuffisante ; une personne doit avoir une attitude ouverte envers les droits de l'homme, ainsi que les compétences nécessaires pour appliquer les normes des droits de l'homme dans la pratique. Travailler sur les trois dimensions d'apprentissage aide les participants à internaliser les droits de l'homme, un objectif général de l'éducation aux droits de l'homme.

Animer la session

Les méthodes didactiques interactives présentées dans le module nécessitent souvent que le formateur joue le rôle d'animateur. Vous lancerez la discussion, poserez les « bonnes » questions, travaillerez

avec les différents points de vue et expériences des participants, complétez la discussion par votre contribution, tirez des conclusions et veillerez à ce qu'elles soient claires pour les participants. Pour être efficace, vous devez d'abord instaurer un climat de confiance dans lequel les participants se sentent suffisamment en sécurité pour donner leur avis et garder l'esprit ouvert face aux avis des autres. Si nécessaire, rappelez aux participants d'être respectueux et ouverts d'esprit.

Flexibilité

Vous devez préparer soigneusement vos sessions de formation et essayer d'anticiper tous les facteurs utiles au préalable. Cependant, une fois que vous arrivez à la session, les choses peuvent ne pas se dérouler comme prévu. Restez flexible. Travailler avec un groupe de personnes sur les questions des droits de l'homme est un processus dynamique qui demande que le formateur adapte les méthodes et les contenus au rythme du groupe. Ne vous écarterez pas de vos objectifs, mais soyez prêt à vous montrer flexible dans la manière dont vous suivez votre programme. Préparez des activités et des sujets alternatifs afin de disposer d'options pour gérer différentes situations de formation.

Ouverture de la session de formation

Les premières impressions sont importantes. Une bonne première impression peut aider à jeter une base solide pour la formation et à donner le ton pour le reste du cours. Afin d'assurer qu'une session de formation commence bien, essayez de faire ce qui suit :

- **Instaurer un climat positif, propice à l'apprentissage et à la confiance.** Les participants doivent se sentir « en sécurité » afin de pouvoir apprendre et s'ouvrir à des idées nouvelles. Des règles pour le séminaire devraient être établies et convenues. Orientez les participants et discutez des objectifs et du programme du cours afin d'aider à créer un cadre solide dans lequel chacun se sent à l'aise.
- **Capter leur attention.** Captez l'attention des participants, surtout si vous êtes confronté à un groupe qui se montre négatif ou dédaigneux face à votre formation. Tentez de briser la glace ou lancez une discussion pour aider à susciter une attitude plus positive.
- **Comprendre leurs besoins et leurs attentes.** Lors de l'accueil, tentez de vous faire une idée de qui sont vos participants afin de comprendre leurs besoins et leurs attentes. Grâce à ces informations, vous serez en mesure d'adapter ou de réadapter votre formation en conséquence.
- **Établissez un parcours clair pour la session de formation.** En tant que formateur, vous guidez les participants à travers le cours. Il est donc important que vous ayez une idée claire de ce que vous voulez faire pendant la session de formation et que vous fassiez en sorte que les participants puissent suivre facilement et comprendre vers quel but se dirige la session. Si vous n'êtes pas clair au sujet de votre session de formation et de la manière de guider les participants, cela peut semer la confusion et il sera alors plus difficile pour eux d'apprendre et de comprendre les sujets abordés.

La compilation des pratiques de formation de l'annexe 4 (disponible uniquement en ligne) donne quelque idées de la manière de démarrer une session de formation.



Clôture

Prévoyez du temps à la fin de votre séminaire pour répondre aux éventuelles questions restées en suspens. Si vous manquez de temps et qu'il reste des sujets à aborder, essayez d'aider les participants à traiter leurs questions, par exemple, en communiquant de façon individuelle avec les participants, en envoyant des informations au groupe ou en abordant le sujet lors de la session de formation suivante.

Parlez avec les participants et demandez-leur leurs impressions sur la session. Évaluer les objectifs d'apprentissage que vous avez établis au début de la session de formation : dans quelle mesure ont-ils été atteints ? Prenez note des réponses des participants et considérez leurs commentaires comme des informations précieuses qui peuvent vous aider à vous améliorer et à vous adapter pour votre prochaine expérience de formation.

Lectures complémentaires

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2002), *Droits de l'homme et application des lois, Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police*, Genève, www.unrol.org/files/training5Add2fr.pdf.

OSCE, *Programme de formation sur les compétences des formateurs anti-traffic* (Module de formation de 12 leçons élaboré par l'Unité de développement de la police de la Mission de contrôle de l'OSCE chargée d'éviter le débordement du conflit à Skopje), www.polis.osce.org/library/details?doc_id=2543&lang_tag=EN&q=%2Flibrary%2Fresults%3Ftext%3Ddebriefing (inscription requise).

UNHCR (2011), *Protection Training Manual for European Border and Entry Officials*, www.unhcr.org/4d948c736.html.

Annexe 3 : Astuces pour la préparation des études de cas

Le présent manuel donne quelques études de cas tirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), liées à l'obligation de respect et de protection des droits de l'homme, à la non-discrimination et aux droits de l'homme des officiers de police. En fonction des objectifs de votre formation et de votre groupe-cible, vous pourriez souhaiter utiliser d'autres études de cas que celles présentées dans ce manuel. Voici quelques conseils afin de concevoir votre propre étude de cas. La jurisprudence de la CouEDH peut servir de base à vos études de cas. Il peut aussi être utile de se tourner vers la jurisprudence nationale.

Élaborer une étude de cas

Un arrêt de la CouEDH comprend une analyse détaillée de l'affaire et une masse de termes et d'informations juridiques. Les arrêts originaux ne sont toutefois pas adaptés à un cours de formation en raison de leur taille et du langage juridique utilisé. Ils doivent être décomposés en parties assimilables et compréhensibles pour les participants.

1. Comment trouver la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH)

Base de données de la jurisprudence HUDOC

La base de données HUDOC donne libre accès à la jurisprudence de la CouEDH : <http://HUDOC.echr.coe.int>. Elle est disponible en anglais et en français et comprend un moteur de recherche permettant de retrouver facilement la jurisprudence recherchée.

Des tutoriels vidéo et des manuels d'utilisation sont disponibles sur la page d'aide d'HUDOC. Pour obtenir de l'aide sur les fonctions et options de recherche, l'utilisateur peut placer le curseur de la souris sur le  pour accéder à davantage de détails et d'exemples.

Les références à la jurisprudence du présent manuel offrent au lecteur des informations complètes qui lui permettront de trouver aisément le texte intégral de l'arrêt ou de la décision.

Avant de lancer une recherche, il est à noter que les paramètres par défaut font apparaître les arrêts de la Grande Chambre et de la Chambre par ordre chronologique inversé. Pour effectuer une recherche dans d'autres catégories, telles que les décisions, l'utilisateur doit cocher la case correspondante dans le champ « Catégorie de documents » en haut à gauche de l'écran.

Le moyen le plus simple de trouver des affaires est de saisir un numéro de requête dans le champ « Numéro de requête » dans l'onglet « Recherche avancée » en haut à droite de l'écran, puis de cliquer sur le bouton bleu « Rechercher ».

Pour accéder au reste de la jurisprudence relative à d'autres sujets, tels que l'asile, l'utilisateur peut utiliser le champ de recherche indiqué par une loupe, en haut à droite de l'écran. Dans le champ de recherche, l'utilisateur peut effectuer une recherche en saisissant :



- un mot seul (par exemple, asile, réfugiés)
- une expression (par exemple « demandeurs d'asile »)
- l'intitulé d'une affaire
- le nom d'un État
- une expression booléenne (ET, OU, PAS et PROCHE)

Une autre solution consiste à ouvrir la recherche booléenne simple en cliquant sur la flèche qui apparaît dans le champ de recherche. La recherche booléenne simple offre cinq possibilités de recherche : ce mot ou cette expression exact(e), tous les mots suivants, l'un des mots suivants, aucun des mots suivants ou recherche booléenne. Lors d'une recherche booléenne, il est important de se souvenir que les expressions doivent être entre guillemets doubles et que les opérateurs booléens doivent toujours être en majuscules.

Une fois que les résultats de la recherche apparaissent, l'utilisateur peut restreindre les résultats à l'aide des filtres qui apparaissent dans le champ « Filtres » à gauche de l'écran, par exemple « Langue » ou « État ». Les filtres peuvent être utilisés individuellement ou en combinaison afin de restreindre encore les résultats. Le filtre « Mots-clés » peut s'avérer utile, car il comprend souvent des termes extraits du texte de la CEDH et est directement lié au raisonnement et aux conclusions de la CouEDH.

Exemple : comment trouver la jurisprudence de la CouEDH relative à l'expulsion de demandeurs d'asile, qui leur fait courir un risque de torture ou de peine ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

- 1) D'abord, saisissez l'expression « demandeurs d'asile » dans le champ de recherche et cliquez sur le bouton bleu « Rechercher ».
- 2) Lorsque les résultats de la recherche apparaissent, sélectionnez « 3 » dans le filtre « Violation », dans le champ « Filtres », afin de restreindre les résultats à ceux liés à l'article 3.
- 3) Sélectionnez ensuite des mots clés dans le filtre « Mots-clés » afin de restreindre les résultats à ceux correspondant à l'article 3, tels que les mots clés « (article 3) Interdiction de la torture ».

Pour les affaires plus importantes, un résumé juridique est disponible dans HUDOC. Le résumé comprend un descriptif sommaire, une présentation concise des faits et de la loi, en particulier des points d'intérêt juridique. Si un résumé existe, un lien apparaîtra dans les résultats à côté du lien vers le texte de l'arrêt ou la décision. Une autre solution consiste à rechercher exclusivement des résumés juridiques en cochant la case « Résumés juridiques » dans le champ « Catégorie de documents ».

Si des traductions non officielles d'une affaire donnée ont été publiées, un lien apparaîtra dans les résultats à côté du lien vers le texte de l'arrêt ou la décision. HUDOC offre aussi des liens vers les sites internet de tierces parties qui hébergent d'autres traductions de la jurisprudence de la CouEDH. Pour de plus amples informations, voir « Versions linguistiques » dans la section « Aide » de HUDOC.

Sources supplémentaires d'informations sur la jurisprudence

La « page des communiqués de presse » HUDOC de la CouEDH est un bon point de départ pour les résumés et l'essence des arrêts de la CouEDH. La page est disponible à l'adresse suivante : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>.

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : La CJUE met à disposition la base de données de la jurisprudence CURIA, qui donne libre accès à la jurisprudence de la CJE/CJUE : <http://curia.europa.eu/>. Le moteur de recherche peut être utilisé pour rechercher tous les documents et des informations relatives aux affaires classées et pendantes de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

Netherlands Institute for Human Rights : Cette source résume les arrêts des différents tribunaux et commissions des droits de l'homme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochome.nsf?Open>.

Services nationaux et ONG : Ces organes résument souvent les arrêts des droits de l'homme pertinents et pourraient constituer de bonnes ressources pour concevoir des études de cas pour la formation.

2. Concevoir l'étude de cas

Maintenant que vous avez choisi quelle(s) affaire(s) utiliser pour votre formation, vous devez déterminer quels faits des affaires présentent un intérêt pour vos objectifs de formation. Rassemblez les faits des études de cas sur une fiche de travail à l'intention des participants, et souvenez-vous qu'il est préférable de rester concis. Ne vous perdez pas dans les détails de l'affaire. Le but est de rassembler suffisamment d'informations pour aider les participants à comprendre les différentes dimensions des droits de l'homme à mesure qu'ils avancent dans l'étude de cas, d'analyser les détails de l'affaire et de réfléchir sur le raisonnement de la juridiction concernée. Un excès de détails pourrait rendre l'affaire difficile à comprendre ou à suivre.

Utilisez le procédé analytique des modules comme guide pour parcourir le(s) affaire(s) et sélectionner les détails pertinents. Pensez à aux conclusions des affaires : quelle(s) est/sont la (les) principale(s) conclusion(s) ? Quels éléments des droits de l'homme les participants peuvent-ils en tirer ?

Examinez aussi les divers faits de l'affaire et anticipez les questions des participants. Parmi les questions qui reviennent couramment : de quand date l'arrêt de cette affaire ? Qui a rendu l'arrêt ? Y a-t-il eu des divergences d'opinions ? Quelles ont été les conséquences de l'arrêt (réparation, condamnation, etc.) ? Quelle a été la réaction du public ?

Critères utiles à prendre en considération pour sélectionner les affaires et construire les études de cas :

- **Pertinence pour le travail pratique de la police :** l'arrêt donne des indications sur des questions importantes liées au travail de la police, telles que le recours à la force lors de la gestion de mouvements de foule ou le principe de proportionnalité en cas de violences domestiques.
- **Utilité dans le contexte de la formation :** les participants peuvent aisément suivre le raisonnement de la juridiction concernée. Il peut aussi véhiculer un message positif, tel que les droits de l'homme des officiers de police ou la police qui s'acquitte de son devoir de protection.
- **Affaires en cours/récents :** les participants peuvent avoir entendu parler de l'affaire dans l'actualité si celle-ci a reçu beaucoup d'attention publique.
- **Grandes affaires judiciaires :** affaires d'importance majeure sur le plan judiciaire, qui servent ensuite de base pour la jurisprudence, par exemple *Ribitsch c. Autriche*, *Mc Cann c. Royaume-Uni*.



- **Affaires qui clarifient le contenu d'un droit ou d'une obligation :** les participants comprennent la base théorique de l'obligation de respecter et protéger les droits de l'homme et l'application pratique du principe illustré par l'étude de cas. Le cas fait la lumière sur le fond d'une norme des droits de l'homme et clarifie ce que l'on entend, par exemple, par le droit à la vie et les obligations de l'État liées à ce droit.

Sélection d'affaires importantes de la CouEDH dans le contexte de la police :

Convention européenne des droits de l'homme

Article 2 : Droit à la vie

Kontrova c. Slovaquie
Mc Cann et autres c. Royaume-Uni
Nachova et autres c. Bulgarie
Opuz c. Turquie
Osman c. Royaume-Uni
Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse
Stewart c. Royaume-Uni

Article 3 : Interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements

A. c. Royaume-Uni
Aksoy c. Turquie
Ilhan c. Turquie
Hurtado c. Suisse
Kaya c. Turquie
Keenan c. Royaume-Uni
Ribitsch c. Autriche
Selmouni c. France

Article 5 : Liberté et sûreté de la personne

McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni
Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni
K-F c. Allemagne
Litwa c. Pologne

Article 6 : Procès équitable

Vilho Eskelinen c. Finlande

Article 8 : Droit à la vie privée

Halford c. Royaume-Uni

Article 11 : Liberté de réunion et d'association

Bączkowski c. Pologne
Giuliani et Gaggio c. Italie
Molnár c. Hongrie
Öllinger c. Autriche
Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche

Article 14 : Non-discrimination

Timichev c. Russie

Annexe 4 :

Compilation de pratiques

L'objectif de l'annexe 4 est de vous donner une idée de la manière dont les autres instituts de formation de la police mettent en œuvre la formation aux droits de l'homme. Ces pratiques donnent des informations sur certaines connaissances et expériences complémentaires des formateurs dans le domaine des droits de l'homme issus de toute l'Europe.

Ces pratiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/formation-policriere-aux-droits-fondamentaux-manuel>.



COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire: sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

Les officiers de police qui veillent à ce que les personnes puissent exercer leurs droits fondamentaux et leurs libertés gagnent le respect et la confiance du public. Partant, ce manuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a pour but d'encourager un travail policier basé sur les droits de l'homme en intégrant la formation aux droits de l'homme au cœur de la formation policière, conformément aux objectifs de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Ce faisant, le manuel traduit des principes « supérieurs » en exercices pratiques spécifiques qui facilitent le travail de la police, aide les officiers de police à internaliser les notions qui guident le travail policier basé sur les droits de l'homme, et à acquérir les compétences indispensables qui leur permettront de faire les bons choix dans leur travail quotidien. Le manuel est axé sur des aspects cruciaux liés à la police, tels que la diversité et la non-discrimination, l'interdiction absolue de la torture, ainsi que les droits de l'homme des officiers de police. Testé et éprouvé auprès de différentes académies de police de l'Union européenne, le manuel se veut un outil pratique pour mettre en œuvre une police basée sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne.

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
 Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/EURightsAgency



Publications Office

ISBN 978-92-9239-656-5